Quatre-vingtième année. — N° 76. Le Numéro : 7 francs. Samedi 27 Mars 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-510 du 22 mars 1948 portant modification du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 47-970 du 2 juin 1947 (p. 3002).

Décret n° 48-511 du 22 mars 1948 modifiant et complétant le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration (p. 3002).

Décret n° 48-512 du 22 mars 1948 modifiant le décret n° 45-2288 relatif à l'école nationale d'administration et portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires (p. 3003).

Décret n° 48-513 du 26 mars 1948 modifiant le décret n° 47-185 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 15 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique (p. 3003).

Décret faisant application à diverses entreprises de presse des dispositions de la loi du 11 mai 1946 (rectificatif) (p. 3004).

Arrêté du 22 mars 1948 fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotions « Union française » et « Croix de Lorraine ») (p. 3004).

Arrêté du 24 mars 1948 relatif à la commission d'aptitude pour la titularisation des agents recrutés en vertu de l'ordonnance du 22 février 1945 (p. 3005).

Arrêté du 26 mars 1948 portant dévolution des biens d'une entreprise de presse (p. 3005).

Ministère de la justice.

Décrets des 22 et 23 mars 1948 portant nominations et détachements de magistrats (p. 3005).

Arrêté du 26 mars 1948 fixant la liste des candidats admis à subir les épreuves de la session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, fixée au 27 avril 1948 (p. 3006).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-514 du 19 mars 1948 portant modification du décret du 27 novembre 1946 fixant le statut du personnel du service des douanes en territoires occupés placés sous l'autorité du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 3006).

Ministère des forces armées.

Décret n° 48-515 du 25 mars 1948 relatif à la formation de la classe 1950 (p. 3007).

Décret du 26 mars 1948 chargeant le ministre des affaires étrangères de l'intérim du ministère des forces armées (p. 3007).

Arrêtés portant homologation de grade au titre des F.F.C.I. et modificatifs et rectificatifs à de précédents arrêtés (p. 3007).

Tableau d'avancement de 1948 (armée de terre, active) (p. 3011).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 26 mars 1948 modifiant l'arrêté du 11 mars 1948 relatif aux prix plafonds au stade grossiste pour certains légumes (p. 3014).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 12 mars 1948 portant organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer de l'Afrique équatoriale française (p. 3014).

Arrêté portant inscription d'administrateurs des colonies au tableau d'avancement du premier semestre 1948 (p. 3021).

Décision portant nomination au cabinet du ministre (p. 3021).

Tableau d'avancement des greffiers du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (rectificatif) (p. 3021).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 48-516 du 23 mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine relative aux travaux publics et au service des ponts et chaussées et de la législation sur la voirie départementale et vicinale (p. 3012).

Décret n° 48-517 du 23 mars 1948 portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des textes relatifs au tourisme (p. 3012).

Décrets du 23 mars 1948 portant nominations des présidents des conseils d'administration de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie des messageries maritimes (p. 3013).

Arrêté du 24 mars 1948 portant délégation de signature (p. 3013).

Arrêté du 26 mars 1948 portant institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels communs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 3013).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers du commerce et de l'industrie (pagination spéciale M. O., pp. 65 à 96) (*suite*).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant cessation de fonctions (p. 3011).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 25 mars 1948 portant relèvement du montant de l'indemnité mensuelle allouée aux médecins secrétaires des commissions départementales de contrôle et de surveillance des soins gratuits (p. 3011).

INFORMATIONS RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 3021).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux ordonnateurs des administrations de l'Etat, des départements, communes et établissements publics (p. 3021).

Tableau de la production et du mouvement des alcools depuis le commencement de la campagne 1947-1948 jusqu'à la fin du mois de décembre 1947 (p. 3022).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif à un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis, en date du 26 février 1948, suspendant jusqu'à nouvel ordre et à compter du 1er janvier 1948 les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire (p. 3026).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (10e semaine) (p. 3026).

Annonces (p. 3027).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-510 du 22 mars 1948 portant modification du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 47-970 du 2 juin 1947.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (art. 11);

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 47-970 du 2 juin 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 15, 26, 30, 33 et 34 du décret du 9 octobre 1945 modifié par le décret du 2 juin 1947 susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 15 (dernier alinéa). — Les candidats démissionnaires ou mis en congé peuvent, par décision du jury, être remplacés nombre pour nombre en suivant l'ordre de classement; les candidats appelés ainsi à les remplacer ne peuvent bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article ».

« *Art.* 26. — La seconde année d'école est une année de scolarité. Les élèves suivent obligatoirement l'enseignement prévu à l'article suivant ».

« *Art.* 30 (dernier alinéa). — Les deux épreuves écrites et l'exposé portent sur un programme déterminé par le règlement intérieur de l'école; l'une des épreuves écrites doit consister en la rédaction d'un rapport, d'un avis, de conclusions, d'un projet de décret ou d'arrêté ou de tout autre texte d'ordre administratif ».

« *Art.* 33. — Les élèves exercent leur choix, dans l'ordre du classement général, parmi les carrières ou groupes de carrières auxquelles leur section prépare. Toutefois, le choix des élèves de la section « Affaires extérieures » s'exerce, pour les carrières ouvertes à eux seuls, d'après le classement spécial à leur section. D'autre part, les trois quarts des places offertes dans les régies financières sont réservées par priorité aux élèves qui, ayant leur entrée à l'école, auront servi pendant trois ans au moins dans ces régies.

« Un arrêté du président du conseil des ministres affecte à la carrière ou groupe de carrières choisis par eux, les élèves ayant signé l'engagement de servir l'Etat pendant dix années au moins, à dater de cet arrêté.

« Les élèves qui refuseraient de signer cet engagement seront réputés démissionnaires et seront soumis aux obligations et interdictions prévues à l'article 39 ci-après ».

« *Art.* 34. — La troisième année est une année de scolarité et de stages.

« Les élèves sont groupés, selon la carrière ou groupe de carrières auxquels ils sont affectés, en divisions, dont le nombre et la composition sont fixés par le règlement intérieur de l'école.

« Ils sont placés en stage auprès d'administrations publiques ou privées, dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

« Les enseignements présentent, en troisième année, le même caractère obligatoire qu'en deuxième année.

« A l'issue de la troisième année, les élèves destinés à une même carrière sont, compte tenu de la note moyenne de classement obtenue par eux à la fin de la deuxième année d'école (coefficient 1), et de la note moyenne d'exercices et de stages obtenue au cours de la troisième année (coefficient 2), classés par arrêté du président du conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration de l'école.

« De même, les élèves destinés à un même groupe de carrière sont, compte tenu des mêmes éléments, affectés dans l'ordre de classement de fin de troisième année, et, suivant leur choix, à l'une des carrières de leur groupe, et classés à l'intérieur de chaque carrière par arrêté du président du conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration de l'école.

« Ces classements déterminent l'ordre de nomination des élèves dans les cadres ».

Art. 2. — Les modifications apportées par l'article 1er du présent décret seront appliquées dans les conditions suivantes:

1° *Art.* 15. — Aux promotions entrant à l'école postérieurement à la publication du présent décret;

2° *Art.* 26. — A la deuxième promotion normale et aux promotions ultérieures, à l'exclusion de la troisième promotion spéciale;

3° *Art.* 30. — A la troisième promotion normale et aux promotions ultérieures;

4° *Art.* 33 et 34. — A la première promotion normale, à la deuxième promotion spéciale et aux promotions ultérieures.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-511 du 22 mars 1948 modifiant et complétant le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 fixant les carrieres ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration.

RAPPORT

La nouvelle structure des administrations centrales (création d'une administration unique des forces armées) et l'extension déjà effectuée ou devant l'être prochainement de la réforme du 9 octobre 1945 à de nouveaux corps et services (conseillers de préfecture, administrations centrales du secrétariat général du Gouvernement, de la radiodiffusion française) rendent nécessaire une modification du décret prévoyant les débouchés offerts aux élèves de l'école nationale d'administration. Le décret ci-annexé a pour but d'introduire ces nouvelles dispositions.

Il importe de noter que l'ouverture de la carrière de conseiller de préfecture aux élèves de l'école ne préjuge en rien des conditions dans lesquelles les membres de ce corps bénéficieront des nouveaux indices accordés à l'occasion des travaux en cours sur le reclassement des rémunérations.

Enfin, le projet de décret ci-joint apporte au texte initial les modifications nécessaires pour tenir compte de l'intervention du décret du 2 juin 1947 qui a organisé l'examen de classement des élèves en vue de leur affectation à une carrière dès la fin de la seconde année d'école.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (art. 11);

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 1er du décret susvisé n° 45-2289 du 9 octobre 1945 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Conseiller de préfecture de 3e classe, adjoint à l'inspection générale de l'administration.

« Administrateur civil adjoint aux ministères de l'intérieur, des forces armées et de l'éducation nationale, ainsi qu'au secrétariat général du Gouvernement et à l'administration centrale de la radiodiffusion française ».

Art. 2. — Le ministère de l'air est supprimé sur la liste fixée à l'article 2 du décret susvisé du 9 octobre 1945.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret susvisé n° 45-2289 du 9 octobre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les élèves des quatre sections peuvent être nommés, selon le nombre des places offertes et leur rang au classement de sortie, auditeur au conseil d'Etat, contrôleur civil adjoint au Maroc et en Tunisie, administrateur des services civils d'Algérie ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 45-2289 du 9 octobre 1945 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« L'affectation des élèves aux emplois déterminés par le présent décret a lieu dans les conditions prévues à l'article 33 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié par le décret n° 47-970 du 2 juin 1947 et au règlement intérieur de l'école ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-512 du 22 mars 1948 modifiant le décret n° 45-2288 relatif à l'école nationale d'administration et portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (art. 11);

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance susvisée, relatif à l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 47-970 du 2 juin 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 33 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 47-970 du 2 juin 1947 susvisé, les élèves des sections autres que la section des affaires extérieures appartenant à la première promotion normale et à la deuxième promotion spéciale de l'école nationale d'administration pourront, en dehors des carrières auxquelles leur section prépare, exercer leur choix sur les postes ci-après:

Section d'administration générale: deux emplois au plus d'administrateurs civils adjoints au ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des finances) et deux emplois au plus d'administrateurs civils adjoints au ministère de l'industrie et du commerce.

Section d'administration économique et financière: deux emplois au plus d'attachés commerciaux adjoints de 3e classe.

Section d'administration sociale : deux emplois au plus d'administrateurs civils adjoints au ministère de l'industrie et du commerce et deux emplois au plus d'administrateurs civils adjoints au secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-513 du 26 mars 1948 modifiant le décret n° 47-185 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 15 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2293 du 9 octobre 1945 relatif à la direction de la fonction publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de vingt-quatre membres titulaires nommés par décret en conseil des ministres, dont douze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives et douze choisis en qualité de représentants de l'administration.

« Les représentants de l'administration comprennent:

« Un président de section au conseil d'Etat et un conseiller d'Etat ou deux conseillers d'Etat;

« Le directeur de la fonction publique;

« Le directeur du budget au ministère des finances;

« Huit directeurs d'administration centrale ou inspecteurs généraux ayant dans leurs attributions la gestion du personnel ou l'étude de questions intéressant le personnel, à raison au plus d'un par ministère ».

Art. 2. — Est abrogé le second alinéa de l'article 2 du décret n° 47-185 du 16 janvier 1947.

Art. 3. — Le second alinéa de l'article 5 du décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du conseil si cette organisation en fait la demande au président du conseil des ministres, ou si cette organisation a subi des modifications organiques fondamentales.

« Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande.

« Dans le second cas, un décret pris en conseil des ministres constatera les cessations de mandats qui résulteront de ces modifications et il sera procédé en conséquence à de nouvelles désignations dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus ».

Art. 4. — Les articles 7 et 8 du décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Le conseil supérieur de la fonction publique siège soit en assemblée plénière, soit en sections.

« La section administrative comprend les membres du conseil représentants de l'administration visés à l'article 1er ci-dessus, la section syndicale, les membres désignés sur proposition des organisations syndicales visés par le même article.

« L'assemblée plénière est présidée par le président du conseil des ministres ou son délégué qui est désigné par décret en conseil des ministres.

« La section administrative est présidée par l'un des deux membres du conseil d'Etat, soit, à leur défaut par le directeur de la fonction publique.

« La section syndicale est présidée par le directeur de la fonction publique.

« Les présidents de l'assemblée plénière et de la section administrative ont voix délibérative; ils ont voix prépondérante en cas de partage; le président de la section syndicale ne prend pas part au vote.

« Les délibérations de chacune des formations du conseil supérieur de la fonction publique ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents.

« *Art.* 7 bis. — Les membres suppléants peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la section dont font partie les membres titulaires correspondants.

« Peuvent, en outre, assister aux délibérations de la section administrative les directeurs d'administrations centrales chargés du personnel qui ne sont pas membres du conseil supérieur.

« Les membres suppléants n'assistent aux réunions de l'assemblée plénière que lorsqu'ils sont appelés à remplacer, nombre pour nombre, des membres titulaires empêchés.

« Les présidents des différentes formations du conseil supérieur peuvent convoquer à titre consultatif aux réunions de ces formations toutes personnalités dont la présence leur paraît être nécessaire.

« *Art* 8. — Les recours formés par les commissions administratives paritaires, en application des articles 57, 71, 78 et 138 de la loi du 19 octobre 1946, sont portés directement devant l'assemblée.

« Les questions soumises au conseil supérieur de la fonction publique par le Gouvernement ou par un de ses membres sont, sur décision du président du conseil supérieur, soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, soit renvoyées pour étude à chacune des sections.

« Dans le second cas, si les avis des deux sections concordent sur tous les points, le conseil supérieur de la fonction publique est réputé s'être prononcé dans le sens de ces avis; si, au contraire, les avis des deux sections divergent, même partiellement, l'affaire est portée, une fois l'étude en sections terminée, devant l'assemblée plénière ».

Art. 5. — Il est ajouté au décret n° 47-185 du 16 janvier 1947, un article 12 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 12 bis. — Les membres de chacune des sections visées à l'article 7 ci-dessus peuvent être réunis en commission d'étude sur l'initiative du président du conseil des ministres ou de son délégué pour être consultés sur des questions autres que celles soumises au conseil supérieur de la fonction publique.

« Dans ce cas, ils ne constituent pas une formation dudit conseil ».

Art. 6. — Sont abrogés les articles 5 et 6 du décret n° 45-2293 du 9 octobre 1945.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er avril 1948.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret faisant application à diverses entreprises de presse des dispositions de la loi du 11 mai 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1948: page 130, 3e colonne, 4e paragraphe, 1re et 2e ligne, au lieu de: « *L'Echo de Paimbœuf*, propriété personnelle de M. Coyaud, dont le siège est à Paimbœuf », lire: « L'imprimerie Coyau, ayant édité *L'Echo de Paimbœuf*, propriété personnelle de Mme Coyau, dont le siège est à Paimbœuf ».

Emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotions « Union française » et « Croix de Lorraine »).

Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des forces armées, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 47-970 du 2 juin 1947 et les décrets n° 1 et 3 du 22 mars 1948;

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration, modifié et complété par le décret n° 2 du 22 mars 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotions « Union française » et « Croix de Lorraine ») les emplois suivants:

		PROMOTION « Union française ».	PROMOTION « Croix de Lorraine ».
Emplois communs aux élèves de toutes les sections.	Auditeur de 2e classe au Conseil d'Etat	3	3
	Contrôleur civil adjoint au Maroc et en Tunisie	(1) 7	(1) 7
Emplois communs aux élèves des trois premières sections.	Auditeur de 2e classe à la cour des comptes	3	2
Emplois réservés aux élèves de la section « Administration générale ».	Conseiller de préfecture de 3e classe	2	2
	Adjoint à l'inspection générale de l'administration	1	1
	Administrateur civil adjoint au secrétariat général du Gouvernement	(2) 2	(2) 2
	Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur	(3) 4	(3) 4
	Administrateur civil adjoint au ministère des forces armées	(4) 4	(4) 4
	Administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale	3	2
	Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des finances)	1	1
Emplois réservés aux élèves de la section « Administration économique et financière ».	Adjoint à l'inspection générale des finances	4	4
	Attaché commercial adjoint de 3e classe	1	1
	Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques:		
	Administration centrale des finances	(5) 10	(5) 10
	Administration centrale des régies financières	(6) 3	(6) 3
	Administration centrale des affaires économiques	1	1
Emplois réservés aux élèves de la section « Administration sociale ».	Administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics et des transports	1	5
	Administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce	3	3
	Administrateur civil adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale	(7) 5	(7) 5
	Administrateur civil adjoint au ministère de la santé publique et de la population	1	2
	Administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce	1	1
	Administrateur civil adjoint au secrétariat général du Gouvernement	(2) 1	(2) 1
Emplois réservés aux élèves de la section « Affaires extérieures ».	Administrateur civil adjoint au ministère des affaires étrangères	4	4
	Attaché commercial adjoint de 3e classe	5	3

(1) Sur ces sept emplois, six sont offerts pour le Maroc et un pour la Tunisie. La répartition des élèves entre Maroc et Tunisie sera opérée à l'issue de la scolarité, compte tenu de leur classement d'année de division.

(2) Pour mise à la disposition du secrétariat général du protectorat du Maroc.

(3) Les emplois offerts par le ministère de l'intérieur comportent exercice de fonctions soit au gouvernement général de l'Algérie, soit à l'administration centrale, soit dans la carrière préfectorale.

(4) Sur ces quatre emplois, deux sont offerts par le secrétariat d'Etat à la guerre, un par le secrétariat d'Etat à l'air, un par le secrétariat d'Etat à la marine. La répartition des élèves entre ces trois administrations sera faite à l'issue de la scolarité, compte tenu de leur classement d'année de divisions.

(5) Sur ces dix emplois, neuf comportent affectation soit à l'administration centrale, soit au gouvernement général de l'Algérie et mis à la disposition du secrétariat général du protectorat du Maroc.

(6) La répartition des élèves entre les quatre régies sera opérée en fin de scolarité, compte tenu de leur classement d'année de divisions.

(7) Certains des élèves affectés à ces emplois pourront exercer des fonctions dans le corps de contrôle de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Commission d'aptitude pour la titularisation des agents recrutés en vertu de l'ordonnance du 22 février 1945.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 31 janvier 1935 portant règlement d'administration publique sur l'organisation des services administratifs de la présidence du conseil, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'ordonnance du 22 février 1945 autorisant à titre exceptionnel les dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires, notamment l'article 7;

Vu le décret du 26 novembre 1945 fixant, en ce qui concerne la présidence du conseil, les modalités d'application de l'ordonnance susvisée du 22 février 1945;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 pour l'application du décret précité du 26 novembre 1945,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1945 est complété ainsi qu'il suit:

« La commission d'aptitude prévue à l'article 7 de l'ordonnance du 22 février 1945 sera composée de:

« M. Grégoire, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de la fonction publique, président.

« MM. Galichon et Belin, chargés de mission au secrétariat général du Gouvernement.

« M. Depouilly, administrateur civil au secrétariat général du Gouvernement ».

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Dévolution des biens d'une entreprise de presse.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 3 mars 1948 faisant application de la loi susvisée à la société « Le Lyon républicain »;

Vu le décret du 17 novembre 1947 portant délégation d'attributions;

Vu le décret du 5 décembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat, à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 3 mars 1948, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société anonyme le journal « Lyon républicain », au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Lyon, 10, rue Bellecordière:

1° Un immeuble sis à Lyon, 10, rue Bellecordière, paraissant cadastré section I, n°s 249 à 251, d'une contenance de 3 a 90 ca, à usage de bureaux, magasins et ateliers, et avec lui toutes installations industrielles, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Un immeuble sis à Lyon, 8, rue Bellecordière, paraissant cadastré section I, n° 269, d'une contenance de 90 ca, à usage commercial, et avec lui tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de bureau y existant;

3° Le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée et à l'entresol d'un immeuble sis à Lyon, 6, rue Childebert et angle de la rue David-Girin, à usage de locaux commerciaux, et avec eux tous matériels, approvisionnements, archives, mobilier y existant;

4° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite entreprise, ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite entreprise qui auraient été transférés dans un autre local;

5° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite entreprise au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

6° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Lyon sous le numéro B 84 *bis*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 36 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 26 mars 1948.

PIERRE ABELIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 mars 1948 portant nominations et détachement de magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 20 mars 1948 relative à l'organisation judiciaire de la Sarre;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — M. Acker, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Colmar, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Mischlich, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Strasbourg.

Art. 2. — M. Acker, nommé par le présent décret substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar, sera, à dater de son installation dans lesdites fonctions, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires en Sarre.

Art. 3. — Il est mis fin au détachement en qualité d'administrateur au secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, de M. Wolff, procureur de la République de 2e classe, qui est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Sarre.

Art. 4. — Sont mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Sarre:

M. Marchal, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise.

M. Stroesser, avocat général près la cour d'appel de Colmar.

M. Fiegel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Sarreguemines.

M. Racine, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Art. 5. — Sont nommés:

Président de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck, M. Butsch, président de tribunal civil de 1re classe.

Conseillers à la cour d'appel de Sarrebruck:

M. Poncelet, vice-président de tribunal civil de 1re classe.

M. Hoen, vice-président de tribunal civil de 1re classe.

M. Halb, vice-président de tribunal civil de 1re classe.

M. Racine, magistrat ayant rang de procureur de la République de 2e classe.

Procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck, M. Marchal, procureur de la République de 1re classe.

Avocat général près ladite cour, M. Stroesser, avocat général de cour d'appel.

Substituts du procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck:

M. Fiegel, procureur de la République de 2e classe.

M. Wolff, procureur de la République de 2e classe.

M. Acker, substitut de procureur général de cour d'appel.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret du 23 mars 1948 portant nomination et détachement d'un magistrat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Le conseil supérieur de la magistrature entendu;

Vu la loi du 20 mars 1948 relative à l'organisation judiciaire de la Sarre,

Décrète:

Art. 1er. — M. Butsch, président du tribunal de première instance de Marseille, non installé, est nommé, sur sa demande, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise, en remplacement de M. Marchal, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Sarre.

Art. 2. — M. Butsch, nommé par le présent décret procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise, sera, à dater de son installation, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Sarre.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Liste des candidats admis à subir les épreuves de la session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, fixée au 27 avril 1948.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 22 janvier 1948 portant ouverture de la session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, fixée au 27 avril 1948,

Arrête:

Article unique. — Sont admis à subir les épreuves de la session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, fixée au 27 avril 1948:

MM. Abet.
Abolivier.
Acloque.
Alabouvette-Donguy.
Mme Aldebert.
Mlle Algan.
MM. Allrol.
d'Amphernet.
André.
Mlle Andrieu.
MM. Artigues.
Artur.
Bach.
Baillaud.
Barbe.
Barbieri.
Barreyre.
Mlle Basset.
MM. Bastide.
Béchon.
Belet.
Mme de Belleton.
Mlle Bentz.
MM. Béraud.
Bergerat.
Bernard.
MM. Berton.
Bessière.
Bets.
Blau.
Bodevin.
Bolloch.
Bonnecazé.
Bonnet.
Bories.
Bou.
Brignaschi.
Brochet.
Bruey.
Canoby.
Carrère-Debat.
Cassou.
Cathala.
Ceccaldi.
Cerlin.
Chabrand.
Chabrol.
Chanteau.
Chatal.
Chouviat.
Claren.
Clavelier.
Clerc.
Mlle Cochard.
Mme Coignard.
MM. Combes.
Corrihons.
Coudurier-Curveur.
Coutier.
Mlle Crémieux.
MM. Crestin.
Curzi.
Dabeaux.
Daillet.
Daniel.
Dardel.
Debote.
Dechaix.
Decolland.
Deglin.
Delahaye.
Delmas.
Deman.
Mlles Denoits.
MM. Desplan.
Dessens.
Dignac.
Dorrer.
Doucot.
Dumiot.
Durand.
Dussaud.
Duval.
Ecoutin.
Enlart de Guémy.
Mme Epstein.
MM. de L'Estang du Rusquec.
Estienne.
Mlle Eyboulet.
M. Fau.
Mlle Faverge.
MM. Felgerolles.
Fidric.
Firmin.
Foures.
Mlle Fournier.
MM. Fraissinet.
Gaillac.
Gane.
Garnier.
Gauthier.
Ginsburger.
Girardet.
Girod.
Goor.
Gour.
Gratadour.
Grosjean.
Grosperrin.
Guérin.
Guilloux.
Haenel.
Hagolle.
Mlle Hermann.
Mme Hubrecht.
MM. Janvier.
Jeanberné.
Jobert.
Jollivet.
Jouet.
Jurey.
Mlle Kleine.
MM. Lajou.
Lalanne.
Lancereau.
Larrigaldie.
Lassaussois.
Latasie.
Lajhelier.
Lavabre-Bertrand.
Le Baut
Le Borgne de La Tour.
Lefèvre.
Le Friec.
Legeay.
Lellon.
Le Maguer.
Lenoir.
Mme Lenoir.
MM. Léon
Le Tallec.
MM. Locqueneux.
Lottin.
Mailhe.
Mailhes.
Malibert.
Manaut.
Margraff.
Marquant.
Martel.
Martin.
Marty.
Maybon.
Mlles Mayer.
Mazo.
MM. Mercier.
Meroux.
Michat.
Mlle Michaud.
M. Minguy.
Mlle Mondet.
MM. Monod.
Morell.
Mlle Mouton.
MM. Néron de Surgy.
Nicolas (André).
Nicolas (Michel).
Palavesin.
Pappas.
Mlle Parade.
MM. Patard.
Pauly.
Pean.
Mlle Pech.
MM. Peigne.
Pelleray.
Pennec.
Périer.
Pieraggi.
Pillet.
Poirier (André).
Poirier (Jean).
Mlle Pons.
M. Pouillien.
Mlle Pourcher.
MM. Prou.
Querol.
Rambaud.
Mlles Rambaud.
Refrege.
Redoulez.
MM. Renauld.
Reydy.
Ricard.
Richard.
Richomme.
Rioufol.
Robert.
Robine.
Rochaix.
Rocher.
Rossi.
Roudiere
Rougeot
Rousseau
Ruello.
Sablayrolles.
Sarrieu.
Mme Semaille.
MM. Serny.
Servat.
Seveno.
Sice.
Sie.
Mlle Simon.
MM. Simonin.
Svahn.
Tacchella.
de Tapleau.
Taulier.
Texereau.
Thebault.
Thevenin.
Thomas.
Tonal.
Mlle Tremont.
MM. Truchard.
Vaissette.
Vaysse.
Ventax.
Vertuel.
Veyrières.
Viossat.
Mlle Zollinger.

Fait à Paris, le 26 mars 1948.

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-514 du 19 mars 1948 portant modification du décret du 27 novembre 1946 fixant le statut du personnel du service des douanes en territoires occupés placés sous l'autorité du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 27 novembre 1946 fixant le statut du personnel du service des douanes des territoires occupés placé sous l'autorité du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 46-2927 du 27 décembre 1946 portant modification provisoire du décret n° 46-1651 du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes;

Vu le décret n° 26-2929 du 27 décembre 1946 modifiant le décret n° 46-1653 du 19 juillet 1946 relatif aux traitements et classes des agents des services extérieurs des douanes;

Vu les décrets du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu le décret n° 47-1569 du 23 août 1947 portant suppression d'emplois au C. G. A. A. A.,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 27 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *a*) Des agents titulaires des différents cadres de l'administration des douanes métropolitaines;

« *b*) Des agents auxiliaires et des dames visiteuses.

« L'effectif de ces agents se décompose comme suit:

« Un agent supérieur de l'administration centrale ou des services extérieurs des douanes, détaché comme directeur chef des services;

« Trois inspecteurs principaux régionaux;

« Vingt-six officiers de contrôle;

« Deux agents d'administration;

« Quinze officiers de surveillance;

« Deux cent quarante-huit sous-officiers;

« Deux dames sténodactylographes;

« Trois auxiliaires et dames visiteuses ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 27 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Officiers de contrôle, inspecteurs centraux.

« Inspecteurs.

« Rédacteurs contrôleurs principaux.

« Receveurs contrôleurs principaux.

« Contrôleurs principaux.

« Inspecteurs adjoints.

« Rédacteurs contrôleurs.

« Receveurs contrôleurs.

« Contrôleurs ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 7 du décret du 27 novembre 1946 est supprimé.

Art. 4. — L'article 21 du décret du 27 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Le port des insignes de grade est réglé ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Cadre de contrôle.

« Officiers de contrôle ayant rang, dans l'administration des douanes métropolitaines:

« D'inspecteurs centraux: commandant (galons or).

« D'inspecteurs, de rédacteurs contrôleurs principaux, de receveurs contrôleurs principaux, de contrôleurs principaux: capitaine (galons or).

« D'inspecteurs adjoints, de rédacteurs-contrôleurs, de receveurs contrôleurs et de contrôleurs: lieutenant (galons or).

« Agents d'administration ayant rang, dans l'administration des douanes métropolitaines:

« De commis principaux: adjudant-chef (galon or avec filet rouge en son milieu)».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1er décembre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 48-515 du 25 mars 1948 relatif à la formation de la classe 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux de recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1930 et le 31 décembre 1930 seront dressés dans le courant de l'année 1948.

Art. 2. — Les opérations de revision porteront sur la totalité des jeunes gens inscrits sur ces tableaux.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 26 mars 1948 chargeant le ministre des affaires étrangères de l'intérim du ministère des forces armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'intérim du ministère des forces armées pendant l'absence de M. Pierre-Henri Teitgen.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 26 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
GEORGES BIDAULT.

Homologation de grade au titre des F. F. C. I.

Le ministre des forces armées,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Bonnel (Louis), né le 5 mai 1902.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)
Amigas (Edgar), né le 13 novembre 1919.

Dans le grade de sous-lieutenant

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)
Rogier (Eugène), né le 15 avril 1898.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Quattropani (Antoine), né le 23 février 1920.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Klaimitz (Fernand), né le 28 octobre 1923.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1942.)
François (Marcel), né le 14 mars 1920.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Carvaillo (Max), née le 11 mars 1920.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Bompar (Lionel), né le 22 décembre 1924.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bourrety (André), né le 6 février 1924.
Crette (Gaston), né le 8 novembre 1921.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Clozard (Louis), né le 6 avril 1899.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Servan (Claude), né le 9 juin 1909.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Claude (Arthur), né le 12 août 1904.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)
Koch (Marcel), né le 30 mars 1902.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Dessaigne (Fleury), né le 15 mars 1897.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Chiappone (Michel), né le 27 septembre 189[illegible]

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
Fregier (Cyrille), né le 28 novembre 1902.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Berne (Jean-Baptiste), né le 19 janvier 1897.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Mayer (Henri), né le 28 août 1920.
Baudasse (Paul), né le 31 août 1926.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Auffray (Francis), né le 3 mars 1901.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Peyrol (Marie), né le 29 juillet 1912.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Cabridens (Urbain), né le 28 janvier 1913.
Jaillot (Paul), né le 4 mai 1902.
Demonceaux (Roger), né le 28 avril 1926.
Gasc (René), né le 28 juillet 1921.
Landry (Louis), né le 27 mai 1911.
Makosso (Marcel), né le 7 juin 1916.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)
Legrand (Adolphe), né le 9 février 1915.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)
Pollet (Louis), né le 26 février 1899.
Tilloy (Marceau), né le 1er août 1913.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1942.)
Lemasre (Désiré), né le 9 janvier 1888.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Lombaert (Augustin), né le 21 novembre 1907.

Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Vandamme (Charles), né le 16 août 1902.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)
Delobelle (Adrien), né le 6 octobre 1911.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)
Dellerue (Georges), né le 15 novembre 1923.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)
Dellerue (Augustin), né le 23 août 1920.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rand du 1er septembre 1942.)
Durak (Czeslaw), né le 23 mai 1924.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1941.)
Daubresse (Jean), né le 26 août 1911.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)
Lheureux (André), né le 10 juin 1899.

(Pour prendre rang du 1er avril 1941.)
Parent (Gérard), né le 20 février 1912.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Cayoux (Edmond), né le 10 décembre 1902.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Roussel (Aimable), né le 19 août 1913.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Masset (Louis), né le 5 août 1886.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Hardy (Edmond), né le 8 mai 1921.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)
Hanoau (Adolphe), né le 3 septembre 1907.
Duflot (Paul), né le 6 octobre 1899.
Debache (Henri), né le 26 février 1898.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1941.)
Legrand (Fernand), né le 24 février 1908.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)
Poret (Albert), né le 12 avril 1901.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)
Dupuis (André), né le 25 janvier 1895.
Rousseaux (François), né le 15 septembre 1903.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1942.)
Desfachelle (Aimé), né le 7 décembre 1911.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
De Luycker (Marnix), né le 16 avril 1916

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)
Duquesnoy (Emile), né le 11 novembre 1900.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Rocipon (Jean), né le 20 mars 1914.
Joly (Louis), né le 14 novembre 1896.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Nieuvlarts (Adrien), né le 31 juillet 1920.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Dieu (Eugène), né le 3 septembre 1890.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Barras (Georges), né le 14 janvier 1905.
Wanecq (René), né le 8 mars 1925.
Maniez (Yves), né le 14 novembre 1927.
Leduc (Charles), né le 11 décembre 1923.
Kucharski (Czerlaw), né le 9 juillet 1919.
Depret (Abel), né le 26 mars 1913.
Deberre (Maurice), né le 11 décembre 1904.
Delanghe (Rémy), né le 4 juillet 1922.
De Sutter (Charles), né le 9 juin 1924.
Lachery (Jean-Baptiste), né le 27 septembre 1927.
Martinez (Pascal), né le 2 février 1925.
Delattre (Ernest), né le 28 mars 1902.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Coille (Fernand), né le 2 décembre 1923.

3e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Trebuil (Aimé), né le 10 septembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Ker-Ourio (Yves), né le 6 mars 1921.
Gicquel (Marcel), né le 11 septembre 1917.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Lenfant (René), né le 7 mai 1920.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Marmet (Adrien), né le 25 juillet 1902.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Greff (Charles), né le 12 septembre 1907.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
Le Joncour (Raoul), né le 15 juin 1924.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Bougault (Berthe), née le 30 avril 1896.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Masson (Jean), né le 7 février 1926.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Le Gall (François), né le 9 novembre 1923.
Le Ball (Fernand), né le 14 juin 1918.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Lorgère (André), né le 19 février 1909.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Poher (Paul), né le 14 mars 1923.
Jacq (François), né le 31 mars 1925.
Perrot (Albert), né le 12 juin 1920.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Lautrous (Jean), né le 7 novembre 1923.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Clech (Jean), né le 23 février 1917.
Le Bonniec (Eugène), né le 4 avril 1927.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er juin 1942.)
Voisin (Armand), né le 31 décembre 1914.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Floc'h (Gabriel), né le 26 janvier 1923.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Cadeillan (Hector), né le 22 avril 1893.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Dufes (Louis), né le 17 juin 1887.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)
Routet (Aimé), né le 2 mai 1900.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Dreuillaux (Camille), née le 18 juillet 1887.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Tixier (Jacques), né le 16 septembre 1921.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Margot (René), né le 11 septembre 1913.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Jegou (Albert), né le 12 janvier 1915.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Laquièze (René), né le 27 mars 1921.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Boyer (Clément), né le 4 décembre 1920.
Prevot (Marcel), né le 4 décembre 1924.
Subirado (Raymond), né le 31 décembre 1925

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Laubie (Eugène), né le 2 février 1916.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Ferran (Georges), né le 13 janvier 1901.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Delrieu (Jean-Baptiste), né le 26 mai 1915.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Schmit (Félix), né le 17 septembre 1914.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Jouve (Marius), né le 21 mars 1925.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Girard (Pierre), né le 22 novembre 1919.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Olivier (François), né le 28 janvier 1923.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Julia (Yves), né le 30 septembre 1917
Nègre (Maximilien), né le 28 juillet 1913
Azaubert (Léon), né le 16 avril 1925.
Escande (Jean), né le 4 janvier 1923.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Martinez (Félicien), né le 29 juin 1921.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Enjalran (Michel), né le 5 juillet 1926.
Gaubil (Marcel), né le 24 novembre 1923.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Roussouly (Alphonse), né le 19 juin 1925.
Girbal (Marcel), né le 16 janvier 1920.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1940.)
Romagon (Maurice), né le 27 juillet 1896.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bernard (Maurice), né le 7 septembre 1886.
Overney (René), né le 14 janvier 1918.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1944.)
Schneider (André), né le 26 février 1920.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Lambert (Alfred), né le 22 mars 1892.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Parvanchère (Louis), né le 18 novembre 1890

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)
Dreyfuss (Paul), né le 12 juillet 1905.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Champreux (Maurice), né le 6 août 1906.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Lafille (Georges), né le 13 octobre 1896.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)
Murat (Emile), né le 17 juin 1900.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Cartinière (Léon), né le 2 mai 1892.
Volkmann (Bernard), né le 31 janvier 1905.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)
Mangel (René), né le 23 décembre 1904.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Colotte (Pierre), né le 11 septembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)
Orlandie (Elie), né le 16 novembre 1913.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Rémy (André), né le 10 mars 1912.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1942.)
Rivet (Roger), né le 5 février 1905.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)
Hacquard (Georges), né le 14 décembre 1899.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Dumont (François), né le 4 décembre 1904.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Présent (Jean), né le 6 septembre 1909.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Lévy (Robert), né le 9 juillet 1885.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Menetrier (Paul), né le 26 février 1904.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Besson (Raymond), né le 23 juillet 1916.
Verpillot (Marcel), né le 14 janvier 1921.
Mongeot (Albert), né le 11 juillet 1922.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Perrot (Louis), né le 13 janvier 1923.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Renaud (Jean), né le 12 janvier 1913.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Chambeau (Edmond), né le 13 mars 1897.

(Pour prendre rang du 1er mars 1444.)
Joly (Louis), né le 22 décembre 1897.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Krieger (Jacques), né le 24 septembre 1907.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre part du 1er février 1944.)
Laurent (Maurice), né le 15 mai 1921.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Vernet (Albert), né le 19 février 1906.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Cochet (Jean-Louis), né le 20 juillet 1903.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Chapuis (Joseph), né le 5 juillet 1925.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Grancon (Charles), né le 5 décembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Courtois (Robert), né le 16 janvier 1924.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Roches (Alfred), né le 16 novembre 1904.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Beaudonnat (Jean), né le 5 janvier 1921.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Briand (Maurice), né le 30 juin 1923.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Beau (Jean), né le 21 août 1902.
Helier (Jean), né le 22 août 1920.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Favre-Félix (Edouard), né le 25 janvier 1907.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Thommen (Franz), né le 6 juin 1894.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Servillat (Paul), né le 30 novembre 1907.
Amprino (Eugène), né le 28 février 1917.
Barithel (Eugène), né le 5 mars 1901.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Ledoux (Urbain), né le 27 mars 1919.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Clerc (Claudius), né le 5 novembre 1899.
Rousset (Roger), né le 23 mars 1906.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Marchadier (Georges), né le 17 juin 1924.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Pitre (Marie), née le 3 juin 1902.
Echernier (Jean), né le 7 juillet 1911.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Michel (Roger), né le 3 décembre 1912.
Peronnet (Jean), né le 2 juillet 1907.
Emim (Marcel), né le 13 juin 1922.
Blondy (Georges), né le 9 juin 1911.
Coupat (Jean), né le 6 novembre 1920.
Belin (Pierre), né le 30 octobre 1924.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Desvignes (Paul), né le 29 avril 1915.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)
Subert (Benoit), né le 22 février 1914.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Mauny (Pierre), né le 26 juillet 1884.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Raymond (Louis), né le 17 juin 1914.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1942.)
Vigier (Victor), né le 18 juillet 1896.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)
Frey (Paul), né le 26 décembre 1913.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Durand (Jean), né le 3 février 1924.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)
Rogier (Eugène), né le 15 avril 1898.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Fejoz (Joseph), né le 16 janvier 1919.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Liautard (Frédéric), né le 6 février 1906.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er avril 1941.)
Durand (Paul), né le 13 juillet 1909.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bisbal (Raymond), né le 16 juin 1911.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Tiran (Maurice), né le 20 septembre 1925.

Art. 2. — Sont homologués les personnels ci-après, des forces françaises de l'intérieur, disparus:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
François (Arthur), né le 4 janvier 1890.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Attali (Raoul), né le 14 février 1895.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Nathan (Robert), né le 29 mars 1876.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Jeannolin-Curial (Maurice), né le 15 juillet 1911.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)
Geismar (Raymond), né le 18 août 1918.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)
Winter (Henri), né le 6 février 1880.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Tarbouriech (Maurice), né le 11 mai 1921.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Cornieux (Pierre), né le 2 avril 1899.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Trinquier (Léon), né le 23 octobre 1885.
Leduc (Robert), né le 1er mars 1893.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er août 1941.)
Demesy (Marcel), né le 14 mai 1924.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)
Olive (Robert), né le 12 juin 1923.
Marcus (Arthur), né le 5 mars 1902.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Parienty (Maxime), né le 14 août 1920.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Bresson (Raymond), né le 17 mai 1898.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Lienard (Jacques), né le 5 avril 1920.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Bosco (Roch), né le 23 mai 1924.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Saumattel (Joseph), né le 18 novembre 1901.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Vails (Antonin), né le 8 septembre 1908.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
De Scheemaecker (Marcel), né le 12 novembre 1912.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Stephenne (Jules), né le 22 avril 1903.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Szabiewski (François), né le 23 août 1924.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Vasseur (Auguste), né le 9 mai 1907.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)
Ponchaut (Hubert), né le 20 novembre 1920.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1941.)
Delcloy (Gaston), né le 26 octobre 1907.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Rollet (Arthur), né le 23 avril 1920.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Mizera (Joseph), né le 18 mars 1915.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Lorthois (Achille), né le 10 mars 1924.

3e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
L'Hermit (François), né le 8 août 1913.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Gaudaire (Yves), né le 5 novembre 1925.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Feyte (Nicolas), né le 7 janvier 1898.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Guillaumard (André), né le 7 décembre 1912.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Cozette (Adalbert), né le 15 juin 1919.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Granereau (Raoul), né le 10 avril 1926.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Chaussegros (Louis), né le 25 octobre 1919.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Montmasson (Jean), né le 19 juillet 1925.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Mancini (Emile), né le 7 février 1911.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Demichelis (Jacques), né le 5 mars 1916.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.
Pascal (Jean), né le 26 juin 1902.

Art. 3. — Les homologations prononcées au titre de l'article 2 acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 4. — Le numérotage des régions ci-dessus correspond à l'organisation territoriale actuelle.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le ministre des forces armées,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Rectificatif à l'arrêté du 27 mai 1946 (*Journal officiel* du 2 juin 1946, p. 4842, 2e colonne):

8e région militaire.

Au lieu de: dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er juin 1944, Collin (René), né le 18 août 1907, lire: dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er septembre 1944, Collin (René), né le 18 août 1907.

Art. 2. — Rectificatif à l'arrêté du 7 octobre 1947 (*Journal officiel* du 23 octobre 1947, p. 10189, 1re colonne):

Au lieu de: dans le grade de lieutenant, rang du 1er février 1943, Blot (Gaston), né le 27 octobre 1919, lire: dans le grade de lieutenant, rang du 1er décembre 1941, Blot (Gaston), né le 27 octobre 1919.

Au lieu de: dans le grade de lieutenant, rang du 1er juin 1944, Caro (Jean-François), né le 8 avril 1911, lire: dans le grade de lieutenant, rang du 1er avril 1942, Caro (Jean-François), né le 8 avril 1911.

Au lieu de: dans le grade d'adjudant, rang du 1er juin 1944, Bauduin (Julien), né le 20 décembre 1922, lire: dans le grade d'adjudant, rang du 1er mai 1942, Bauduin (Julien), né le 20 décembre 1922.

Colonne 2.

Au lieu de: dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944, Beudot (Germinal), né le 25 avril 1912, lire: dans le grade de sergent, rang du 1er juillet 1942, Beudot (Germinal), né le 25 avril 1912.

Au lieu de: dans le grade de sergent, rang du 1er novembre 1942, Caron (Augustin), né le 24 août 1908, lire: dans le grade de sergent, rang du 1er août 1942, Caron (Augustin), né le 24 août 1908.

Art. 3 — Rectificatif à l'arrêté du 28 octobre 1947 (*Journal officiel* du 14 novembre 1947, p. 11259, 3e colonne):

7e région militaire.

Au lieu de: dans le grade d'aspirant, rang du 1er janvier 1944, Girardot (Charles), né le 11 avril 1925, lire: dans le grade d'aspirant, rang du 1er janvier 1944, Girardot (Charles), né le 11 avril 1925.

Art. 4. — Rectificatif à l'arrêté du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 5 février 1948, p. 1252, 3e colonne):

1re région militaire.

Au lieu de: dans le grade de lieutenant, rang du 1er juin 1944, Tabrine (Michel), né le 26 mai 1922, lire: dans le grade de lieutenant, rang du 1er juin 1944, Tagrine (Michel), né le 26 mai 1922.

Au lieu de: dans le grade d'adjudant-chef, rang du 1er juin 1944, Hélier (Charles), né le 31 janvier 1912, lire: dans le grade d'adjudant-chef, rang du 1er juin 1944, Heller (Charles), né le 31 janvier 1912.

Au lieu de: dans le grade de sergent, rang du 1er mars 1944, Lefevre-Geseu (Isa), née le 27 février 1909, lire: dans le grade de sergent, rang du 1er mars 1944, Lefevre-Gesseu (Isa), née le 27 février 1909.

2e région militaire.

Page 1253, 1re colonne, au lieu de: dans le grade de lieutenant, rang du 1er juin 1944, Dupuis (Maurice), né le 26 août 1896, lire: dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er juin 1944, Dupuis (Maurice), né le 26 août 1896.

8e région militaire.

Au lieu de: dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er mai 1944, Hily (Yves), né le 7 juin 1944, lire: dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er mai 1944, Hily (Yves), né le 24 octobre 1898.

Au lieu de: dans le grade d'adjudant-chef, rang du 1er avril 1944, Le Goff (Jean), né le 9 novembre 1892, lire: dans le grade d'adjudant-chef, rang du 1er mai 1944, Le Goff (Jean), né le 9 novembre 1892.

Page 1253, 2e colonne, au lieu de: dans le grade de sergent, rang du 1er mars 1944, Avry (Louis), né le 24 avril 1922, lire: dans le grade de sergent, rang du 1er mars 1944, Avry (Louis), né le 24 avril 1922.

Au lieu de: dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944, Thomas (Jean), né le 10 avril 1923, lire: dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944, Thomas (Jean), né le 10 mai 1923.

Au lieu de: dans le grade de caporal-chef, rang du 1er avril 1944, L'Azou (Jean-Marie), né le 24 décembre 1912, lire: dans le grade de caporal-chef, rang du 1er mai 1944, L'Azou (Jean-Marie), né le 24 décembre 1913.

Au lieu de: dans le grade de caporal-chef, rang du 1er juin 1944, Chesnau (Jacques), né le 9 août 1924, lire: dans le grade de caporal-chef, rang du 1er juin 1944, Chesneau (Jacques), né le 9 août 1924.

4e région militaire.

Page 1253, 3e colonne, au lieu de: dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944, Delluc (Guy), né le 7 mai 1926, lire: dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944, Delluc (Guy), né le 7 mai 1923.

5e région militaire.

Page 1254, 1re colonne:

Annuler: dans le grade de sergent-chef, rang du 1er février 1944, Ozun (Firmin), né le 13 avril 1902. (L'intéressé figure au *Journal officiel* du 23 octobre 1947, page 10192, col. 1, dans le grade de sous-lieutenant.)

Au lieu de: dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944, Rouché (Jean), né le 4 août 1886, lire: dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944, Rouch (Jean), né le 4 août 1886.

7e région militaire.

Page 1254, 2e colonne:

Au lieu de: dans le grade de lieutenant, rang du 1er avril 1944, Maillot (René), né le 6 août 1901, lire: dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er avril 1944, Maillot (René), né le 6 août 1901.

Au lieu de: dans le grade d'adjudant, rang du 1er juin 1944, Sainz (Cipriano), né le 9 avril 1896, lire: dans le grade d'adjudant, rang du 1er juin 1944, Sainz (Cipriano), né le 9 avril 1915.

9e région militaire.

Page 1255, 1re colonne, au lieu de: dans le grade de sergent-chef, rang du 1er juin 1944, Arzoumanian (Ariadakèse), né le 18 avril 1907, lire: dans le grade de sergent-chef, rang du 1er juin 1944, Arzoumanian (Ariadakèse), né le 18 mai 1907.

1re région militaire.

Page 1255, 1re colonne, au lieu de: dans le grade de lieutenant, rang du 1er décembre 1943, Vedie (Georges), né le 2 septembre 1909, lire: dans le grade de lieutenant, rang du 1er octobre 1942, Vedie (Georges), né le 2 septembre 1909.

Page 1255, 2e colonne:

Au lieu de: dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er juin 1944, Aylmer (Jean), né le 27 septembre 1920, lire: dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er août 1943, Aylmer (Jean), né le 27 septembre 1920.

Au lieu de: dans le grade d'adjudant-chef, rang du 1er juin 1944, Leleu (Georges), né le 31 octobre 1899, lire: dans le grade d'adjudant-chef, rang du 1er mars 1944, Leleu (Georges), né le 31 octobre 1899.

2e région militaire.

Au lieu de: dans le grade de lieutenant, rang du 1er décembre 1942, Douce (Emile), né le 17 mars 1906, lire: dans le grade de lieutenant, rang du 1er décembre 1942, Douce (René), né le 17 mars 1906.

3e région militaire.

Page 1256, 2e colonne, annuler: dans le grade d'adjudant-chef, rang du 1er juin 1944, Bernard (Armand), né le 18 mai 1906. (L'intéressé figure au *Journal officiel* du 23 octobre 1947, page 10495, 1re colonne.)

4e région militaire.

Au lieu de: dans le grade de lieutenant, rang du 1er juin 1944, Coustillières (Claude), né le 31 mars 1920, lire: dans le grade de lieutenant, rang du 1er janvier 1944, Coustillières (Claude), né le 31 mars 1920.

Page 1256, 3e colonne:

Au lieu de: dans le grade de sergent, rang du 1er avril 1943, Ajudie (René), né le 8 mai 1923, lire: dans le grade de sergent, rang du 1er avril 1943, Lajudie (René), né le 8 mai 1923.

Au lieu de: dans le grade de sergent, rang du 1er août 1943, Guise (Jean), né le 9 décembre 1905, lire: dans le grade de sergent, rang du 1er août 1943, Daguise (Jean), né le 9 décembre 1905.

6e région militaire.

Page 1257, 2e colonne:

Au lieu de: dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944, Lemsason (Jean), né le 30 septembre 1916, lire: dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944, Lemasson (Jean), né le 30 septembre 1916.

Au lieu de: dans le grade de caporal, rang du 1er juin 1944, Colinchard (Pierre), né le 13 avril 1926, lire: dans le grade de caporal, rang du 1er décembre 1942, Colinchard (Pierre), né le 13 avril 1926.

7e région militaire.

Au lieu de: dans le grade de capitaine, rang du 1er octobre 1943, Marthe (Georges), né le 20 décembre 1913, lire: dans le grade de capitaine, rang du 1er octobre 1943, Marthe (Georges), né le 20 décembre 1901.

Annuler: dans le grade d'adjudant-chef, rang du 1er janvier 1943, Josset (Edouard), né le 18 mai 1903. (L'intéressé figure au *Journal officiel* du 12 novembre 1947, p. 11126, 3e colonne.)

Annuler: dans le grade d'adjudant, rang du 1er janvier 1944, Galland (Claude), né le 9 juin 1904. (L'intéressé figure au *Journal officiel* du 12 novembre 1947, p. 11127, 1re colonne.)

Page 1257, 3e colonne:

Au lieu de: dans le grade d'adjudant, rang du 1er avril 1944, Tricot (Marius), né le 8 mars 1908, lire: dans le grade d'adjudant, rang du 1er janvier 1944, Tricot (Marius), né le 8 mars 1906.

Annuler dans le grade de sergent, rang du 1er juillet 1941, Charton (Paul), né le 6 octobre 1912. (L'intéressé figure au *Journal officiel* du 12 novembre 1947, p. 11131, 3e colonne.)

8e région militaire.

Page 1258, 1re colonne:

Au lieu de: dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er avril 1944, Samama (Guy), né le 5 mai 1922, lire: dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er février 1944, Samama (Guy), né le 5 mai 1922.

Au lieu de: dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er juin 1944, Giraud (François), né le 29 avril 1918, lire: dans le grade d'aspirant, rang du 1er juin 1944, Giraud (François), né le 29 avril 1918.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

Pour le ministre des forces armées et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ADOLPHE TOUFFAIT.

Tableau d'avancement de 1948 (armée active).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1948:

A. — TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

1 Paulet (Georges-Joseph).
2 Janneau (André-Célestin-Emile).
3 Raby (Claude-Paul-Jean).
4 Vuillet (Francis-Louis).
5 Coldefy (Jacques).
6 Matheron (Georges-Claude-Jean).
7 Serre (Gaston-Gabriel-Georges-Guy).
8 Pomier-Layrargues (Pierre-Georges).
9 Toledano (Judas-Léon).
10 Foliguet (Jean-Marie-Jules).
11 Tournoux (Pierre-Jean-Félix).
12 Vittori (Jean-Baptiste).
13 Tardos (René-Jean-Léon).
14 Mathelie-Guinlet (Robert-Jean-Guy).
15 Rongier (Paul-Jean).
16 Chatain (Jean-André).
17 Amiot (Claude-Auguste-Louis).
18 Clavel (René).
19 Daviet (Félix-Albert).
20 Chambatte (Charles-Louis).
21 Marandet (Jean-Ernest-Alphonse). Services exceptionnels. Affecté aux T. F. E. O. depuis mars 1947. A fait preuve de qualités exceptionnelles toujours volontaire pour les missions périlleuses faisant preuve d'un réel mépris du danger, d'un dévouement inlassable et d'une grande compétence. Titulaire d'une citation à l'ordre du régiment particulièrement élogieuse. Sujet d'élite.
22 Duval (Jean-Léon-Georges). Services exceptionnels. Jeune officier affecté depuis plus de dix-huit mois à un secteur médical du Cambodge, s'y montre un praticien très averti ayant le sens de l'organisation et du commandement. Rend les plus précieux services dans le poste important qui lui est confié.

B. — TROUPES COLONIALES

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

1 Person (Jean-Hervé).
2 Lacour (Raymond-Marcel-Henri).
3 Delarue (Guy-Charles).
4 Pelissier (André-Alexandre-Joseph).
5 Trucy (Henri-Edmond-Auguste-Marie).
6 Rimbaud (Charles-Francis).
7 Keller (Robert-René).
8 Franco (Roger-Joseph-Marius).
9 Rey (Aimé).
10 Gelis (Gildas).
11 Garrigue (Sébastien-Etienne).
12 Le Henand (François). Services exceptionnels. S'est brillamment conduit pendant les opérations qui se sont déroulées au Tonkin du 18 février au 21 avril 1947. Par son dévouement inlassable a permis l'évacuation rapide de nombreux blessés. Le 21 avril 1947, s'est particulièrement distingué en ramenant un blessé grave sous le feu des armes automatiques des rebelles. A été cité.

Paris, le 25 mars 1948.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Cessation de fonctions.

Par arrêté en date du 20 mars 1948, il a été, sur sa demande, mis fin aux fonctions de chargé de mission de M. Charles Guyot-Jeannin.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Relèvement du montant de l'indemnité mensuelle allouée aux médecins secrétaires des commissions départementales de contrôle et de surveillance des soins gratuits.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 modifié par la loi validée du 8 février 1942;

Vu le décret validé du 10 septembre 1942, et notamment l'article 42, relatif à l'indemnité mensuelle allouée aux médecins secrétaires des commissions départementales de surveillance et de contrôle;

Vu l'acte dit arrêté du 2 juin 1943;

Vu l'arrêté interministériel du 25 septembre 1946;

Vu la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'acte dit arrêté du 2 juin 1943 est modifié et l'indemnité mensuelle allouée aux médecins secrétaires des commissions départementales de surveillance et de contrôle est fixée aux sommes indiquées ci-dessous:

Indemnité de 2.400 F.

Drôme, Territoire de Belfort, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Lozère, Maroc, Mayenne, Gers, Tarn-et-Garonne, Ardennes, Cantal, Meuse, Moselle, Haute-Marne, Haut-Rhin, Ariège, Vaucluse, Eure-et-Loire, Orne, Lot, Aube, Loir-et-Cher, Doubs, Indre-et-Loire, Jura, Tunisie.

Indemnité de 2.600 F.

Eure, Aude, Constantine, Haute-Saône, Nièvre, Calvados, Savoie, Bas-Rhin, Yonne, Deux-Sèvres, Indre, Pyrénées-Orientales, Loiret, Cher, Ain, Oran, Aisne, Haute-Savoie, Vendée, Vienne, Marne, Sarthe, Hautes-Pyrénées, Oise, Côte-d'Or, Tarn, Manche, Lot-et-Garonne, Haute-Loire, Ardèche, Vosges, Charente, Landes, Alger, Somme, Seine-et-Marne, Var, Hérault, Gard, Creuse, Corrèze.

Indemnité de 3.000 F.

Corse, Dordogne, Haute-Garonne, Aveyron, Haute-Vienne, Allier, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Isère, Maine-et-Loire, Charente-Maritime, AlpesMaritimes, Saône-et-Loire, Morbihan, Seine-Inférieure, Loire-Inférieure.

Indemnité de 3.200 F.

Finistère, Meurthe-et-Moselle, Loire, Basses-Pyrénées, Puy-de-Dôme, Gironde, Pas-de-Calais.

Indemnité de 3.600 F.

Rhône, Bouches-du-Rhône, Nord.

Indemnité de 4.000 F.

Seine-et-Oise.

Indemnité de 4.400 F.

Seine (pour chacun des deux médecins secrétaires).

Art. 2. — Les présentes dispositions auront effet du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 48-516 du 23 mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine relative aux travaux publics et au service des ponts et chaussées et de la législation sur la voirie départementale et vicinale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion;

Vu la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1947 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946, et modifié par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1948, les services des travaux publics des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion relèveront du ministère des travaux publics et des transports, notamment en ce qui concerne les questions de routes nationales, de ports et rades, de navigation et de transports.

Ces services prendront le nom de service des ponts et chaussées.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux droits de contrôle du ministre de l'intérieur sur les collectivités publiques locales.

Art. 2. — Sont rendus applicables dans ces départements:

Le décret du 7 fructidor an XII portant organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que les textes législatifs et réglementaires qui ont complété ou modifié les dispositions de ce décret;

Les décrets des 28 septembre 1849 et 28 décembre 1898 sur la comptabilité des travaux publics;

Le décret du 20 novembre 1935 permettant au ministère des travaux publics de déterminer par arrêté les affaires sur lesquelles les ingénieurs en chef peuvent statuer par délégation.

Art. 3. — Les services des ponts et chaussées de ces quatre départements pourront être habilités, par arrêtés du ministre des travaux publics et des transports, à prêter leur concours pour les travaux relevant de leur compétence technique aux autres départements ministériels, conformément à l'article 5 du décret du 4 avril 1934.

Les services des ponts et chaussées pourront être habilités à prêter leur concours aux départements, communes, associations syndicales, chambres de commerce et autres collectivités ou établissements publics par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, pris en accord avec le ministre de qui relève en l'espèce la collectivité ou l'établissement public.

Ces arrêtés fixeront les modalités selon lesquelles s'exerceront ces concours.

Art. 4. — Sont applicables dans ces quatre départements:

La législation sur les chemins départementaux et vicinaux, et notamment la loi du 21 mai 1836, le décret-loi du 14 juin 1938 (art. 21) et le décret du 25 octobre 1938;

La loi du 15 octobre 1940 portant rattachement des services de la voirie départementale à l'administration des ponts et chaussées et le décret du 26 décembre 1940, notamment ses articles 1er, 6, 12, 13, 14, 15 et 18;

La législation en matière de contraventions de voirie, et notamment le décret du 28 décembre 1926 portant unification des compétences en cette matière;

Le service ordinaire des ponts et chaussées assure dans chaque département, sous l'autorité respective du ministre de l'intérieur, des préfets et des maires, la gestion des chemins départementaux et celle des chemins vicinaux. Il remplit à cet effet toutes les fonctions dévolues au service vicinal.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des transports dresseront, sur proposition des préfets, après avis du conseil général du département, la liste des voies qui, parmi celles précédemment à la charge du budget de la colonie, doivent être, en raison du caractère et l'intensité de la circulation, classées comme routes nationales ainsi que la liste des installations susceptibles d'être incorporées au domaine de l'Etat.

Ces classements seront prononcés par décrets, contresignés par les ministres de l'intérieur, des travaux publics et des transports, et des finances et des affaires économiques.

Ces décrets détermineront les installations, le matériel et l'outillage départemental qui devront être transférés à l'Etat pour la gestion des services correspondants.

Les voies qui étaient à la charge du budget de la colonie et qui ne seront pas classées routes nationales constitueront le réseau des chemins départementaux.

Jusqu'à la publication des décrets de classement, les dépenses de l'ensemble des voies seront réglées sur le budget départemental; les dépenses faites à dater du 1er janvier 1948 sur les routes classées nationales seront remboursées ultérieurement par l'Etat aux départements.

Art. 6. — Sont rendus applicables dans les quatre départements visés à l'article 1er:

Le décret du 7 avril 1924 sur le régime des ports maritimes non autonomes, modifié par le décret du 4 septembre 1930;

Le décret du 8 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour les formalités relatives à l'exécution des travaux dans les ports maritimes, complété par le décret du 7 octobre 1930;

La loi du 8 avril 1941 sur la procédure d'autorisation des travaux des ports maritimes;

La loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris en application de cette loi;

La loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes.

Art. 7. — Un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur fixera pour chaque port, sur proposition du préfet et avis du conseil général, les installations annexes (ateliers, matériel), qui devront être transférées à l'Etat pour la gestion du port.

Il sera établi, pour chaque port, un procès-verbal de remise aux services de l'Etat de ces installations et de la mise en place des commissions dont la constitution est prévue par les textes visés au précédent article. La mise en application de ces textes prendra effet à la date dudit procès-verbal.

Jusqu'à cette date, les taxes et péages en vigueur continueront à être perçus et modifiés, s'il est nécessaire, dans les conditions précédemment en vigueur.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-517 du 23 mars 1948 portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des textes relatifs au tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux départements d'outre-mer,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, modifiée par l'article 84 de la loi de finances du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés applicables, à partir du 1er janvier 1948 aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion:

1° Les dispositions en vigueur des décrets-lois des 25 juillet 1935 et 17 juin 1938 concernant l'institution d'un commissariat général au tourisme;

2° L'acte dit loi n° 334 du 4 avril 1942 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants, modifié en ce qui concerne le titre II par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et par les arrêtés subséquents;

3° L'acte dit loi n° 321 du 24 février 1942 relatif à la délivrance de la licence d'agence de voyage et l'acte dit décret du 24 février 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Art. 2. — Les modalités d'application de ces textes feront l'objet d'arrêtés conjoints des ministres intéressés.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 23 mars 1948 portant nomination du président du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 48-340 du 28 février 1948, et notamment son article 20,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé président du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique:

M. Jean Marie, ingénieur général du génie maritime.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 23 mars 1948 portant nomination du président du conseil d'administration de la Compagnie des messageries maritimes visée aux articles 15 et 16 de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 48-340 du 28 février 1948, et notamment ses articles 15, 16 et 20,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé président du conseil d'administration de la Compagnie des messageries maritimes visée aux articles 15 et 16 de la loi du 28 février 1948:

M. Anduze-Faris (Gustave).

Art. 2. — Cette nomination prendra effet du jour où la société visée à l'article 15 sera constituée.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 51 de la loi du 13 avril 1898;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Renaud (Bernard), directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, a délégation pour signer, au nom du ministre des travaux publics et des transports, les états exécutoires concernant le ministère des travaux publics et des transports (travaux publics).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

CHRISTIAN PINEAU.

Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels communs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif notamment aux commissions administratives paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, auprès du chef du service de l'administration générale, du personnel et des activités communes, quatre commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels des services extérieurs désignés ci-après:

Commission administrative paritaire n° 7.

Chefs de service administratif et chefs de section administrative.
Sous-chefs de section administrative.
Adjoints administratifs principaux et ordinaires.

Commission administrative paritaire n° 8.

Agents administratifs.
Commis et aide-commis administratifs.
Agents de bureau du cadre complémentaire des services extérieurs.

Commission administrative paritaire n° 9.

Ingénieurs dessinateurs et sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux.
Ingénieurs dessinateurs et dessinateurs des travaux de bâtiment, dessinateurs

Commission administrative paritaire n° 10.

Chefs d'atelier.
Contremaîtres professionnels et non professionnels.
Chefs d'équipe professionnels et chefs d'équipe non professionnels.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

NUMÉRO de la commission.	REPRÉSENTATION DU PERSONNEL — Grades.	Nombre de représentants. — Titulaires.	Nombre de représentants. — Suppléants.	NOMBRE de représentants de l'administration. — Titulaires.	NOMBRE de représentants de l'administration. — Suppléants.
7	Chefs de service administratif et chefs de section administrative	1	1	6	6
	Sous-chefs de section administrative	2	2		
	Adjoints administratifs principaux et ordinaires	2	2		
8	Agents administratifs	1	1	5	5
	Commis administratifs et aide-commis administratifs	2	2		
	Agents de bureau du cadre complémentaire des services extérieurs	2	2		
9	Ingénieurs dessinateurs spéciaux, sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux	1	1	3	2
	Ingénieurs dessinateurs de travaux de bâtiment, dessinateurs de travaux de bâtiment, dessinateurs	1	1		
10	Chefs d'atelier	1	1	4	4
	Contremaîtres professionnels et contremaîtres non professionnels	1	1		
	Chefs d'équipe professionnels, chefs d'équipe non professionnels	2	2		

Toutefois, lorsque dans un grade déterminé l'effectif réel se trouve réduit à moins de vingt, le nombre des représentants du personnel et celui des représentants de l'administration sont ramenés respectivement à un titulaire et un suppléant.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, le vote des agents en activité dans les cadres et qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'une section de vote s'effectue par correspondance.

Il en est de même pour les agents détachés, en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée ou empêchés en raison des nécessités du service de se rendre à la section de vote le jour du scrutin ou affectés à un établissement situé dans un territoire d'outre-mer autre que l'Afrique du Nord ou appartenant à un établissement non constitué en section de vote.

Toutefois, les agents visés aux deux alinéas précédents, à l'exception de ceux empêchés en raison des nécessités du service, ont la faculté de voter directement à la section de vote à laquelle ils sont rattachés.

Art. 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du directeur de l'établissement auprès duquel est placée la section de vote à laquelle ils sont rattachés.

Le directeur de l'établissement avise les agents intéressés de cette inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter quinze jours au moins avant la date des élections. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12 (alinéas 2 et 3) du décret du 24 juillet 1947;

2° Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont adressés aux intéressés par le directeur de l'établissement quatre jours francs au moins avant la date du scrutin;

3° Les délais fixés aux paragraphes 1er (deuxième alinéa) et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs rattachés à une section de vote de la métropole et résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions seront effectuées par les moyens de communication les plus rapides et aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes;

4° Au jour fixé pour le déroulement des opérations électorales chaque électeur insère son bulletin dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe du modèle fixé par l'administration ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif;

5° L'électeur place cette enveloppe sous un second pli qu'il cachette également et sur lequel il apposo sa signature et porte son nom, son grade, son affectation et la mention « Election de la commission administrative paritaire n°... »;

6° Si plusieurs votants sont groupés dans un service auprès duquel il n'a pas été constitué de section de vote, chacun remet ce pli au chef de service avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Dès l'heure de la clôture du scrutin le chef de service adresse à la section de vote dont dépend le service, par la poste, sous pli recommandé, les plis qui lui ont été remis.

Si le votant est isolé il adresse directement son vote avant l'heure de clôture du scrutin à la section de vote dont il dépend par envoi postal recommandé.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain et rattachés à une section de vote de la métropole, cet envoi pourra être effectué dès réception des bulletins de vote et sans attendre le jour du scrutin.

Art. 5. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions ci-après:

1° Trois jours francs après la date du scrutin, la section à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède au recueillement des votes adressés par cette voie. Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts, la liste électorale est émargée, l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonctions à la section de vote;

2° Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions sont illisibles;

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature du même agent;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Dans les deux premiers cas les plis extérieurs et dans le troisième cas les enveloppes intérieures ne seront pas déposées dans l'urne. Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale;

3° Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1er et 2 du présent article est joint au procès-verbal du scrutin ainsi que les plis mis à part, pour être transmis au bureau de vote chargé du dépouillement;

4° Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au paragraphe 1er ci-dessus sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAUD.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Prix plafonds au stade grossiste pour certains légumes.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 19 475 du 11 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Pour les halles centrales de Paris les prix plafonds applicables à compter du 30 mars 1948 seront fixés par le préfet de police, auquel délégation de compétence est accordée à cet effet, dans les limites ci-après, au kilogramme:

« Carottes d'hiver équeutées non lavées	28 F.
« Carottes d'hiver équeutées lavées	34
« Carottes équeutées de Créances, lavées, triées, calibrées	43
« Choux verts d'hiver pommes, trognon coupé au ras de la pomme	20
« Navets d'hiver équeutés sans terre adhérente	26
« Choux-fleurs présentés avec plus d'une couronne de feuilles ou avec trognon non coupé au ras de la pomme	20
« Oignons secs	70
« Poireaux lavés, épluchés, extrémité des feuilles coupées:	
« Bottelés	48
« En vrac	43

« Les prix limites de gros qui seront fixés par le préfet de police devront être diminués des pourcentages ci-après fixés, lorsque les légumes mis en vente désignés ci-dessous ne seront pas conformes au mode et conditions de présentation prescrite au paragraphe précédent:

« Carottes, à l'exception des carottes grelots	30 p. 100.
« Navets d'hiver	30 —
« Choux verts	20 —
« Poireaux	30 — ».

Fait à Paris, le 26 mars 1948.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer de l'Afrique équatoriale française.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1941, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret n° 45-697 du 12 avril 1945, fixant la consistance du réseau des chemins de fer de l'Afrique équatoriale française;

Sur la proposition du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française;

Après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — A compter d'une date qui, par délégation du ministre de la France d'outre-mer, sera arrêtée par le gouverneur général sur proposition du conseil d'administration visé à l'article 3 ci-dessous, l'exploitation du réseau du chemin de fer de l'Afrique équatoriale française, y compris les services annexes et incorporés, sera confiée à un organisme à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont le présent arrêté fixe les statuts, l'organisation et le fonctionnement.

Cet organisme prend le titre de: « Régie des chemins de fer de l'Afrique équatoriale française »; son siège est à Brazzaville. Il est désigné ci-après sous la désignation « Régie ».

Art. 2. — Sous réserve des pouvoirs donnés au gouverneur général par le décret du 9 mai 1937 en ce qui concerne le domaine public, les dépendances immobilières du chemin de fer Congo-Océan, de ses services annexes et, notamment, les bâtiments, terrains et ateliers sont, pour compter de la date fixée dans les conditions prévues par l'article 1er, transférés de plein droit à la régie, ainsi que le matériel, le mobilier et l'outillage, les approvisionnements, les crédits de toutes natures, les fonds en caisse, les contrats et arrangements quelconques conclus dans l'intérêt de l'exploitation du réseau et les créances comme les dettes dudit réseau.

Art. 3. — La régie est administrée par un conseil d'administration de quatorze membres ainsi composé:

Président.

Le secrétaire général du gouvernement général.

Vice-président.

Le directeur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française.

Membres.

Le général commandant supérieur des troupes ou son délégué;

L'inspecteur général des affaires administratives;

Un membres du grand conseil et un membre du conseil représentatif du Moyen-Congo, désignés à cet effet par leurs assemblées respectives;

Le directeur des affaires économiques;
Le directeur des finances;
L'inspecteur général du travail;
Le directeur des transmissions;
Trois représentants des usagers, à savoir un représentant élu par chaque section (commerciale, industrielle et agricole) de l'assemblée consulaire fédérale;
Deux représentants du personnel, à savoir un africain et un européen, élus par le personnel.

La durée du mandat des membres élus est fixée à trois ans, le premier renouvellement devant avoir lieu en décembre 1950.

A l'issue de chaque période de trois ans, les membres dont le mandat prend fin peuvent être désignés à nouveau. Lorsqu'un membre aura en cours de mandat, perdu la qualité qui aura motivé sa désignation, ou en cas de départ ou de démission, il sera procédé à son remplacement, dans les formes prévues pour sa désignation, pour le délai restant à courir.

Le président est suppléé, en cas d'empêchement, par le vice-président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un président de séance choisi par les administrateurs présents, parmi ceux-ci.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la régie l'exige ou lorsque la moitié au moins de ses membres le demande et, tout au moins une fois par semestre.

Le directeur du contrôle financier et le chef de la mission d'inspection assistent de droit aux séance du conseil d'administration.

Pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer, il suffit que la moitié au moins de ses membres soit présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres de l'assemblée. En cas de partage des voix à égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Un administrateur absent peut se faire représenter pour le vote par un autre administrateur, mais un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Le conseil d'administration désigne la ou les personnes devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peuvent être prises en dehors de ses membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur ou collationnés en un registre spécial et signés par le président de séance et par le ou les secrétaires. Les procès-verbaux doivent mentionner les noms des membres présents et les noms des membres représentés.

Lorsque le conseil d'administration se trouve avoir à examiner un marché, de quelque nature qu'il puisse être, conclu ou à conclure, éventuellement, entre la régie et une entreprise dans laquelle un des administrateurs a des intérêts, cet administrateur ne doit pas prendre part au vote.

Art. 4. — Le conseil d'administration fait ou autorise, dans le cadre des textes officiels définissant et délimitant l'activité de la régie, tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la régie.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

Il représente la régie vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

Il détermine, quand ils ne sont pas fixés par des textes généraux, le statut, les règles et les conditions de recrutement et d'embauche, d'avancement ou de licenciement, les conditions de rémunération et leur taux, le régime des gratifications et des indemnités professionnelles du personnel et de la main d'œuvre;

Il établit le texte des contrats-types de louage de services, et signe toutes conventions ou contrats collectifs, ainsi que les contrats de louage de services portant dérogation aux contrats-types.

Il arrête:

Le tableau des emplois et effectifs maxima du personnel de direction, supérieur et secondaire;

Les programmes généraux d'exploitation, les programmes de renouvellement et d'extension, les budgets annuels et les budgets rectificatifs ou complémentaires;

Les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget et prévisions de dépenses rectificatives ou complémentaires;

Les tarifs généraux et spéciaux;

Les comptes d'exploitation, l'inventaire, les comptes des divers fonds, le bilan et compte des profits et pertes;

Il approuve les contrats particuliers de transports;

Il fixe les règles de passation des marchés, les cahiers des clauses et conditions générales et les cahiers des charges généraux applicables aux entreprises de travaux publics et de transports et aux marchés de fourniture;

Il autorise les engagements de dépenses, d'acquisition de matériel et de travaux et tous actes correspondants (autorisation d'exécuter les travaux en régie, approbation de cahiers des charges d'adjudication et procès-verbaux correspondants, marchés de gré à gré, commandes de matériel et de matières), quand ces engagements dépassent:

10 millions de francs sur le budget ordinaire d'exploitation;

5 millions de francs ou comportant une durée de réalisation supérieure à deux années, sur le budget extraordinaire ou les comptes spéciaux;

Il approuve, dans tous les cas, les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation et les procès-verbaux de condamnation du matériel portant sur une somme supérieure à un million de francs;

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec promesse de vente;

Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles;

Il contracte tous emprunts, et détermine les conditions auxquelles la régie participe à des opérations d'émission, directement, par garantie ou autrement;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits immobiliers quelconques;

Il contracte ou résilie toute assurance d'un montant supérieur à un million de francs;

Il se fait ouvrir à toutes banques tous comptes courants, avances sur titres, et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ses comptes;

Il règle les conditions dans lesquelles la régie reçoit des fonds en dépôt et en compte courant;

Il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits, quelles que soient la forme et les conditions;

Il souscrit, endosse, accepte ou négocie et acquitte tous effets de commerce;

Il donne caution simple ou solidaire de la régie pour assurer le payement de toutes dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligation ou autrement;

Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens propres de la régie;

Il avalise tous effets de commerce, garantit l'exécution de toutes conventions passées avec les tiers et de tous arrangements contractés par eux;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds;

Il prend toutes mesures conservatoires et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, forme tous appels ou pourvois, s'en désiste, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution;

Il représente la régie dans toutes opérations de faillite ou de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations;

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après payement, lorsque l'importance du litige dépasse un million;

Il souscrit, adhère et cède toutes actions, obligations, parts d'intérêts et tous droits quelconques;

Il intéresse la régie dans toutes participations et tous syndicats;

Il demande ou accepte toutes concessions, signe tous actes y afférents;

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères dont l'objet intéresse l'activité de la régie, ou il concourt à leur fondation.

Il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenable, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet de la régie.

Art. 5. — Le conseil d'administration peut déléguer, soit à son président soit à son vice-président, les pouvoirs qu'il détient par application de l'article 4, sous réserve pour eux d'agir dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts par le conseil, et de rendre compte de l'exercice de sa gestion.

Les programmes d'extension, les règlements généraux, les budgets, les tarifs généraux, les comptes, le bilan et l'inventaire doivent être obligatoirement soumis au conseil d'administration.

Le président et le vice-président du conseil d'administration peuvent, pour le règlement d'affaires déterminées, donner des pouvoirs spéciaux au directeur de la régie.

Art. 6. — La direction technique, administrative et financière de la régie est assurée, par délégation et sous l'autorité du conseil d'administration par un directeur nommé par arrêté du ministre sur proposition du président du conseil d'administration, avis du gouverneur général et présentation de l'office central des chemins de fer coloniaux.

En cas de congé du directeur titulaire, un directeur intérimaire sera nommé par le gouverneur général du territoire sur proposition du conseil d'administration.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 7. — Le directeur est chargé, d'une façon générale, de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion, du fonctionnement général de la régie, de la sécurité et du bon entretien du chemin de fer, des services annexes et des exploitations concédées; il prend, à cet effet, toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Notamment, et dans le cadre des programmes et budgets approuvés, des règlements généraux des stipulations des cahiers des charges de la régie ou des exploitations concédées, et sous réserve du pouvoir du conseil d'administration:

Il règle l'organisation détaillée du réseau;

Il a autorité sur tout le personnel;

Il recrute et nomme à tous emplois, affecte et licencie tout le personnel;

Il fixe, dans le cadre des échelles générales, les soldes, salaires et indemnités;

Il signe tous contrats conformes au contrat-type;

Il administre tout le personnel;

Il engage des dépenses et procède à tous actes correspondants;

Il assure l'application des tarifs;

Il arrête les horaires des trains;

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes;

Il fait procéder à la liquidation de toutes dettes de la régie et il ordonne tous paiements dont il reçoit quittance et décharge;

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et an-

périorités avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription saisie opposition et autres droits avant ou après payement, lorsque l'importance du litige ne dépasse pas un million,

Il assure la réalisation des emprunts dans le cadre des décisions du conseil d'administration, il assure ou fait assurer la gestion des divers fonds, il assure le fonctionnement de la trésorerie;

Il suit la comptabilité deniers et les approvisionnements généraux;

Il représente la régie dans toutes opérations commerciales et auprès de toutes administrations et de tous services publics et privés;

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations sans promesse de vente;

Il représente la régie devant les tribunaux, il suit toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, et prend en particulier les mesures conservatoires;

Il étudie et propose toutes questions à la décision du conseil d'administration et du ministre;

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le conseil d'administration;

Avec l'agrément du conseil d'administration, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs de ses chefs de service.

Art. 8. — Les recettes et les dépenses de la régie sont prévues et évaluées dans un budget annuel, présentant distinctement les recettes ordinaires ou d'exploitation et les recettes extraordinaires, les dépenses ordinaires, les dépenses de renouvellement, d'acquisition ou de travaux complémentaires ou de premier établissement.

Art. 9. — Le budget est préparé par le directeur, arrêté par le conseil d'administration, approuvé et rendu exécutoire par le ministre après avis du gouverneur général. Les modifications de crédits en cours d'exercice sont approuvées dans la même forme que le budget.

Art. 10. — La régie assurera:

Les charges supportées par le budget général de l'Afrique équatoriale française et par les budgets locaux pour le service des emprunts de toutes natures contractés pour les réseaux de l'Afrique équatoriale française avant la constitution de la régie;

Les charges effectives des emprunts de toute nature qui seront contractés ultérieurement pour faire face aux dépenses de renouvellement ou des travaux et acquisitions complémentaires ou de premier établissement.

Art. 11. — La régie est dotée:

1° D'un fonds dit « Fonds de renouvellement et de travaux complémentaires » ayant pour objet de financer les dépenses d'exécution des travaux complémentaires et les dépenses de renouvellement proprement dites des installations et du matériel, lorsque le montant unitaire dépasse un million. Les acquisitions de matériel complémentaire pourront être financées provisoirement sur le fonds commun administré par l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer. Il pourra en être de même, sur justifications, des dépenses d'exécution des travaux complémentaires et des dépenses importantes de renouvellement, lorsque la régie sera dans l'impossibilité d'en assurer le financement sur le fonds de renouvellement.

Il est alimenté:

a) Au moyen d'une annuité obligatoire imputée au compte d'exploitation dont le montant est fixé initialement à 50 millions et ne pourra être modifié que par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

b) Par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte profits et pertes;

c) Par des subventions du fonds de concours;

d) Par le produit des emprunts.

Est transféré au fonds de renouvellement de la régie l'actif du fonds de renouvellement ouvert dans les écritures du trésorier payeur de l'Afrique équatoriale française pour le compte du réseau des chemins de fer de l'Afrique équatoriale française.

2° D'un fonds de réserve destiné à faire face exceptionnellement aux déficits d'exploitation.

Le montant de ce fonds sera égal à 10 p. 100 du total des recettes d'exploitation de l'exercice précédent. Lorsqu'il descendra, en fin d'exercice, en dessous de ce montant, il sera immédiatement reconstitué par des avances à court terme du Trésor public, du budget général ou des banques d'Etat, et exceptionnellement, si c'est nécessaire, par un prélèvement provisoire sur le disponible du fonds de renouvellement, déterminé compte tenu des engagements de dépenses en cours;

3° D'un fonds de roulement destiné à faire face aux besoins de la trésorerie de la régie et à pourvoir à la constitution des stocks de matières nécessaires à l'exploitation.

Le montant du fonds de roulement est fixé à 150 millions.

L'actif (deniers et matières) du fonds de roulement du réseau de l'Afrique équatoriale française à la date de la mise en vigueur du présent arrêté est versé au fonds de roulement de la régie.

La dotation complémentaire pour le porter à 150 millions sera, le cas échéant, provisoirement réalisée au moyen d'avance de trésorerie.

Art. 12. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes du trafic ainsi que par le produit des cessions, taxes, surtaxes locales temporaires, locations, transactions, fonds de concours, subventions et les revenus de toute nature de tous les biens mobiliers et immobiliers.

Il doit en contre partie faire face:

a) Aux charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc...) des emprunts à long terme, aux charges des avances à court terme (intérêts, frais accessoires, remboursement, etc...);

b) A l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement;

c) Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations, ainsi que de remplacement ou d'amélioration de l'outillage, du matériel et des ouvrages dont le montant est inférieur à un million;

d) Aux primes allouées au personnel en fonction des résultats techniques et commerciaux de sa gestion;

e) A la participation, fixée par arrêté du ministre, au fonctionnement de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le solde bénéficiaire est affecté par priorité au remboursement des avances à court terme, puis versé au fonds de renouvellement.

Art. 13. — Le gouverneur général arrête, sur la proposition de la régie, le montant de la rémunération à percevoir annuellement par la régie pour couvrir le prix de revient des services rendus par elle à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Dans le cas où l'accord sur le montant de cette rémunération n'est pas intervenu avant le 1er janvier de l'exercice suivant, les prestations faites à l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont, à partir de cette date, payées par cette administration aux tarifs commerciaux de transports ou services analogues, diminués de 20 p. 100.

Art. 14. — Les opérations de comptabilité de la régie sont effectuées et constatées conformément aux règles en usage dans les établissements commerciaux et industriels. Elles sont soumises aux vérifications de l'inspection des colonies. Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur, fixera les détails du fonctionnement de cette comptabilité.

Les comptes sont arrêtés chaque année par le conseil d'administration, après clôture de l'exercice, sur la proposition du directeur et après avis du commissaire aux comptes nommé par le gouverneur général. Ils sont ensuite soumis, sur présentation de l'office central, à la commission des comptes des chemins de fer coloniaux instituée par le décret du 5 avril 1913 et réglés par le ministre.

Art. 15. — Le commissaire aux comptes suit toutes les opérations relatives à la gestion financière de la régie.

Il donne son avis sur le bilan et le compte des profits et pertes et, spécialement, sur toutes les mesures nouvelles engageant les dépenses autres que celles prévues au programme de l'exercice.

Il peut prendre connaissance de toutes pièces et de tous documents intéressant l'objet de sa mission et il reçoit obligatoirement communication de tous les marchés et contrats soumis à l'autorisation du conseil d'administration.

Il consigne ses observations dans des rapports qui sont communiqués au conseil d'administration, au gouverneur général et au ministre.

Art. 16. — Le chef de la comptabilité de la régie est chargé des fonctions d'agent comptable.

Il est nommé sur la proposition du directeur par le conseil d'administration, après avis du gouverneur général et agrément du directeur du contrôle financier.

Il verse un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ce cautionnement peut être réalisé par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Art. 17. — Le directeur présente, au début du deuxième trimestre qui suit la fin de l'exercice, le compte d'exploitation, l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, appuyés d'un rapport détaillé sur les résultats de l'exercice expiré.

Toutefois, si les conditions de fonctionnement de la régie l'exigent, ce délai de présentation peut être augmenté après accord du conseil d'administration.

Art. 18. — Le commissaire aux comptes vérifie la concordance du bilan et du compte profits et pertes avec les écritures. Il consigne ses observations à ce sujet dans un rapport joint à celui du directeur du conseil d'administration sur les résultats de l'exercice.

Art. 19. — L'agent comptable présente le compte de gestion des recettes et des dépenses budgétaires et hors budget, ce compte comprenant la balance générale des comptes, la situation de caisse, de banque et de portefeuille au 31 décembre de l'année écoulée, l'état général des recettes à recouvrer par exercice, l'état des restes à payer.

Art. 20. — Le gouverneur général transmet au ministre, avec son avis, dans le courant du deuxième semestre qui suit la fin de l'exercice, le compte d'exploitation, l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport du commissaire aux comptes et, s'il y a lieu, les rapports du corps du contrôle des colonies, accompagnés du compte de gestion de l'agent comptable, de l'inventaire et du rapport du directeur sur les résultats de l'exercice.

Art. 21. — Est approuvé le cahier des charges de la régie, annexé au présent arrêté.

Art. 22. — La régie est autorisée à prendre en charge l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, dans les conditions définies par des conventions à passer entre le gouverneur général et la régie.

Art. 23. — Le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1948.

PAUL COSTE-FLORET.

CAHIER DES CHARGES

FINANCIÈRES ET TECHNIQUES DE LA RÉGIE DES CHEMINS DE FER DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

(Annexé à l'arrêté ministériel du 12 mars 1948 portant organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer de l'Afrique équatoriale française).

Art. 1er. — La régie des chemins de fer de l'Afrique équatoriale française est chargée, outre l'exploitation des voies ferrées non concédées de la fédération et de leurs services annexes et incorporés, tels qu'ils sont définis par les textes réglementaires, qui est l'objet principal de son activité, de l'exécution et du contrôle des travaux neufs et de grosses réparations concernant les exploitations ferroviaires, maritimes et fluviales ci-dessus désignées, lorsque ces travaux ne peuvent, sans gêne, être dissociés de l'exploitation.

Elle pourra, sur décision ministérielle prise sur la proposition du gouverneur général, prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à la construction et à l'exploitation des chemins de fer de l'Afrique équatoriale française ou présentant un intérêt direct et certain pour ces chemins de fer.

TITRE Ier

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

Art. 2. — La régie percevra en contre-partie de ses charges et obligations, des prix de transport et des frais accessoires qui seront établis conformément aux articles 3, 4 et 5 ci-après.

Lorsque la perception des prix aura lieu d'après le nombre de kilomètres, des distances seront déterminées par des tableaux approuvés par le gouverneur général. Un exemplaire des tarifs sera tenu à la disposition du public dans les gares, stations et bureaux du chemin de fer.

Art. 3. — La régie doit faire face, par des économies, à défaut des augmentations ou aménagements de tarifs, ou, exceptionnellement, par des contributions éventuelles du fonds de réserve, à l'équilibre des recettes et dépenses d'exploitation, de même qu'à toutes les modifications de la situation qui pourraient apparaître en cours d'année et qui résulteraient notamment:

Soit d'une augmentation de plus de 5 p. 100 par rapport aux prévisions dans les éléments constitutifs des dépenses d'exploitation;

Soit d'une réduction de plus de 5 p. 100 des recettes d'exploitation;

Soit d'une évolution des recettes et des dépenses de nature à compromettre l'équilibre budgétaire d'exploitation.

Les aménagements ou augmentations de tarifs proposés en vertu des dispositions qui précèdent sont soumis, pour homologation, au gouverneur général. Ils deviennent exécutoires si, dans un délai de trente jours, le gouverneur général n'a pas déclaré y faire opposition.

Art. 4. — En cas d'opposition du gouverneur général et tant que l'équilibre ne sera pas rétabli, soit par des ressources nouvelles, soit par d'autres aménagements de tarifs, la fédération devra verser au réseau, par acomptes trimestriels, une subvention égale au produit qui était attendu des augmentations ou aménagements de tarifs proposés. Le montant de cette subvention sera arrêté par le conseil d'administration. Le gouverneur général fait ouvrir au budget de la fédération un crédit égal au montant de cette subvention.

A défaut d'ouverture de ce crédit dans les deux mois qui suivent les propositions faites par le conseil d'administration, les mesures proposées par ce dernier deviennent exécutoires de plein droit. Si, en fin d'exercice, le total de la subvention dépasse la somme nécessaire pour équilibrer le compte profits et pertes, l'excédent des versements sera remboursé au budget général de l'Afrique équatoriale française.

D'autre part, le conseil d'administration peut, à toute époque, proposer la création ou la modification de tarifs particuliers.

Art. 5. — Le gouverneur général, de son côté, peut prescrire à la régie de lui soumettre pour homologation des diminutions temporaires ou permanentes des tarifs. Dans ce cas, il fait ouvrir un crédit destiné à couvrir les pertes de recettes qui résulteront pour la régie de l'application de la mesure proposée et dont le montant sera versé à cette dernière. Ladite mesure ne sera mise en application qu'après l'ouverture du crédit prévu ci-dessus. Le gouverneur général peut également demander que la perte de recettes résultant de ces diminutions de tarifs soit compensée totalement ou partiellement par des augmentations portant sur d'autres tarifs.

Art. 6. — Lorsque l'abaissement de tout ou partie des tarifs aura été requis par le gouverneur général, dans les conditions fixées par l'article 5 ci-dessus, la régie devra présenter au gouverneur général les propositions nécessaires dans le délai de quinze jours à compter de l'invitation qui lui en aura été faite, en y joignant l'évaluation des pertes et recettes à attendre de cet abaissement. La mise en vigueur de ces propositions, qui seront annoncées et publiées comme il est dit aux trois premiers alinéas de l'article 8, sera subordonnée à une décision du gouverneur général, qui fixera la date d'application et, en accord avec la régie, les modalités du versement de la subvention prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les différends éventuels résultant de l'application des articles ci-dessus seront soumis par le gouverneur général à l'arbitrage du ministre, après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les propositions de tarifs seront soumises par la régie au gouverneur général et communiquées en même temps aux chambres de commerce et d'agriculture intéressées.

Le gouverneur général assurera la publication des propositions au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur réception.

La régie assurera dans le même délai le dépôt de ces propositions dans les gares intéressées pour y être tenues à la disposition du public.

Toutes les fois qu'il aura été procédé dans les conditions indiquées au présent paragraphe à un abaissement des prix applicables au transport soit des voyageurs, soit des marchandises, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois, réserve faite des cas où l'application des tarifs abaissés aurait été limitée à une durée moindre, ainsi que des relèvements de tarifs proposés en vue de la réalisation de l'équilibre financier du réseau.

La régie est autorisée à passer avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises des conventions particulières fixant, pour le transport de ces marchandises, des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la nature particulière des transports à effectuer.

Ces conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux autres expéditeurs ou destinataires pour des transports de même nature. Un recueil des conventions particulières est tenu à la disposition du public dans les principales gares de la régie.

Toute convention particulière, passée par application des dispositions ci-dessus, est publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et doit faire l'objet d'une approbation par le gouverneur général.

Les convention ssont conclues pour une période n'excédant pas une année. Elles peuvent être proprogées par tacite reconduction pour des périodes successives de un an au plus. Dans ce cas, la régie avise le gouverneur général trois mois au moins avant l'expiration de chaque période de la prorogation de cette convention. Cet avis doit être publié dans les dix jours suivant la réception au Journal officiel de la colonie.

La régie avise également trois mois au moins à l'avance le gouverneur général de toute résiliation qui interviendrait d'accord parties avant le terme fixé par la convention. Cet avis est publié au Journal officiel dans les mêmes conditions.

Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le gouverneur général, après avoir pris l'avis de la régie peut, à toute époque, faire cesser l'effet de cette convention en notifiant sa décision à la régie au moins trois mois à l'avance.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux traités passés entre le gouverneur général et la régie dans l'intérêt des services publics.

Art. 9. — En ce qui concerne le transport des marchandises en transit, le gouverneur général pourra autoriser la régie à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elle jugera les plus propres à combattre la concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucune formalité d'affichage préalable ou de dépôt de propositions et à aucun délai soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La régie communiquera au gouverneur général les prix et conditions applicables aux transports de transit la veille de leur mise en vigueur.

Sauf le cas de dispositions exceptionnelles comportant l'octroi par voie directe ou de détaxe de prix de parité avec les voies étrangères concurrentes, chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de prix faits, c'est-à-dire présenter pour chaque espèce de marchandise, un chiffre total unique par tonne, comprenant le transport et les frais accessoires de toute nature de la frontière d'entrée à la frontière de sortie.

Chaque tarif de transit sera porté à la connaissance du public avant sa mise en vigueur dans les gares intéressées, soit par affiche, soit par le dépôt des textes nouveaux ou modifiés.

A toute époque, le gouverneur général pourra interdire l'application des tarifs de transit.

Art 10. — La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs ou conventions en vigueur demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre les services publics et la régie, ni aux réductions ou remises consenties en vertu d'un arrêté du gouverneur général approuvé par le ministre.

Art. 11. — Les trains réguliers de voyageurs devront contenir des places en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux des chemins de fer. Toutefois, le gouverneur général pourra autoriser la régie à limiter, soit d'une façon permanente, soit d'une façon temporaire pendant la période d'affluence exceptionnelle, le nombre des places offertes dans des trains désignés dont la liste sera portée par les soins de la régie à la connaissance du public.

Certaines des places offertes pourront, pour les parcours à courte distance, et avec l'autorisation du gouverneur général, consister en places debout.

Certains transports spéciaux de voyageurs pourront, dans les conditions prévues par les tarifs, être effectués dans les trains de marchandises et par du matériel de marchandises.

Les tarifs pourront comporter toutes mesures utiles pour assurer l'échelonnement du trafic au cours des périodes d'affluence.

A titre provisoire, les dispositions du premier alinéa du présent article sont suspendues. Dès que le renforcement du matériel à voyageurs sera réalisé, un arrêté du gouverneur général indiquera la fin de cette suspension.

Art. 12. — Sauf exceptions prévues dans les tarifs pour certaines natures de billets ou de trains, tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes, n'aura pas à payer pour le transport de ce bagage aucune autre taxe que le droit d'enregistrement fixé par les tarifs; cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à demi-tarif.

Le gouverneur général pourra autoriser la régie à apporter dans certains trains, dont la liste sera portée par les soins de la régie à la connaissance du public, des restrictions à l'admission des bagages ou au bénéfice de la franchise.

Art. 13 — La régie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles que le matériel affecté au service est capable de transporter.

Pour les masses indivisibles dont les tarifs ne déterminent pas les prix et conditions de transport et dont le transport sera reconnu possible par la régie, celle-ci fixera les prix, conditions et délais de transport qui seront communiqués au gouverneur général et applicables de plein droit si ce dernier n'y fait pas opposition dans le délai de cinq jours. La régie devra, dans ce cas, accorder pendant trois mois au moins, les mêmes facilités aux mêmes conditions à tous ceux qui en feraient la demande.

Art. 14. — La régie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchadises et objets quelconques qui lui sont confiés.

Dans les autorails, l'oblitation de transporter les marchandises et les bagages est limitée à la nature, la dimension et au tonnage des colis que le matériel en service est capable de transporter.

Sauf dispense accordée par le gouverneur général, les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare de départ et à la gare d'arrivée sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception, et mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

A moins de dispositions spéciales approuvées par le gouverneur général, les marchandises ayant une même destination et soumises aux mêmes conditions de tarif seront expédiées suivant l'ordre de leur incription à la gare de départ; cette disposition n'est pas applicable aux marchandises nécessitant l'utilisation de matériel de type spécial. Les types de matériel qui doivent être considérés comme spéciaux sont déterminés par le gouverneur général sur porposition de la régie.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la régie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la régie sera tenue de lui délivrer les récépissés, au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la remise.

Lorsque le récepissé ne sera pas délivré immédiatement, une fiche provisoire sera établie dès l'acceptation du transport dans les conditions qui seront fixées par le gouverneur général sur proposition de la régie. Le délai de vingt-quatre heures sus énoncé pourra être augmenté, dans certains cas spéciaux, par le gouverneur général sur proposition de la régie.

Art. 15. — 1° Les délais d'expédition de transport de gare à gare et, éventuellement, de transmission en certains points du réseau de la régie ou aux points de jonction de ce réseau avec les lignes d'un autre réseau ou vice-versa, et de livraison ou de mise à disposition à l'arrivée des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont déterminés par les tarifs:

2° Dans certains cas spéciaux, un droit de priorité pourra être accordé par arrêté du gouverneur général à certaines catégories de marchandises.

3° Sous réserve des règlements déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, les tarifs fixant les jours et heures de réception et de livraison des marchandises, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés de villes, la régie pourra apporter aux dispositions ainsi fixées les dérogations qui seront motivées par les circonstances locales dans l'intérêt du développement du trafic ou de l'organisation du service; il sera rendu compte dans les cinq jours au gouverneur général, de ces dérogations qui seront portées à la connaissance du public dans les gares intéressées.

Art. 16. — Le factage et le camionnage à domicile ne seront obligatoires pour la régie que dans les localités désignées par le gouverneur général.

La régie aura, par ailleurs, la faculté d'établir et de gérer ces services soit directement, soit par des intermédiaires dont elle répondra, dans les localités où elle le jugera utile.

Les tarifs à percevoir seront, après affichage ou dépôt à la disposition du public dans les gares intéressées, soumis au gouverneur général et applicables dans le délai de quinze jours, s'il n'est pas fait opposition dans ce délai.

Les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes l'enlèvement et la rémise des marchandises en gare. Toutefois, des tarifs établis comme il est dit ci-dessous pourront comporter la livraison d'office au domicile du destinataire.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions destinées à assurer la coordination des transports, la régie pourra passer avec toutes entreprises de transports des accords nécessaires pour satisfaire aux besoins du public et aux nécessités du service dont elle est chargée.

Toutefois, lorsque plusieurs entreprises desserviront la région intéressée par un accord, celui-ci sera soumis à l'approbation du gouverneur général.

Titre II

Entretien et exploitation.

Art. 18. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que les besoins du trafic commercial et la circulation correspondante puissent toujours y être assurés avec facilité et sécurité.

Toutefois, lorsqu'il sera fait application à une section de ligne des dispositions de l'article 23 ci-après, relatif à la réduction ou la suspension de service sur une section, l'obligation sus énoncée sera limitée, soit aux nécessités du service réduit maintenant, soit aux mesures rendues nécessaires, en ce qui concerne le gros œuvre de l'infrastructure, pour assurer la sécurité publique ou le respect du droit des tiers, si le service est totalement supprimé ou exécuté par un autre mode de transport que le chemin de fer. Le gouverneur général pourra, en outre, après enquête et après avis des représentants qualifiés de la guerre, de la marine et de l'air, autoriser la régie à supprimer des installations du chemin de fer rendues inutiles par les transformations ainsi apportées dans l'exploitation.

Art. 19. — Dans le cas où les routes ou chemins seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, cette traver-ée fera l'objet d'un projet soumis à l'approbation du gouverneur général. Les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes ou chemins et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des véhicules.

Sauf dérogation autorisée, le croisement à niveau du chemin de fer et de la route ne pourra s'effectuer sous un angle moindre que trente-cinq degrés.

Le gouverneur général pourra prescrire, la régie entendue, l'établissement de barrières de part et d'autre des passages à niveau dont la situation ou la fréquentation lui paraîtra justifier cette mesure.

Art. 20. — La voie ferrée sera clôturée dans les gares sauf dérogation autorisée, et aussi sur toutes les parties de voies ferrées où le gouverneur général le jugera nécessaire, la régie entendue.

Le gouverneur général déterminera, sur la proposition de la régie, les types et la disposition de ces clôtures.

Art. 21. — Les locomotives, tenders, voitures à voyageurs de toute espèce, entrant dans la composition des trains, devront satisfaire aux conditions que le gouverneur général jugera nécessaires, dans l'intérêt de la sécurité et de l'exploitation du chemin de fer.

La régie entretiendra constamment en bon état les locomotives, voitures et véhicules de toute espèce, nécessaires pour l'exploitation commerciale du chemin de fer.

Art. 22. — Les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent seront déterminées par décrets, la régie entendue.

Les dépenses qu'entraînera leur exécution seront à la charge de la régie.

La régie sera tenue de soumettre à l'approbation du ministre les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les horaires des trains ordinaires de voyageurs seront communiqués au gouverneur général au moins dix jours avant leur mise en vigueur et ils seront applicables à la date énoncée si le gouverneur général n'y fait pas opposition. Ils seront tenus dans les gares à la disposition du public.

Le gouverneur général pourra, la régie entendue, fixer sur chaque ligne ou section de ligne la fréquence minima des dessertes à assurer, tant pour les voyageurs que pour les marchandises.

Art. 23. — Le gouverneur général peut autoriser la régie à réduire et même suspendre son service sur une section de ligne, lorsqu'il estime que le maintien de ce service n'est plus justifié, soit pour les nécessités du trafic, soit en raison de l'existence d'autres moyens de transport.

Il peut également autoriser la régie à effectuer ou à faire effectuer, sous son contrôle et sa desponsabilité, la desserte d'une section de ligne par un autre mode de transport que le chemin de fer et par un autre itinéraire; dans ce cas, le service de remplacement sera soumis, aux lieu et place des obligations définies par le présent cahier des charges, aux conditions et obligations qui seront fixées en considération du mode de transport utilisé, par le gouverneur général sur la proposition de la régie.

Titre III

Stipulations relatives à divers services publics.

Art. 24. — Les militaires ou marins voyageant soit en groupes ou en détachements encadrés, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé illimité ou en permission, appelés sous les drapeaux ou rentrant dans leurs foyers après la libération, seront seulement assujettis, eux, leurs chevaux, mulets ou autres animaux inscrits sur les contrôles de l'armée, ainsi que leurs bagages, à la tarification spéciale les concernant.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire, naval ou aérien sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la régie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport. Ces transports, ainsi

que les transports de militaires ou marins voyageant en unités constituées par wagons ou trains complets, seront réglés dans les conditions indiquées à l'article 28 ci-après.

Art. 25. — La régie est tenue, à la demande du gouverneur général, et dans la limite des crédits budgétaires approuvés, de conserver, de maintenir constamment dans l'état d'entretien jugé convenable et, le cas échéant, de remettre en état, d'une part, les sections de lignes ou installations qui auraient pu être supprimées ou dont l'entretien aurait pu être réduit ou suspendu dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus, d'autre part, les matériels de toute espèce estimés indispensables en excédant de ceux nécessaires pour les besoins commerciaux de la régie.

La régie est tenue, en outre, d'exécuter sans profit ni perte tous travaux et études de construction de lignes nouvelles et de construction ou de modifications d'installations demandées par l'autorité militaire et approuvées par le gouverneur général.

Art. 26. — Les agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception des impôts seront, dans l'accomplissement de leurs fonctions, transportés gratuitement dans les voitures de la régie. Il en sera de même des militaires ou marins chargés d'assurer le service d'ordre dans les trains ou sur les dépendances du chemin de fer.

Art. 27. — La régie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons ou voitures dont il s'agit seront construits aux frais de la colonie. Leurs formes ou dimensions seront déterminées par le gouverneur général, la régie entendue.

Voyageant en service, les employés de l'administration pénitentiaire, les gardiens et les prisonniers ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe fixée par les tarifs généraux pour les voyageurs ordinaires de troisième classe.

Les gendarmes ne payeront que la taxe fixée pour les militaires ou marins en application de l'article 24 du présent cahier des charges.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 28. — Les charges résultant pour la régie des obligations qui lui incombent à l'égard des services publics en exécution des articles 24, 25, 26 et 27 seront évaluées par le gouverneur général, sur avis de commissions spéciales comprenant les représentants de la régie et des services intéressés. Le montant des charges donnera lieu à remboursement à la régie dans les conditions qui seront arrêtées par le gouverneur général, la régie entendue.

Art. 29. — La régie sera tenue de réserver à chacun des trains réguliers de voyageurs ou mixtes désignés par le gouverneur général à la demande du service des postes de la colonie, un compartiment spécial d'une voiture à voyageurs ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

Elle sera tenue, en outre, de mettre à la disposition dudit service la place complémentaire que le gouverneur général jugera nécessaire ou, le cas échéant, et sur demande expresse du service d'admettre la substitution aux wagons ordinaires de voitures spéciales de l'administration et de mettre en marche des convois spéciaux.

La régie ne sera pas tenue d'ajouter à un train ou d'en retirer un véhicule postal à une gare intermédiaire du parcours, lorsque cette adjonction ou ce retrait seront reconnus nécessiter une manœuvre qui ne peut s'effectuer en même temps que le service propre du train et dans le temps d'arrêt prévu pour ce service.

Lorsque la régie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes en même temps qu'elle communiquera au gouverneur général l'horaire modifié, sans toutefois que le préavis puisse avoir une durée inférieure à dix jours.

Des trains spéciaux pour le transport de la poste pourront être mis en marche à la demande de l'administration; la vitesse de marche de ces trains sera celle des trains de voyageurs; la régie pourra placer dans ces trains spéciaux des voitures et wagons pour le transport à son profit des voyageurs et marchandises.

Le service des postes fera construire à ses frais des voitures spéciales. Leurs formes et dimensions seront déterminées par le gouverneur général, la régie entendue. Le service des postes les fera entretenir; toutefois, l'entretien es châssis, freins et roues sera effectué par la régie.

Sur demande de l'administration des postes, la régie lui fournira en location soit des wagons entiers, soit des compartiments de fourgons dans la mesure où se disponibilités et les nécessités du chemin de fer le lui permettront; les menus aménagements nécessaires seront exécutés aux frais de l'administration des postes.

La régie sera tenue, sauf impossibilité reconnue par le gouverneur général, d'assurer l'escorte en route et l'échange aux stations par son personnel, des lettres et dépêches qui lui seront confiées par le service des postes.

La levée des boîtes aux lettres situées dans les emprises des gares, leur présentation aux agents des postes circulant en chemin de fer, la vente des timbres et la mise à disposition du public dans les gares des lettres ordinaires pourront être également demandées à la régie.

La régie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire ou installer des dépôts, des bureaux de poste ou d'entrepôts de dépêches, des hangars et, d'une manière générale, procéder à toute installation utile pour le chargement des véhicules postaux, ainsi que pour le garage de ces véhicules et du matériel et de l'outillage de l'administration des postes.

Lorsque les conditions du service du chemin de fer le permettront, la régie pourra louer au service des postes des locaux, guérites, espaces couverts appartenant au chemin de fer.

Le prix de location des terrains et des locaux fournis par la régie sera déterminé par des conventions à intervenir entre elle et l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Les bâtiments établis sur les terrains susvisé par l'administration des postes ne devront pas entraver le service du chemin de fer. L'administration des postes pourra également établir à ses frais et sous sa responsabilité, sans redevance ni indemnité, tous passages souterrains et aériens, tous engins e manutention destinés à faciliter son service, pourvu que ces dispositifs n'apportent aucune gêne au service du chemin de fer.

Les employés chargés de la surveillance du service postal, les agents préposés à l'échange et à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

La régie sera tenue de transporter par tous convois ou véhicules automoteurs servant au transport des voyageurs et dans les mêmes conditions que les voyageurs ordinaires et, éventuellement, par les convois servant au transport des marchandises, tout agent de l'administration des postes, télégraphes et téléphones circulant pour les besoins du service et muni d'une carte de circulation ou d'un ordre de service délivré par le chef de cette administration dans le territoire ou son délégué.

Art. 30. — L'administration pourra faire, le long des voies toutes constructions, poser tous appareils nécessaires à l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques sans nuire au service du chemin de fer.

Sur demande de l'administration des postes, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées, les terrains nécessaires à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La régie sera tenue de faire surveiller par ses agents les fils et appareils des lignes téléphoniques et télégraphiques, de donner connaissance au personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture des fils, les agents de la régie devront établir provisoirement la continuité électrique.

Un arrangement devra intervenir entre la fédération et la régie pour la transmission par les fils et par les soins de celle-ci des télégrammes officiels à partir de certaines gares ou pour certaines gares.

Le personnel des services techniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones voyageant pour le service des lignes électriques aura accès dans les gares et le long des voies ferrées, en se conformant aux règlements sur la police des chemins de fer, ainsi que le droit de circuler dans les voitures du chemin de fer dans les conditions définies à l'article 29 précédent.

En cas d'accident aux lignes télégraphiques et téléphoniques, l'administration peut requérir les moyens de transport utiles pour amener à pied d'œuvre le matériel et le personnel nécessaires à la remise en état. Ce transport devra être fait dans des conditions telles qu'il n'entrave en rien le service du chemin de fer.

Dans le cas où la régie demanderait le déplacement de fils, appareils ou poteaux dont la présence s'opposerait à l'exécution de travaux sur le chemin de fer, ce déplacement aurait lieu aux frais et par les soins de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, pour autant, du moins, que fils et supports ne seraient pas intégralement la propriété du chemin de fer. En cas de désaccord, le gouverneur général statuera.

La régie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le gouverneur général, d'établir à ses frais les fils et appareils destinés à transmettre les signaux nécessaires à la sûreté et à la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du gouverneur général, se servir des poteaux des lignes télégraphiques et téléphoniques du territoire, lorsque de telles lignes existeront le long de la voie. Dans ce cas, les travaux seront exécutés sous la direction des agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones; réciproquement, l'administration des postes, télégraphes et téléphones pourra utiliser les poteaux appartenant au chemin de fer, à la condition qu'il n'en résulte pas de gêne pour le service du chemin de fer.

La régie a la faculté de mettre en œuvre les liaisons radioélectriques qu'elle estime propres à faciliter son exploitation. Un accord devra intervenir à cet effet entre la régie et les services compétents de la fédération afin, notamment, d'attribuer à la régie les bandes de fréquence convenables. La régie se soumettra aux contrôles et aux règlements généraux sur les transmissions radioélectriques et n'utilisera son propre réseau que pour les besoins de son exploitation.

Art. 31. — Pour l'évaluation des charges à l'égard des services des télégraphes et téléphones, il sera tenu compte des prestations fournies et des avantages consentis à la régie par ce service en application des articles 29 et 30 ci-dessus et qui seront évalués d'un commun accord.

Art. 32. — Les arrangements ou conventions qui pourraient intervenir entre la régie et les services publics en dehors des cas visés aux articles 24 et 30 ci-dessus ne pourront comporter, par rapport aux tarifs ordinaires, que les modifications justifiées par les relations de service ou par les accroissements de trafic et les réductions de dépenses que ces arrangements ou conventions seront susceptibles de procurer au chemin de fer.

Ces arrangements ou conventions devront être approuvées par arrêté du gouverneur général.

Les réquisitions afférentes aux transports de personnel et de matériel effectués par la régie pour le compte des services publics seront considérées comme titres valant espèce pour le payement du transport. Elles seront prises en charge par les comptables du Trésor, qui en créditeront le compte en banque de

la régie. Le prix du billet échangé contre la réquisition ou la taxe du transport, s'il s'agit de marchandises, sera indiqué par la gare de départ au dos de la réquisition, et authentiqué par le timbre à date. La signature du bénéficiaire de la réquisition ne sera pas exigée, celle de l'autorité à qui incombe la délivrance de la réquisition sera jugée suffisante pour attribuer à cette dernière sa valeur de remboursement, sans que la régie ait à supporter les conséquences d'une erreur quelconque de l'autorité administrative dans l'établissement de ladite réquisition, sauf à cette autorité à prouver que le service n'a pas été effectué.

Titre IV

Stipulations diverses relatives aux travaux.

Art. 33. — Les conditions de tracé de construction des lignes, dont la construction aurait pu être entreprise à la date de mise en application du présent cahier des charges et dont la poursuite des travaux serait confiée à la régie, continueront à être fixées par les projets approuvés.

Les actes ou conventions chargeant la régie de l'étude et de la construction de nouvelles lignes détermineront les cahiers des charges de ces constructions.

Art. 34. — Les terrains acquis par la régie postérieurement au bornage général en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

Les dépenses résultant des prescriptions ci-dessus seront ajoutées aux dépenses d'acquisition des terrains ou d'exécution des ouvrages susvisés et recevront la même imputation.

Art. 35. — La régie est investie pour l'exécution des travaux lui incombant, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, notamment pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation et pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux. Elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Art. 36. — La régie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ces projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlement concernant les travaux mixtes.

Art. 37. — Dans le cas où serait autorisée la construction de routes, chemins de fer ou canaux traversant les lignes, objet du présent cahier des charges, les dispositions nécessaires seront fixées pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la régie.

Titre V

Clauses diverses.

Art. 38. — La régie sera entendue préalablement à toute autorisation d'exécution ou de concession soit d'une nouvelle ligne de chemin de fer, soit de moyens de transport d'importance équivalente, tels que téléphérique à grand rendement, pipe-lines, route à grand débit, lignes de navigation aérienne et, aussi, préalablement à toute création de nouveaux ports et wharfs.

Art. 39. — Les chemins de fer autres que ceux exploités par la régie, qui viendraient à s'embrancher sur les chemins de fer qui font l'objet du présent cahier des charges ou les prolonger, ne devront apporter aucun obstacle à la circulation ni provoquer aucun frais particulier pour la régie.

Les concessionnaires ou exploitants de ces chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront droit, moyennant des prix a convenir et l'observation des règlements de police et de service, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les lignes exploitées aux conditions du présent cahier des charges. La régie aura, dans les mêmes conditions, pareil droit pour la circulation de ses locomotives et voitures sur lesdits embranchements et prolongements.

Si le concessionnaire ou l'exploitant d'un embranchement ou prolongement, ou si la régie n'use pas du droit mentionné à l'article précédent, toutes mesures devront être prises par eux pour que le service de transport ne subisse aucune interruption au point de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où un service de chemin de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la régie, la redevance à payer à la régie sera réglée d'un commun accord entre elle et le concessionnaire ou exploitant intéressé.

La régie et le concessionnaire ou exploitant qui se servirait d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en raport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

La régie sera tenue, si le gouverneur général le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchements avec les concessionnaires ou exploitants ultérieurs desdits chemins.

En cas de désaccord entre la régie et les concessionnaires ou exploitants pour l'application des clauses du présent article, il sera statué par le gouverneur général.

Les dispositions prévues ci-dessus en faveur des lignes d'embranchement ou de prolongement cesseront d'être applicables à celles de ces lignes qui ne seraient plus effectivement exploitées par voies ferrées comme celles qui, du fait de la suspension de service sur certaines lignes de la régie générale, cesseraient de se raccorder effectivement au réseau exploité par elle.

Art. 40. — La régie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines, d'usines, de carrières, d'exploitations agricoles ou forestières, avec tout concessionnaire d'outillage public ou propriétaire d'outillage privé dûment autorisé sur les ports maritimes ou de navigation intérieure, qui demanderait à user du droit d'embranchement en se conformant aux dispositions ci-après:

A défaut d'accord, il sera statué par le gouverneur général, la régie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des demandeurs et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucun frais particulier pour la régie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du gouverneur général. La régie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le gouverneur général pourra, après avoir entendu les propriétaires ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre tout ou en partie leurs transports.

Le gouverneur général pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

La régie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer les établissements qu'ils desservent avec la ligne principale du chemin de fer.

La régie aménera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les mèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la régie, les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de désaccord, il sera statué par le gouverneur général, la régie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le gouverneur général pourra, à la demande de la régie, après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner la suspension du service de l'embranchement et faire supprimer la soudure, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la régie.

Des tarifs déterminés comme il est dit aux articles 7 et 9 ci-dessus détermineront: les perceptions à effectuer par la régie pour l'indemniser de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, le temps pendant lequel les wagons pourront normalement séjourner sur les embranchements, les indemnités à payer au cas où ce temps serait dépassé, et toutes autres dispositions relatives aux conditions générales d'usage des embranchements particuliers, notamment en ce qui concerne les conditions de passage des wagons et le mode de décompte des sommes à percevoir par la régie.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la régie consente à les opérer dans les conditions à fixer par le traité visé à l'alinéa ci-après:

Les conditions spéciales à chaque embranchement particulier seront fixées par un traité à intervenir entre la régie et le demandeur. Ce traité fixera notamment les conditions éventuelles de résiliation du traité et de suppression des ouvrages. Il sera communiqué au gouverneur général.

La régie pourra, à toute époque, supprimer la desserte des embranchements particuliers raccordés à une ligne ou section de ligne sur laquelle le service viendrait, en application des dispositions de l'article 23 du présent cahier des charges, soit à être supprimé ou limité au service des voyageurs, soit à être assuré par un mode de transport autre que le chemin de fer.

Si la régie n'use pas de cette faculté, l'embranché devra supporter tous les frais supplémentaires qui résulteraient pour la régie du maintien de l'embranchement.

Art. 41. — Toutes les contributions et taxes auxquelles sont soumis les terrains occupés par les chemins de fer et ses annexes, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation seront à la charge de la régie.

Art. 42. — Les agents et gardes de la régie établis soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 43. — Pour tout ce qui concerne tant l'exécution des travaux que l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'acquisition et les entretiens du matériel, le service de l'exploitation, la régie sera soumise au contrôle technique et financier de l'administration.

Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la régie.

Les frais de visite, surveillance, réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés forfaitairement par la régie, qui sera tenue de verser chaque année au budget général de l'Afrique équatoriale française une indemnité dont le montant sera calculé en fonction du nombre de kilomètres de ligne en exploitation.

Dans le montant de cette indemnité n'est pas comprise l'indemnité qui sera déterminée en exécution de l'article 29 ci-dessus pour frais de contrôle du service télégraphique de la régie par les agents de l'administration. Les indemnités seront fixées d'un commun accord entre le gouverneur général et la régie.

Art. 44. — Les voies ferrées des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure, les wharfs et exploitations annexes que la régie a mission d'exploiter pourront faire si nécessaire, l'objet de cahiers des charges particuliers établis par le gouverneur général et soumis à l'approbation du ministre. A défaut, les dispositions inscrites dans le présent cahier des charges leur sont intégralement applicables.

Art. 45. — Il sera statué par le ministre sur les contestations qui pourraient s'élever entre la régie et le gouverneur général au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges.

Fait à Paris, le 12 mars 1948.

Approuvé :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Inscription d'administrateurs des colonies au tableau d'avancement du premier semestre 1948.

Par arrêté du 25 mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement, à compter du 1er janvier 1948, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

Pour la 2e classe du grade d'administrateur.

MM. Accart (Max-Clément-Camille).
Alexandre (Marcel-Georges-Félix).
Bacou (Paul-Justin-Louis).
Berigaud (Jean-Yves-Marie).
Bouquet (Maurice-Jean-Léon).
Dairiam (Marie-Joseph-Emmanuel).
Deboutiere (Raymond-Jean).
Decisier (Maurice-Edmond).
Doudet (Raymond-François-Xavier).
Escher (Jean-Paul-Conrad).
Falgueirette (Paul-Jules-Simon).
Febreau (Richard).
Fremolle (Amfred-Miltiades).
Gabrault (Pierre-Henri).
Galault (Raymond).
Gerber (Pierre-Georges-Charles).
Gibert (Clément-Joseph-Etienne).
Glenger (Jean-Albert-Louis).
Grosgogeat (Jean-François-Joseph).
Jacquelin (Léon-Ferdinand-René).
Jeanson (Pierre-Fernand).
Lavergne (Georges-Marcelin).
Leroux (Jean-Joseph-Michel).
Madec (René-François).
Marinacce (Sébastien).
Orcel (Antoine-Florentin-Michel).
Poulet (Georges-Marie-Joseph).
Philippe (Georges-Marie-Joseph).
Razac (Yvon-Gustave).
Sorbe (Robert).
Spenale (Georges-Léon).

Pour la 1re classe du grade d'administrateur adjoint.

MM. Berlle (Michel-Maurice).
Bordier (Paul-Camille).
Bousiges (Jacques-Justin-Albert).
Calisti (François).
Cancel (Jean-Roger).
Chataignier (Abel-François).
Chauvet (Jean-Marcel).
Colonna d'Istria (Camille-Joseph).
Coquilhat (Paul-Marie-Jules).
Cornet (Paul-Jean-Marie-Marc).
Cunin (Camille-Antoine).
Dubois de la Patellière (Charles-Louis).
Dumoulin (Pierre-Edmond).
Feral (Gabriel).
Frament (Pierre-Alphonse).
Frasez (Pierre-Edmond).
MM. Furet (Michel-Valentin).
Gauthereau (Raymond-Maurice).
Guillebert (Bernard-Louis).
Janicot (Robert-Georges-Marcel).
Jouanin (André-Charles).
Jury (Mathieu-René-Charles).
Lacape (Henri-Jean-Louis).
Lalain (Robert-Alfred).
Lefèvre (Raymond-Albert).
Lefillâtre (Jean-Ernest).
Luquet (Omer).
Mac-Clenahan (Georges-Albert).
Mauny (Raymond).
Mayl'e (Roger-Jean-Marie).
Merle (René-Joseph).
Michelon (Joseph-Jean).
Mouchard (Maurice-Frantz).
Muller (Pierre-Marie).
Pallares (Martin-Pierre).
Pastini (François-Félix).
Paumelle (Jean-Edouard).
Payro-Doumenc (Jehan).
Pietrantoni (Robert-Jean).
Pinaud (Jean-Marie).
Plante (Jean-Marcel).
Poyet (Henri).
Renard (André).
Robaglia (Camille).
Rocca (Charles-Paul).
Roure (Albert-Louis).
Salgues de Genies (Henri-Georges).
Sallier (Fernand-Isidore).
Savignac (Gabriel-Georges).
Sicard (Albert-Marcel-Louis).
Siegfried (Jean-Albert).
Thomas (Henri-Jean).
Truitard (Jean-Philippe-Augustin).
Tusques (Paul-Elie).
Van-Kempen (Joseph-Charles).
Vérité (Michel-Robert).
Vincent-Genod (Gabriel-Jean).

Pour la 2e classe du grade d'administrateur adjoint.

MM. Bosc (Pierre).
Cayatte (Claude-Henri).
Christophe (André-Albert).
Delacampagne (Jacques).
Dormissy (Louis-Charles).
Garache (Gilbert-André).
Herry (Jacques-Emmanuel).
Heurgon (Jean-Marie).
Hubert-Briere (Jean-Charles).
Jouan (François-Jean).
Lambert (Lucien-Louis).
Lazartignes (Didier-Edouard).
Lejoly (Robert-Yves).
Menard (Edmond).
Miara (Marcel).
Noreau (Georges-Maurice).
Orthlieb (Michel-Marie).
Ouelen (Paul-François).
Relly (Henri-Thiébaut).
Renault (Jean-Louis).
Tessier du Cros (Remi).
Zwinghedeau (René-Jean).
Verry (Jacques-Ernest).
Voulers (Gérard).

Cabinet du ministre.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 mars 1948, M. Rambaud (Frédéric), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé, pour compter du 1er décembre 1947, chef du bureau du cabinet, en remplacement de M. Cagnat, administrateur de 1re classe des colonies, précédemment chargé de ces fonctions.

Tableau d'avancement des greffiers du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1948 : page 2977 (sommaire et titre) ; ce tableau, paru sous la rubrique Ministère de la justice, intéresse la rubrique du Ministère de la France d'outre-mer.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Il est ouvert à l'Assemblée de l'Union française un concours pour plusieurs emplois de sténographes des débats qui aura lieu le lundi 12 avril 1948.

Les épreuves comprennent :

a) Une dictée sténographique de trois minutes à la vitesse de 100 mots minute ;

b) Une dictée sténographique de douze minutes à la vitesse de 160 à 180 mots à la minute ;

c) Une épreuve de dactylographie (durée : quinze minutes) ;

d) Une épreuve de culture générale (durée : trente minutes).

Sont admis à participer aux épreuves, sans condition d'âge ni de sexe, tous les candidats, quel que soit le système employé (manuscrit ou mécanique), qui justifient de la nationalité française.

Les candidats devront faire parvenir à l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), château de Versailles, avant le 3 avril 1948 au plus tard, les pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Une déclaration sur l'honneur d'après laquelle le candidat atteste ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause il n'a pas été frappé en application de l'un ou de l'autre de ces textes ;

5° Une copie légalisée des diplômes universitaires et des certificats professionnels.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés au service du personnel de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, qui reçoit les candidatures.

Les candidats devront indiquer dans leur demande le système employé. Ils seront appelés à subir devant le médecin de l'administration une visite médicale dont le résultat favorable conditionnera leur admission dans les services de l'Assemblée.

Les traitements des sténographes des débats sont du même ordre que ceux des autres sténographes parlementaires.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux ordonnateurs des administrations de l'Etat, des départements, communes et établissements publics.

Les ordonnateurs des administrations de l'Etat, des départements, communes et établissements publics sont informés que les imprimés de comptabilité dont le modèle a été fixé par la circulaire du 2 mars 1948 relative aux payements par virement de compte et par chèque (*Journal officiel* du 3 mars 1948), sont en vente à l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Campagne 1947-1948. — Du 1er septembre 1947 au 31 août 1948.

Tableau de la production et du mouvement des alcools depuis le commencement de la campagne 1947-1948 jusqu'à la fin du mois de décembre 1947.

PRODUCTION	RÉSULTATS AFFÉRENTS AUX QUATRE PREMIERS MOIS des campagnes.			
	1947-1948	1946-1947	Différence pour 1947-1948. Augmentation.	Diminution.
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des: Betteraves	1.092.513	1.503.693	»	411.180
Tubercules et racines autres que les betteraves	311	264	47	»
Mélasses	130.647	46.253	84.394	»
Blés et autres céréales	22	»	22	»
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	1.694	3.845	»	2.151
Cellulose	4.237	3.865	372	»
Synthèse	»	16.385	»	16.385
Cognacs	4.570	7.795	»	661
Armagnacs	2.564			
Vins	1.055	1.850	»	795
Lies de vin	822	529	293	»
Piquettes	10.938	11.263	»	325
Marcs de raisin	14.872	14.587	285	»
Pommes et poires	29.000	286	28.714	»
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	40.164	8.038	32.126	»
Marcs de pommes et de poires	»	1	»	1
Fruits autres que les pommes et les poires	1.899	881	1.018	»
Divers	111	35.769	»	35.658
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)	1.335.419	1.655.304	147.271	467.156
			— 319.885	
N. B. — Les calvados sont groupés avec les alcools provenant de la distillation des pommes et poires.				
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (1) (B)	155.638	143.858	11.780	»
Total de la production (A) + (B) (C)	1.491.057	1.799.162	»	308.105
III. — *Stock et renseignements divers.*				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	29.465	19.549	9.916	»
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (2) (E)	343.839	84.349	259.490	»
Reprises. Stock au 31 août. 1947 (F)	2.401.270	.....	»	»
1946 (F)	.....	1.588.958	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	3.965.631	3.492.018	473.613	»
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (H)	225.958	67.218	158.740	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	3.739.673	3.424.800	314.873	»
	1947.	1946.		
Stock effectif à la fin du mois de décembre. Dans les magasins généraux de vente	142.715	97.156	45.559	»
Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	19.934	34.043	»	14.109
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	963.694	1.263.641	»	299.947
Chez les bouilleurs de cru	406.206	362.796	43.410	»
Chez les entrepositaires (3)	1.138.005	946.093	191.912	»
Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	88.962	61.511	27.451	»
Total du stock (J)	2.759.516	2.765.240	308.332	314.056
			— 5.724	
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	980.157	659.560	320.597	»

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: *a*) vins, 2.208 hl; *b*) lies de vin, 2.047 hl; *c*) piquettes, 29.473 hl; *d*) marcs de raisin, 70.236 hl; *e*) pommes et poires, cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 22.814 hl; *f*) marcs de pommes et de poires, 2.933 hl; *g*) fruits autres que les pommes et les poires, 17.619 hl; *h*) cognacs, 3.443 hl; *i*) armagnacs, 4.861 hl.

(2) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 16.496 hl; importations d'autres pays, 327.343 hl.

(3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

NOTA. — *Algérie* (renseignements fournis par les services du Gouvernement général). — Pendant les quatre premiers mois de la campagne 1947-1948, l'Algérie a produit: 4.908 hl d'alcool de vins; 9.833 hl d'alcool de lies de vin; 1.355 hl d'alcool de piquettes; 26.196 hl d'alcool de marcs de raisin; 14 hl d'alcool de fruits frais autres que les figues, dattes et caroubes; 147 hl d'alcool de mélasses.

A la fin du mois de décembre 1947, il existait en entrepôts de toute nature: 153.679 hl d'alcool.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie).

Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (Contingent.)			MARCS ET PIQUETTES (Contingent.)			CIDRES ou poirés (contingent).	POMMES ou poires (contingent).
	Métropole.	Algérie.	Total.	Métropole.	Algérie.	Total.		
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Période du 1er septembre 1947 au 31 décembre 1947....	984	2.216	3.200	1.762	2.597	4.359	4.102	32.488
Antérieurs de la campagne.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total de la campagne 1947-1948.....	984	2.216	3.200	1.762	2.597	4.359	4.102	32.488

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation.	ALCOOL MÉTHYLIQUE (assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.				
hectolitres.	hectolitres.	hectolitres	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
29.465	51.718	81.340	252.780	357.518	50.688

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION CONTROLÉE OU RÉGLEMENTÉE, AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, agréées depuis la production du précédent état.

		hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	»
	Aquitaine	131
	Bourgogne	43
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	»
	Franche-Comté	»
	Languedoc	1.645
	Marne	»
	Provence	291
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	»
	Aquitaine	3.636
	Bourgogne	2.468
	Bugey	»
	Côteaux de la Loire	378
	Champagne	462
	Franche-Comté	190
	Languedoc	36.253
	Provence	9.740

			hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	3.213
	Calvados réglementés.	Calvados	»
		Calvados du Perche	81
		Calvados du Calvados	644
		Calvados du Mortanais	»
		Calvados du pays de la Risle	2.230
		Calvados du pays de Bray	217
		Calvados du Cotentin	7
		Calvados de l'Avranchin	19
		Calvados du Domfrontois	379
		Calvados de la vallée de l'Orne	72
		Calvados du pays de Merlerault	439
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie	Bretagne	5.612
		Maine	498
		Normandie	13.930
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	770

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois de décembre 1947. *(Suite.)*

PRODUCTION	RÉSULTATS AFFÉRENTS AUX DOUZE MOIS DES ANNÉES			
	1947	1946	Différence pour 1947. Augmentation.	Diminution.
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des: Betteraves	1.181.868	1.508.289	»	326.421
Tubercules et racines autres que les betteraves	3.653	373	3.280	»
Mélasses	256.063	125.598	130.465	»
Blés et autres céréales	22	3	19	»
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	7.740	7.384	356	»
Cellulose	12.637	6.978	5.659	»
Synthèse	»	16.385	»	16.385
Cognacs	49.672	24.945	35.736	»
Armagnacs	11.009	»	»	»
Vins	9.624	13.356	»	3.732
Lies de vin	5.262	4.091	1.171	»
Piquettes	13.849	14.960	»	1.111
Marcs de raisin	23.310	23.140	170	»
Pommes et poires	29.140	513	28.627	»
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	47.350	11.473	35.877	»
Marcs de pommes et de poires	17	69	»	52
Fruits autres que les pommes et les poires	3.809	2.465	1.344	»
Divers	445	38.273	»	37.828
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)	1.655.470	1.798.295	242.704	385.529
			— 142.825	
N. B. — Les calvados sont groupés avec les alcools provenant de la distillation des pommes et poires.				
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (7) (B)	376.706	292.557	84.149	»
Total de la production (A) + (B) (C)	2.032.178	2.090.852	»	58.674
III. — *Stock et renseignements divers.*				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	63.453	48.718	14.735	»
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (4) (5). (E)	658.072	254.277	403.795	»
Reprises. Stock au 31 décembre. 1946 (F)	2.765.240	.....	»	»
Reprises. Stock au 31 décembre. 1945 (F)	.....	1.968.769	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	5.518.941	4.362.616	1.156.325	»
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (6) (H)	684.166	149.707	534.459	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	4.834.775	4.212.909	621.866	»
	1947.	1946.		
Stock effectif à la fin du mois de décembre. Dans les magasins généraux de vente	142.715	97.156	45.559	»
Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	19.934	34.043	»	14.109
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	963.694	1.263.641	»	299.947
Chez les bouilleurs de cru	406.206	362.796	43.410	»
Chez les entrepositaires (3)	1.138.005	946.093	191.912	»
Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	88.962	61.511	27.451	»
Total du stock (J)	2.759.516	2.765.240	308.332	314.056
			— 5.724	
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	2.075.259	1.447.669	627.590	»

(4) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 606.220 hl; esprits, 46.162 hl; liqueurs, 5.690 hl.

(5) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 67.267 hl; importations d'autres pays, 590.805 hl.

(6) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 396.718 hl; esprits, 171.891 hl; liqueurs, 115.557 hl.

(7) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: vins, 4.933 hl; lies de vin, 15.871 hl; piquettes, 32.763 hl; marcs de raisin, 110.354 hl; pommes et poires, cidres et poirés, lies de cidre et de poirés, 65.931 hl; marcs de pommes et de poires, 13.209 hl; fruits autres que les pommes et les poires, 41.806 hl; cognacs, 60.368 hl; armagnacs, 31.471 hl.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie).

Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (Contingent.)			MARCS ET PIQUETTES (Contingent.)			CIDRES ou poirés (contingent).	POMMES ou poires (contingent).
	Métropole.	Algérie.	Total.	Métropole.	Algérie.	Total.		
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Période du 1er septembre 1947 au 31 décembre 1947....	984	2.216	3.200	1.762	2.597	4.359	4.102	32.488
Antérieurs de l'année.....	3.083	23.054	26.137	6.845	35.769	42.614	839	57
Total de l'année 1947.....	4.067	25.270	29.337	8.607	38.366	46.973	4.941	32.545

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru non soumis au régime forfaitaire.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation.	ALCOOL MÉTHYLIQUE (assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.				
hectolitres	hectolitres	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres	hectolitres.
62.453	122.652	197.209	799.073	942.259	210.346

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION CONTROLÉE OU RÉGLEMENTÉE, AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, agréés depuis la production du précédent état.

		hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	21.754
	Aquitaine	1.312
	Bourgogne	259
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	522
	Franche-Comté	»
	Languedoc	17.640
	Marne	102
	Provence	2.580
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	48.021
	Aquitaine	13.476
	Bourgogne	10.927
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	5.236
	Champagne	585
	Franche-Comté	190
	Languedoc	73.281
	Provence	13.203

			hectolitres
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	5.932
	Calvados réglementés.	Calvados	1.694
		Calvados du Perche	131
		Calvados du Mortanais	62
		Calvados du pays de la Risle	2.499
		Calvados du pays de Bray	917
		Calvados du Cotentin	404
		Calvados de l'Avranchin	24
		Calvados du Domfrontois	1.794
		Calvados du Calvados	56
		Calvados de la vallée de l'Orne	72
		Calvados du pays de Merlerault	439
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie	Bretagne	7.794
		Maine	1.808
		Normandie	22.038
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	730

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis relatif à un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis en date du 26 février 1948 suspendant jusqu'à nouvel ordre et à compter du 1er janvier 1948 les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire.

Par arrêté du 26 février 1948, pris après avis du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, le gouverneur de ce territoire a suspendu jusqu'à nouvel ordre et pour compter du 1er janvier 1948 les droits de douane, sur les marchandises étrangères importées dans ce territoire.

L'arrêté du 26 février 1948 précité remplace celui du 30 décembre 1947, paru sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 28 janvier 1948.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois par décret rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis des ministres intéressés.

Le délai court du 22 mars 1948.

ARRÊTÉ n° 222

portant prorogation de la suspension des droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère en Côte française des Somalis.

Le gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1841, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1881;

Vu la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier colonial et tous textes d'application;

Vu la loi du 30 janvier 1941 autorisant les chefs des colonies du deuxième groupe à rendre provisoirement exécutoires les délibérations des assemblées locales relatives à l'établissement des tarifs douaniers;

Vu le décret du 3 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 918 en date du 25 décembre 1943 fixant le statut des droits à percevoir par le service des douanes à la Côte française des Somalis, et tous textes subséquents modifiant l'arrêté précité;

Vu les arrêtés n° 1280 du 17 novembre 1945, n° 956 du 20 avril 1946, n° 1425 du 7 novembre 1946, n° 533 du 7 mai 1947 portant suspension des droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère respectivement jusqu'au 8 mai 1946, 8 novembre 1946, 6 mai 1947 et 31 décembre 1947;

Sur le rapport du chef du service des douanes,

Vu l'avis émis par le conseil représentatif dans sa séance du 26 novembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les droits de douane à l'importation sur les marchandises d'origine étrangère restent suspendus jusqu'à nouvel ordre, et à compter du 1er janvier 1946 en Côte française des Somalis.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaire, sera communiqué et publié, partout où besoin sera.

Djibouti, le 26 février 1948.

Le gouverneur,
Signé: P.-H. SIMIER.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Publication des recettes.

I. — **Evaluation des recettes de la dixième semaine du 6 au 12 mars 1948.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1948 — Recettes évaluées	1947 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage	1947 — En valeur absolue	1947 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	799.560	567.753	231.807	40,8		
Bagages et consigne	20.520	11.014	9.506	86,8		
Colis postaux, petits colis	175.350	84.724	90.626	107		
Marchandises (détail et wagons)	3.404.200	1.478.483	1.925.717	130,2		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.399.630	2.141.974	2.257.656	105,4		

II. — **Evaluation des recettes au 12 mars 1948.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables	RECETTES évaluées du 1er janvier au 12 mars 1948	TOTAL des recettes du 1er janvier au 12 mars 1948	RECETTES comptables du 1er janvier au 12 mars 1947	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage	1947 — En valeur absolue	1947 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs		7.827.180	7.827.180	5.775.010	2.052.170	35,5		
Bagages et consigne		185.090	185.090	100.177	84.913	84,8		
Colis postaux, petits colis		1.658.880	1.658.880	849.998	808.882	95,2		
Marchandises (détail et wagons)		34.236.970	34.236.970	14.933.345	19.303.625	129,3		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français		43.908.120	43.908.120	21.658.530	22.249.590	102,7		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE
pour Constructions Mécaniques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 600.000.000 DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C. : Seine 75707.

Obligations de 5.000 F, 3,75 0/0 1945.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 20.000 obligations de 5.000 F, 3,75 0/0 1945, de la Compagnie de Fives-Lille, les 400 obligations qui devaient être amorties au troisième tirage en mars 1948 ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1929

DE LA

Société artésienne de Force et Lumière.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.417.800 F DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 97, RUE DE LILLE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1948.

1° Cent cinquante-huit obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort de cent quatre-vingt-quatorze obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1948, remboursables à partir du 31 mars 1948, coupon du 30 septembre 1948 attaché, à 1.000 F.

73	97	242	250	269	550	614
726	785	930	971	1.114	1.271	1.432
1.543	1.621	1.978	2.028	2.052	2.139	2.263
2.436	2.474	2.513	2.720	2.723	2.862	2.871
3.087	3.299	3.378	3.442	3.604	3.664	3.829
3.930	4.088	4.101	4.171	4.270	4.566	4.586
4.662	4.718	4.825	4.873	4.892	5.017	5.061
5.078	5.122	5.194	5.227	5.260	5.366	5.413
5.431	5.502	5.698	5.703	5.818	5.820	5.884
5.914	6.003	6.051	6.124	6.226	6.335	6.380
6.536	6.805	6.932	7.248	7.314	7.583	7.651
7.693	7.756	7.769	7.917	7.959	8.173	8.176
8.217	8.301	8.329	8.471	8.518	8.961	9.033
9.189	9.217	9.340	9.566	9.763	9.786	9.863
10.036	10.073	10.114	10.136	10.208	10.210	10.428
10.587	10.631	10.678	10.709	10.842	10.862	10.917
11.028	11.052	11.662	11.229	11.304	11.660	11.736
11.983	12.129	12.143	12.178	12.611	12.673	12.687
12.775	13.021	13.113	13.168	13.245	13.307	13.760
13.767	13.810	13.818	13.830	13.851	13.948	13.957
14.276	14.324	14.331	14.540	14.611	14.708	14.765
15.014	15.078	15.165	15.262	15.487	15.622	15.634
15.645	15.706	15.799	15.853	15.968	16.012	16.069
16.134	16.221	16.265	16.334	16.633	16.673	16.738
17.003	17.065	17.148	17.177	17.195	17.462	17.471
17.509	17.620	17.790	18.073	18.235	18.307	18.633
18.774	18.807	19.035	19.055	19.203	19.387	19.646
19.724	19.737	19.776	19.910	19.989		

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1947.

235	253	484	696	749	928	959
1.454	1.470	1.212	1.429	1.463	1.512	1.721
1.733	2.073	2.143	2.172	2.252	2.269	2.303
2.337	2.368	2.398	2.399	2.437	2.457	2.665
2.777	2.918	2.943	3.044	3.105	3.266	3.326
3.329	3.384	3.389	3.456	3.480	3.518	3.660
3.719	3.730	3.735	3.927	3.981	4.022	4.030
4.099	4.203	4.306	4.415	4.498	4.541	4.689
4.753	4.823	4.871	4.931	4.988	5.033	5.111
5.181	5.464	5.575	5.670	5.746	5.831	5.896
6.020	6.046	6.083	6.091	6.125	6.145	6.189
6.374	6.405	6.431	6.457	6.467	6.476	6.492
6.554	6.708	6.907	7.013	7.026	7.070	7.500
7.513	7.557	7.831	7.977	8.046	8.116	8.175
8.197	8.254	8.268	8.308	8.484	8.524	8.536
8.582	8.737	8.891	9.001	9.054	9.061	9.120
9.149	9.203	9.213	9.287	9.378	9.514	9.819
10.028	10.160	10.544	10.548	10.585	10.657	10.676
10.887	10.904	11.050	11.128	11.185	11.200	11.219
11.565	11.739	11.774	11.984	12.027	12.030	12.257
12.319	12.452	12.496	12.504	12.613	12.692	12.814
12.870	13.070	13.177	13.395	13.605	13.636	13.655
13.732	13.762	13.786	13.896	13.905	13.963	13.970
14.028	14.084	14.212	14.230	14.257	14.363	14.397
14.505	14.532	14.569	15.069	15.118	15.145	15.312
15.461	15.776	15.806	15.997	16.083	16.109	16.208
16.245	16.281	16.424	16.426	16.762	16.966	16.974
17.302	17.368	17.665	17.787	17.833	17.879	18.044
18.087	18.108	18.138	18.166	18.177	18.359	18.504
18.557	18.593	18.685	18.792	19.014	19.254	19.324
19.394	19.601	19.615	19.750	19.809	19.886	19.289

Tirage 1946.

370	580	818	987	1.004	1.006	1.495
1.700	1.730	1.800	1.883	1.906	2.103	2.127
2.185	2.761	2.779	2.827	2.831	2.960	3.055
3.125	3.141	3.158	3.322	3.379	3.858	3.870
3.907	4.231	4.423	4.857	4.927	4.984	5.009
5.120	5.149	5.398	5.640	5.734	6.067	6.063
6.676	6.908	7.071	7.117	7.184	7.524	8.113
8.151	8.472	8.598	8.767	9.085	9.596	9.619
9.860	9.888	9.956	10.049	10.062	10.659	11.013
11.379	11.638	11.737	11.848	11.850	11.855	12.293
12.355	12.410	12.579	12.666	12.741	13.002	13.080
13.103	13.366	13.408	13.448	13.867	13.924	13.966
14.014	14.379	14.509	14.676	14.850	14.863	14.873
15.042	15.076	15.670	15.792	15.830	15.929	15.950
16.018	16.115	16.191	16.239	16.288	16.295	16.440
16.932	17.486	17.635	17.681	17.811	17.812	18.453
18.750	18.757	19.076	19.117	19.193	19.210	19.425
19.948						

Tirage 1945.

1	794	2.608	2.866	3.029	3.733	4.134
4.148	4.232	4.676	4.773	5.460	5.945	6.752
7.663	7.685	7.699	7.811	8.863	9.002	9.240
10.374	11.054	11.056	11.383	13.784	13.855	13.964
14.004	14.[illegible]	14.174	14.614	14.672	14.678	14.689
15.682	15.955	16.112	16.119	16.229	16.393	16.574
16.757	17.453	17.632	17.750	17.945	18.035	18.132
19.116	19.428	19.928				

Tirage 1944.

3.736	4.218	6.749	7.018	8.422	14.290	14.664
14.709	16.125	17.829	17.831	18.292	18.305	18.703
19.235	19.243	19.282	19.396			

Tirage 1943.

10.707 11.688 17.579

Tirage 1932.

61

J. BOCUZE & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL :

20, RUE CRILLON, A LYON (RHÔNE)

R. C. : Lyon B 1992.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans des 3.000 obligations 5 1/2 0/0 de 5.000 F émises en 1948.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er février 1949....	3.000	59
2	— 1950....	2.941	62
3	— 1951....	2.879	65
4	— 1952....	2.814	69
5	— 1953....	2.745	73
6	— 1954....	2.672	77
7	— 1955....	2.595	81
8	— 1956....	2.514	85
9	— 1957....	2.429	90
10	— 1958....	2.339	95
11	— 1959....	2.244	100
12	— 1960....	2.144	106
13	— 1961....	2.038	111
14	— 1962....	1.927	117
15	— 1963....	1.810	124
16	— 1964....	1.686	131
17	— 1965....	1.555	138
18	— 1966....	1.417	146
19	— 1967....	1.271	154
20	— 1968....	1.117	162
21	— 1969....	955	171
22	— 1970....	784	181
23	— 1971....	603	190
24	— 1972....	413	201
25	— 1973....	212	212
Total			3.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930
DE LA
société l'Energie industrielle.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 francs (émission 1930) de la société l'Energie industrielle, société anonyme au capital de 500 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 mai 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1941.

36.869	49.789	51.929	60.799	70.018.

Amortissement 1942.

1.484	2.901	10.382	11.613	12.915	20.868	20.987
24.513	24.711	27.983	28.693	32.689	33.858	49.628
53.298	60.374	69.792	74.286	75.011		

Amortissement 1943.

5.351	7.513	8.027	8.337	8.813	12.273	14.271
17.515	20.567	20.912	24.521	26.639	27.625	27.828
29.529	31.515	36.536	37.187	38.632	39.378	39.555
40.035	42.210	43.001	43.390	44.160	44.668	46.637
46.730	47.635	47.916	50.312	51.356	54.921	55.027
58.229	62.388	62.587	65.136	67.683	68.195	68.918
69.110	69.265	73.622	73.732	74.868	76.733	76.878
78.861	79.519	79.577	79.683			

Amortissement 1944.

904	1.084	1.302	1.555	1.556	1.761	2.001
2.839	3.025	3.134	3.841	5.411	6.357	6.998
7.075	7.533	7.605	7.823	8.552	8.671	8.800
9.242	9.277	10.195	10.336	10.661	10.870	11.714
11.819	11.999	12.714	12.738	12.839	12.900	13.234
13.408	14.326	14.361	14.514	14.577	14.871	15.827
16.240	17.104	17.498	20.783	20.875	21.535	21.598
22.729	23.115	23.286	23.627	23.983	24.598	24.882
25.000	25.374	25.905	26.988	27.890	28.190	28.246
28.708	28.922	29.586	30.328	31.592	31.764	32.601
32.972	33.272	33.339	33.665	33.947	34.740	35.411
37.415	38.609	38.737	38.832	38.898	38.981	39.327
39.377	40.115	40.165	40.646	41.712	42.564	43.391
43.738	44.018	44.969	46.323	47.026	47.407	47.832
48.209	49.197	49.263	49.627	50.078	50.356	50.448
50.663	51.645	52.918	52.971	53.290	53.605	54.898
54.979	55.412	55.765	55.987	58.658	59.112	59.183
59.501	59.661	60.371	60.800	61.212	61.374	62.062
62.921	63.001	63.206	63.218	63.541	63.870	64.708
64.850	64.895	65.815	66.467	67.107	67.427	68.334
68.835	69.022	69.208	70.937	71.330	74.161	74.337
74.453	75.324	75.916	75.981	76.359	76.743	77.661
78.563	79.523	79.576	79.660	79.784		

Amortissement 1945.

14	73	232	267	318	389	681
765	1.101	1.156	1.216	1.897	1.985	2.023
2.237	2.368	2.423	2.594	2.662	2.774	2.830
2.877	2.922	2.960	3.136	3.205	3.483	3.594
3.729	3.830	4.004	4.029	4.263	4.505	4.745
4.781	4.925	5.044	5.336	5.371	5.372	5.417
5.511	5.785	5.928	6.028	6.086	6.152	6.215
6.359	6.464	6.503	6.714	6.854	6.906	6.977
7.208	7.368	7.484	7.514	7.603	7.716	7.783
8.044	8.122	8.214	8.456	8.520	8.629	8.766
8.796	8.926	8.979	9.090	9.212	9.495	9.557
9.687	9.735	9.888	10.063	10.135	10.312	10.352
10.424	10.644	10.756	10.864	10.905	10.972	11.000
11.056	11.211	11.254	11.640	11.700	11.909	12.601
12.722	12.765	12.892	12.960	12.980	13.100	13.135
13.172	13.242	13.531	13.657	13.736	13.842	13.961
14.114	14.267	14.320	14.348	14.452	14.694	14.822
15.389	15.323	15.437	15.821	15.987	16.039	16.115
16.168	16.261	16.347	16.423	16.476	16.528	16.764
17.292	17.406	17.761	18.029	18.086	18.239	18.277
18.400	18.566	18.667	18.755	18.917	19.323	19.378
19.422	19.593	19.706	19.803	19.936	20.052	20.294
20.354	20.472	20.539	20.583	20.701	20.885	20.984
21.149	21.202	21.342	21.537	21.637	21.705	21.751
21.861	21.955	22.100	22.260	22.352	22.396	22.609
22.656	22.707	22.983	23.055	23.263	23.322	23.379
23.523	23.653	23.972	24.260	24.439	24.527	24.579
24.623	24.831	25.240	25.293	25.338	25.351	25.399
25.553	25.642	25.655	25.760	25.819	25.926	25.938
25.999	26.043	26.098	26.289	26.310	26.389	26.500
26.653	26.772	26.827	26.994	27.097	27.326	27.410
27.468	27.517	27.593	27.627	27.672	27.830	28.053
28.177	28.282	28.352	28.394	28.438	28.534	28.641
28.695	28.741	28.926	28.965	29.027	29.131	29.236
29.333	29.394	29.464	29.534	29.638	29.716	29.752
29.783	29.838	30.012	30.057	30.408	30.467	30.550
30.585	30.660	30.989	31.318	31.358	31.444	31.488
31.605	31.653	31.767	32.042	32.347	23.365	32.549
32.607	32.682	32.760	32.761	32.843	32.888	32.924
32.928	32.964	32.987	33.065	33.122	33.146	33.287
33.341	33.363	33.492	33.519	33.730	33.782	33.803
34.182	34.251	34.281	34.467	34.505	34.604	34.652
34.713	34.764	34.904	35.133	35.294	35.351	35.405
35.576	35.712	35.753	35.816	35.872	35.968	36.113
36.277	36.368	36.463	36.511	36.628	36.740	36.799
36.860	36.940	36.982	36.998	37.161	37.250	37.310
37.394	37.438	37.500	37.552	37.732	37.797	37.920
38.136	38.252	38.321	38.418	38.502	38.592	38.693
38.880	38.985	39.050	39.105	39.265	39.314	39.371
39.615	39.931	40.122	40.183	40.295	40.445	40.581
40.660	40.752	40.804	40.926	41.006	41.049	41.117
41.157	41.217	41.255	41.275	41.519	41.618	41.744
41.785	41.921	41.982	42.123	42.266	42.320	42.419
42.480	42.636	42.808	42.893	42.945	42.983	43.028
43.069	43.190	43.232	43.307	43.609	43.706	43.796
43.879	44.066	44.129	44.168	44.245	44.874	44.984
45.256	45.441	45.618	45.675	45.734	45.839	45.889
45.922	45.938	46.050	46.109	46.386	46.459	46.572
46.793	47.008	47.013	47.598	47.725	47.848	47.902
47.974	48.035	48.183	48.235	48.458	48.553	48.586
48.642	48.738	48.796	48.818	49.071	49.135	49.176
49.225	49.321	49.367	49.444	49.487	49.596	49.614
49.660	49.697	49.739	49.780	49.883	50.161	50.239
50.726	50.846	51.306	51.439	51.567	51.806	51.862
51.885	52.013	52.076	52.132	52.206	52.313	52.416
52.450	52.511	52.687	52.999	53.021	53.067	53.128
53.239	53.291	53.292	53.396	53.476	53.562	53.801
53.912	54.041	54.205	54.251	54.294	54.425	54.548
54.610	54.804	55.048	55.121	55.198	55.255	55.391
55.537	55.597	55.646	55.759	55.835	55.923	55.964
56.032	56.294	56.350	56.407	56.471	56.608	56.647
56.693	56.786	56.953	56.981	57.089	57.137	57.266
57.346	57.387	57.575	57.644	57.736	57.845	57.894
58.248	58.496	58.570	58.730	58.837	58.883	59.305
59.585	59.631	59.668	59.776	59.826	60.117	60.242
60.293	60.331	60.390	60.453	60.559	60.628	60.663
60.781	60.890	61.000	61.041	61.165	61.218	61.412
61.649	61.904	62.063	62.146	62.212	62.253	62.319
62.489	63.717	62.863	62.919	63.002	63.096	63.198
63.237	63.367	63.530	63.912	63.994	64.131	64.191
64.237	64.361	64.410	64.459	64.562	64.600	64.701
64.762	64.888	65.133	65.154	65.199	65.336	65.452
65.511	65.653	65.656	65.699	65.972	66.007	66.157
66.209	66.479	66.717	66.778	66.956	66.988	67.042
67.108	67.149	67.428	67.606	67.783	67.973	68.041
68.106	68.152	68.215	68.259	68.371	68.540	68.646
68.814	68.995	69.104	69.105	69.212	69.263	69.321
69.511	69.620	69.662	69.772	69.813	70.035	70.216
70.354	70.478	70.618	70.744	70.839	70.895	71.025
71.085	71.140	71.328	71.393	71.434	71.705	72.319
72.501	72.632	72.690	72.887	72.918	73.007	73.198
73.319	73.345	73.390	73.419	73.723	73.887	73.966
74.083	74.138	74.239	74.281	74.473	74.939	75.026
75.090	75.194	75.255	75.389	75.534	75.659	75.718
75.886	75.980	76.147	76.235	76.618	76.722	76.860
77.016	77.227	77.455	77.558	77.742	77.821	77.951
78.172	78.231	78.332	78.507	78.663	78.729	78.859
78.903	78.949	78.995	79.079	79.122	79.218	79.262
79.308	79.437	79.503	79.572	79.680	79.787	79.919
79.964						

Amortissement 1946.

72	116	230	286	344	414	468
528	572	609	663	714	771	825
893	1.002	1.149	1.200	1.260	1.308	1.433
1.501	1.550	1.578	1.634	1.699	1.738	1.801
1.848	1.995	2.039	2.085	2.135	2.198	2.252
2.367	2.421	2.504	2.620	2.676	2.803	2.906
2.959	3.000	3.011	3.094	3.138	3.173	3.211
3.268	3.302	3.334	3.375	3.432	3.530	3.556
3.608	3.715	3.755	3.797	3.857	4.028	4.055
4.118	4.204	4.261	4.311	4.370	4.396	4.455
4.499	4.568	4.610	4.648	4.678	4.780	4.830
4.878	4.968	5.053	5.091	5.135	5.173	5.220
5.274	5.313	5.362	5.424	5.495	5.518	5.594
5.644	5.701	5.742	5.804	5.892	5.924	5.981
6.001	6.066	6.144	6.220	6.280	6.348	6.417
6.495	6.558	6.618	6.673	6.739	6.868	6.924
6.952	6.995	7.113	7.178	7.238	7.297	7.418
7.468	7.516	7.573	7.618	7.666	7.718	7.765
7.797	7.877	7.926	7.976	8.035	8.070	8.126
8.160	8.190	8.220	8.255	8.291	8.324	8.364
8.393	8.450	8.527	8.575	8.615	8.739	8.775
8.830	8.915	9.029	9.059	9.092	9.141	9.195
9.241	9.391	9.444	9.498	9.555	9.612	9.666
9.716	9.773	9.829	9.905	9.963	10.043	10.098
10.165	10.211	10.272	10.342	10.398	10.470	10.608
10.716	10.849	10.928	10.962	10.999	11.052	11.101
11.155	11.208	11.259	11.345	11.405	11.583	11.654
11.730	11.793	11.981	12.024	12.099	12.166	12.217
12.259	12.308	12.352	12.470	12.538	12.689	12.738
12.837	12.890	12.953	12.999	13.194	13.236	13.315
13.344	13.399	13.464	13.517	13.574	13.656	13.765
13.960	14.040	14.078	14.273	14.336	14.390	14.539
14.587	14.627	14.705	14.767	14.840	14.924	14.999
14.997	15.033	15.093	15.129	15.171	15.225	15.276
15.342	15.380	15.420	15.472	15.522	15.569	15.638
15.673	15.795	15.840	15.901	15.986	15.998	16.035
16.086	16.169	16.244	16.290	16.316	16.430	16.486
16.532	16.578	16.598	16.650	16.688	16.759	16.832
16.903	16.992	17.033	17.117	17.256	17.298	17.336
17.405	17.559	17.635	17.688	17.711	17.771	17.836
17.907	17.984	18.036	18.091	18.159	18.202	18.246
18.289	18.314	18.362	18.405	18.465	18.544	18.565
18.608	18.664	18.722	18.865	18.933	18.985	19.066
19.119	19.247	19.308	19.344	19.415	19.487	19.648
19.705	19.768	19.807	19.876	19.947	19.965	20.030
20.079	20.129	20.217	20.266	20.374	20.440	20.503
20.561	20.699	20.804	20.859	20.927	20.944	20.995
21.100	21.161	21.282	21.346	21.375	21.406	21.454
21.508	21.556	21.614	21.609	21.724	21.771	21.829
21.877						
21.953	21.991	22.025	22.092	22.131	22.177	22.228
22.323	22.365	22.440	22.461	22.519	22.576	22.618
22.678	22.761	22.770	22.839	22.898	22.977	23.009
23.054	23.100	23.150	23.189	23.285	23.333	23.368
23.400	23.452	23.560	23.531	23.622	23.713	23.735
23.809	23.921	24.053	24.090	24.127	24.179	24.299
24.332	24.439	24.501	24.548	24.580	24.629	24.688
24.751	24.811	24.916	25.015	25.053	25.098	25.173
25.219	25.260	25.313	25.363	25.398	25.445	25.488
25.552	25.602	25.626	25.677	25.740	25.787	25.817
25.899	25.952	25.998	26.048	26.095	26.158	26.210
26.256	26.299	26.356	26.407	26.461	26.512	26.557
26.606	26.651	26.719	26.769	26.855	26.896	26.971
27.035	27.082	27.135	27.202	27.266	27.361	27.416
27.480	27.553	27.606	27.654	27.706	27.633	27.891
27.951	27.990	28.031	28.050	28.110	28.147	28.232
28.351	28.410	28.473	28.619	28.691	28.747	28.850
28.857	28.902	28.955	29.003	29.066	29.137	29.188
29.259	29.313	29.372	29.420	29.483	29.533	29.589
29.644	29.687	29.729	29.764	29.823	29.849	29.897
29.947	29.996	30.171	30.230	30.304	30.315	30.349
30.673	30.771	30.896	30.961	30.968	31.012	31.101
31.156	31.208	31.755	31.804	31.853	31.896	31.956
31.988	32.158	32.311	32.361	32.477	32.570	32.633
32.700	32.759	32.944	32.977	33.075	33.165	33.193
33.249	33.271	33.304	33.351	33.394	33.405	33.470
33.526	33.567	33.624	33.722	33.866	33.917	33.957
34.022	34.123	34.150	34.208	34.254	34.280	34.346
34.386	34.435	34.474	34.500	34.576	34.629	34.691
34.799	34.840	34.886	34.974	35.051	35.082	35.137
35.211	35.257	35.369	35.399	35.458	35.647	35.701
35.860	35.960	36.031	36.172	36.221	36.245	36.293
36.365	36.395	36.425	36.464	36.494	36.505	36.578
36.606	37.160	37.209	37.273	37.334	37.388	37.430
37.617	37.665	37.718	37.805	37.906	38.031	38.190
38.246	38.300	38.338	38.361	38.510	38.600	38.631
38.679	38.727	38.788	38.854	38.904	39.044	39.090
39.252	39.283	39.321	39.509	39.606	39.654	39.701
39.815	39.879	40.007	40.042	40.095	40.134	40.182
40.236	40.279	40.371	40.418	40.465	40.496	40.533
40.594	40.640	40.715	40.748	40.831	40.965	41.007
41.040	41.088	41.189	41.233	41.271	41.335	41.362
41.399	41.444	41.509	41.567	41.687	41.758	41.807
41.849	41.928	41.990	42.026	42.062	42.101	42.160
42.231	42.276	42.307	42.354	42.402	42.450	42.487
42.525	42.579	42.642	42.706	42.760	42.812	42.890
43.068	43.105	43.124	43.159	43.195	43.229	43.253
43.292	43.329	43.351	43.360	43.502	43.539	43.613
43.663	43.709	43.779	43.834	43.910	44.030	44.069
44.158	44.203	44.281	44.327	44.431	44.554	44.601
44.659	44.710	44.865	44.904	44.960	45.040	45.122
45.173	45.214	45.250	45.358	45.446	45.486	45.538
45.561	45.600	45.673	45.714	45.776	45.834	45.849
46.023	46.039	46.135	46.176	46.217	46.370	46.471
46.511	46.531	46.566	46.612	46.658	46.712	46.757
46.814	46.920	46.961	47.021	47.063	47.128	47.183
47.244	47.314	47.434	47.188	47.538	47.575	
47.633	47.736	47.842	47.981	48.001	48.060	48.102
48.137	48.178	48.207	48.272	48.318	48.395	48.427
48.491	48.492	48.540	48.591	48.660	48.730	48.758
48.835	48.868	48.970	49.000	49.011	49.078	49.131
49.170	49.209	49.287	49.322	49.361	49.412	49.432
49.465	49.505	49.543	49.583	49.630	49.667	49.860
49.985	50.024	50.059	50.133	50.324	50.325	50.377
50.832	50.913	50.974	51.000	51.048	51.100	51.164
51.228	51.288	51.342	51.402	51.498	51.555	51.609
51.636	51.707	51.768	51.828	51.865	51.927	51.972
52.073	52.229	52.264	52.524	52.984	52.434	52.461
52.528	52.580	52.630	52.694	52.758	52.888	52.980
53.004	53.140	53.171	53.296	53.371	53.407	53.445
53.506	53.668	53.740	53.781	53.827	53.887	53.980
54.006	54.059	54.145	54.193	54.232	54.274	54.316
54.383	54.454	54.512	54.568	54.635	54.716	54.778
54.845	54.902	54.946	55.015	55.070	55.103	55.161
55.186	55.241	55.327	55.358	55.389	55.425	55.150

55.507	55.556	55.603	55.648	55.760	55.815	55.884
55.940	56.043	56.074	56.135	56.189	56.293	56.357
56.423	56.511	56.598	56.664	56.749	56.781	56.849
56.872	56.925	56.990	57.021	57.088	57.136	57.187
57.299	57.360	57.412	57.460	57.499	57.546	57.610
57.674	57.726	57.774	57.818	57.895	58.054	58.100
58.117	58.171	58.232	58.276	58.308	58.358	58.393
58.574	58.628	58.676	58.739	58.854	58.891	58.999
59.058	59.109	59.254	59.320	59.379	59.497	59.533
59.571	59.655	59.680	59.733	59.763	59.801	59.847
60.027	60.132	60.207	60.286	60.352	60.422	60.489
60.565	60.662	60.776	60.961	61.021	61.048	61.100
61.149	61.213	61.400	61.438	61.533	61.645	61.703
61.764						
61.851	61.899	61.959	61.992	62.011	62.061	62.101
62.162	62.264	62.313	62.359	62.485	62.533	62.719
62.823	62.879	62.998	62.999	63.108	63.132	63.178
63.216	63.249	63.278	63.310	63.357	63.414	63.451
63.486	63.529	63.718	63.825	63.883	64.055	64.153
64.299	64.333	64.402	64.505	64.565	64.620	64.714
64.821	64.886	64.929	65.061	65.159	65.191	65.236
65.285	65.376	65.417	65.454	65.503	65.642	65.702
65.752	65.813	65.946	66.022	66.066	66.180	66.231
66.286	66.350	66.453	66.508	66.539	66.606	66.685
66.754	66.814	66.858	66.896	66.960	66.984	67.061
67.121	67.165	67.186	67.212	67.294	67.359	67.395
67.413	67.499	67.545	67.617	67.664	67.729	67.790
67.851	67.897	67.961	68.000	68.041	68.063	68.103
68.137	68.185	68.369	68.419	68.467	68.502	68.578
68.701	68.733	68.784	68.826	68.890	68.937	69.014
69.112	69.169	69.211	69.292	69.345	69.387	69.447
69.520	69.533	69.567	69.627	69.680	69.767	69.895
69.911	69.966	70.014	70.051	70.117	70.181	70.242
70.282	70.317	70.349	70.448	70.563	70.635	70.689
70.749	70.842	70.963	70.920	70.968	71.007	71.015
71.096	71.224	71.264	71.300	71.366	71.418	71.511
71.587	71.640	71.702	71.779	71.813	71.857	72.253
72.289	72.388	72.463	72.500	72.568	72.642	72.700
72.731	72.785	73.051	73.156	73.201	73.228	73.322
73.368	73.414	73.447	73.511	73.537	73.604	73.632
73.679	73.713	73.789	73.850	73.891	73.948	73.961
74.017	74.054	74.115	74.193	74.269	74.302	74.404
74.452	74.509	74.548	74.565	74.665	74.704	74.744
74.795	74.832	74.905	74.954	75.023	75.066	75.108
75.155	75.197	75.249	75.286	75.477	75.555	75.587
75.642	75.690	75.744	75.826	75.883	75.947	75.987
76.020	76.066	76.114	76.199	76.234	76.269	76.329
76.387	76.413	76.483	76.531	76.552	76.616	76.706
76.751	76.815	76.870	76.940	76.988	77.015	77.115
77.154	77.204	77.253	77.328	77.478	77.535	77.585
77.670	77.665	77.729	77.787	77.856	77.949	77.956
78.014	78.054	78.093	78.138	78.171	78.267	78.302
78.328	78.384	78.424	78.459	78.530	78.579	78.704
78.763	78.863	78.871	78.972	79.044	79.092	79.132
79.200	79.255	79.304	79.399	79.447	79.477	79.579
79.607	79.651	79.704	79.765	79.863	79.892	79.965

Amortissement 1947.

16	112	141	169	211	252	309
350	416	451	490	544	554	580
612	647	693	761	857	955	1.017
1.100	1.160	1.214	1.261	1.322	1.370	1.405
1.454	1.512	1.570	1.611	1.673	1.727	1.805
1.869	1.917	1.969	2.053	2.098	2.150	2.194
2.251	2.332	2.388	2.446	2.517	2.587	2.638
2.700	2.776	2.892	2.968	2.995	3.063	3.127
3.172	3.213	3.267	3.315	3.363	3.422	3.465
3.524	3.562	3.591	3.633	3.701	3.747	3.787
3.833	3.892	3.945	3.999	4.011	4.102	4.156
4.206	4.294	4.311	4.377	4.418	4.475	4.504
4.567	4.606	4.655	4.709	4.735	4.776	4.832
4.880	4.960	5.041	5.080	5.132	5.186	5.237
5.290	5.339	5.390	5.448	5.501	5.557	5.606
5.652	5.681	5.714	5.776	5.815	5.864	5.926
5.975	6.060	6.101	6.142	6.179	6.198	6.244
6.274	6.292	6.323	6.369	6.422	6.453	6.489
6.525	6.566	6.605	6.642	6.711	6.771	6.826
6.885	6.951	7.049	7.107	7.173	7.237	7.290
7.329	7.377	7.420	7.476	7.535	7.588	7.640
7.681	7.749	7.819	7.873	7.940	7.963	8.034
8.055	8.101	8.143	8.186	8.248	8.248	8.300
8.358	8.390	8.442	8.477	8.549	8.572	8.614
8.656	8.705	8.764	8.809	8.859	8.965	9.042
9.091	9.169	9.219	9.289	9.343	9.394	9.455
9.523	9.587	9.635	9.711	9.781	9.838	9.894
9.955	9.990	10.000	10.036	10.078	10.188	10.260
10.351	10.420	10.485	10.554	10.577	10.651	10.708
10.788	10.835	10.880	10.904	10.948	10.971	11.055
11.126	11.188	11.248	11.278	11.358	11.409	11.472
11.520	11.587	11.633	11.727	11.778	11.819	11.876
11.905	11.950	11.989	12.054	12.135	12.197	12.232
12.295	12.338	12.380	12.480	12.524	12.593	12.637
12.679	12.706	12.751	12.793	12.850	12.905	12.940
12.995	13.059	13.114	13.157	13.205	13.255	13.308
13.357	13.402	13.457	13.546	13.591	13.632	13 707
13.772	13.808	13.911	13.955	13.988	14.042	14.090
14.141	14.215	14.275	14.343	14.387	14.441	14.490
14.511	14.640	14.682	14.769	14.820	14.860	14.905
14.945	14.979	15.039	15.104	15.149	15.212	15.283
15.348	15.401	15.446	15.488	15.525	15.590	15.627
15.688	15.744	15.796	15.828	15.879	15.921	15.981
16.030	16.085	16.110	16.170	16.222	16.287	16.327
16.379	16.416	16.464	16.503	16.564	16.603	16.634
16.673	16.740	16.796	16.875	16.974	17.039	17.105
17.150	17.226	17.297	17.349	17.398	17.450	17.542
17.551	17.603	17.653	17.699	17.753	17.783	17.849
17.867	17.915	17.951	18.026	18.089	18.158	18.219
18.265	18.302	18.345	18.375	18.420	18.493	18.520
18.564	18.618	18.672	18.695	18.754	18.807	18.855
18.940	18.987	19.051	19.129	19.200	19.246	19.289
19.337	19.386	19.441	19.505	19.536	19.537	19.590
19.635	19.681	19.729	19.763	19.810	19.892	20.044
20.080	20.153	20.212	20.253	20.327	20.368	20.442
20.485	20.528	20.593	20.760	20.812	20.850	20.908
20.971	21.032	21.081	21.122	21.186	21.236	21.273
21.292	21.348	21.384	21.428	21.467	21.509	51.566
21.613	21.661	21.733	21.815	21.912	21.990	22.021
22.066	22.093	22.111	22.141	22.164	22.213	22.237
22.283	22.308	22.338	22.364	22.387	22.443	22.445
22.480	22.486	22.541	22.545	22.611	22.632	22.642
22.675	22.696	22.716	22.748	22.795	22.797	22.834
22.817	22.850	22.894	22.895	22.962	22.968	22.996
23.053	23.140	23.182	23.219	23.279	23.347	23.395
23.450	23.499	23.562	23.609	23.688	23.712	23.774
23.826	23.879	23.933	24.000	24.033	24.070	24.102
24.164	24.204	24.263	24.339	24.399	24.454	24.524
24.582	24.621	24.667	24.721	24.778	24.814	24.893
24.932	24.968	25.016	25.092	25.139	25.192	25.234
25.287	25.340	25.400	25.442	25.478	25.518	25.600
25.641	25.744	25.775	25.825	25.879	25.951	25.993
26.020	26.140	26.179	26.219	26.251	26.286	26.338
26.395	26.452	26.516	26.540	26.591	26.628	26.669
26.718	26.762	26.856	26.932	26.996	27.047	27.095
27.150	27.204	27.251	27.294	27.328	2..370	27.418
27.492	27.558	27.614	27.659	27.715	27.773	27.801
27.841	27.887	27.936	28.026	28.080	28.134	28.189
28.237	28.326	28.375	28.434	28.500	28.573	28.623
28.678	28.724	28.778	28.829	28.877	28.930	28.993
29.054	29.109	29.154	29.230	29.271	29.339	29.402
29.462	29.474	29.513	29.549	29.588	29.651	29.705
29.762	29.834	29.917	29.986	30.011	30.089	30.156
30.198	30.260	30.308	30.380	30.420	30.479	30.556
30.625	30.713	30.764	30.829	30.878	30.905	30.982
31.044	31.108	31.171	31.205	31.274	31.334	31.388
31.443	31.507	31.607	31.664	31.709	31.756	31.815
31.858	31.929	31.980	32.000	32.037	32.104	32.157
32.333	32.398	32.480	32.512	32.612	32.669	32.728
32.791	32.897	32.948	32.982	33.027	33.088	33.124
33.162	33.224	33.280	33.316	33.350	33.407	33.426
33.487	33.536	33.577	33.633	33.671	33.718	33.785
33.843	33.885	33.981	34.055	34.0-9	34.138	34.170
34.220	34.250	34.279	34.315	34.311	34.399	34.450
34.476	34.534	34.568	34.595	34.637	34.715	34.771
34.854	34.916	34.989	35.058	35.108	35.175	35.225
35.267	35.320	35.368	35.397	35.407	35.457	35.183
35.527	35.562	35.620	35.659	35.719	35.767	35.865
35.913	35.979	36.013	36.081	36.131	36.193	36.239
36.298	36.383	36.435	36.489	36.580	36.657	36.744
36.805	36.883	36.944	36.989	37.035	37.081	37.178
37.221	37.272	37.348	37.401	37.458	37.499	37.537
37.585	37.639	37.694	37.717	37.792	37.844	37.911
37.976	38.044	38.087	38.154	38.227	38.285	38.391
38.453	38.487	38.557	38.604	38.667	38.723	38.775
38.834	38.891	38.938	38.987	39.053	39.104	39.157
39.220	39.264	39.309	39.354	39.396	39.432	39.515
39.567	39.625	39.679	39.745	39.794	39.887	39.937
40.062	40.086	40.127	40.153	40.185	40.210	40.212
40.312	40.344	40.388	40.404	40.448	40.482	40.502
40.541	40.571	40.637	40.678	40.722	40.792	41.084
41.132	41.173	41.232	41.308	41.334	41.378	41.431
41.465	41.534	41.561	41.576	41.625	41.662	41.667
41.732	41.774	42.003	42.022	42.068	42.002	42.106
42.161	42.172	42.225	42.253	42.275	42.304	42.313
42.365	42.332	42.413	42.436	42.468	42.528	42.569
42.600	42.638	42.678	42.715	43.067	43.104	43.128
43.165	43.194	43.209	43.270	43.303	43.312	43.318
43.393	43.416	43.483	43.627	43.664	43.766	4.3.783
43.808	43.837	43.883	43.892	43.924	44.065	44.087
44.134	44.182	44.241	44.279	44.304	44.356	44.392
44.436	44.510	44.524	44.562	44.595	44.646	44.674
44.710	44.754	44.784	45.001	45.007	45.082	45.138
45.148	45.213	45.248	45.300	45.364	45.420	45.437
45.507	45.548	45.624	45.668	45.713	45.736	45.813
45.870	46.001	46.046	46.108	46.162	46.206	46.250
46.258	46.327	46.373	46.383	46.413	46.509	46.548
46.563	46.595	46.674	46.701	46.728	46.719	46.776
47.006	47.078	47.137	47.190	47.210	47.279	47.350
47.360	47.386	47.470	47.514	47.549	47.571	47.604
47.632	47.656	47.699	48.002	48.033	48.135	48.206
48.285	48.393	48.442	48.490	48.523	48.552	48.607
48.628	48.717	48.771	48.793	48.823	48.863	49.001
49.002	49.052	49.138	49.204	49.221	49.299	49.354
49.417	49.456	49.504	49.603	49.671	49.712	49.769
49.817	49.882	49.961	50.002	50.007	50.027	50.038
50.063	50.072	50.097	50.159	50.163	50.165	50.201
50.260	50.261	50.309	50.375	50.410	50.470	50.500
50.576	50.594	50.651	50.675	50.693	50.695	51.001
51.035	51.056	51.135	51.246	51.304	51.318	51.381
51.450	51.502	51.227	51.593	51.619	51.636	51.718
51.744	51.794	52.207	52.232	52.267	52.278	52.283
52.294	52.306	52.319	52.330	52.344	52.346	52.347
52.353	52.357	52.361	52.369	52.374	52.416	52.453
52.506	52.507	52.550	52.581	52.619	53.028	53.059
53.089	53.145	53.180	53.218	53.250	53.274	53.280
53.369	53.548	53.595	53.654	53.671	53.709	53.749
53.792	54.057	54.075	54.152	54.236	54.273	54.355
54.416	54.513	54.545	54.590	54.636	54.712	54.799
54.842	54.850	55.005	55.042	55.091	55.145	55.189
55.253	55.359	55.419	55.510	55.564	55.634	55.690
55.696	55.749	55.779	55.802	55.818	55.856	55.867
56.041	56.101	56.132	56.177	56.221	56.277	56.291
56.329	56.373	56.413	56.469	56.498	56.507	56.659
56.718	56.802	57.001	57.065	57.141	57.175	57.183
57.218	57.260	57.340	57.381	57.386	57.418	57.447
57.500	57.605	57.642	57.725	57.798	57.841	57.893
57.924	57.967	58.085	58.116	58.181	58.252	58.278
58.323	58.432	58.497	58.533	58.587	58.604	58.636
58.678	58.710	58.750	58.780	58.814	58.889	59.025
59.057	59.101	59.144	59.174	59.234	59.287	59.337
59.370	59.415	59.443	59.481	59.519	59.594	59.602
59.639	59.667	59.705	59.762	59.811	60.001	60.099
60 272	60.289	60.430	60.436	60.474	60.504	60.538
60.584	60.645	60.709	60.742	60.756	60.795	60.846
60.912	60.950	61.001	61.069	61.132	61.180	61.222
61.254	61.281	61.311	61.386	61.458	61.469	61.496
61.553	61.618	61.664	61.707	61.736	61.783	62.001
62.054	62.123	62.211	62.252	62.332	62.409	62.493
62.518	62.600	62.687	62.716	62.750	62.818	62.862
62.882	62.929	62.960	63.003	63.076	63.107	63.144
63.234	63.252	63.277	63.312	63.356	63.402	63.452
63.513	63.553	63.681	63.696	63.807	64.001	64.113
64.178	64.198	64.245	64.286	64.327	64.373	64.432
64.465	64.547	64.596	64.629	64.666	64.710	64.795
64.853	64.870	64.901	64.928	65.001	65.078	65.121
65.198	65.243	65.320	65.369	65.423	65.475	65.543
65.535	65.605	65.730	65.789	65.844	65.879	66.022
66.074	66.185	66.289	66.345	66.384	66.481	66.523
66.573	66.598	66.631	66.670	66.689	66.709	66.771
66.802	66.816	66.847	66.864	66.868	67.001	67.090
67.093	67.113	67.156	67.190	67.207	67.241	67.309
67.332	67.386	67.424	67.520	67.565	67.609	67.613
67.719	67.720	67.811	67.853	68.001	68.057	68.160
68.212	68.257	68.316	68.381	68.432	68.442	68.493
68.555	68.585	68.601	68.634	68.712	68.749	68.780
68.841	68.861	68.883	69.001	69.061	69.074	69.093
69.113	69.168	69.192	69.225	69.271	69.286	69.287
69.292	69.379	69.412	69.411	69.475	69.505	69.550
69.602	69.648	69.698	69.715	69.741	69.780	70.001
70.013	70.048	70.078	70.145	70.172	70.189	70.241
70.289	70.303	70.314	70.330	70.395	70.492	70.536
70.617	70.679	70.773	70.811	70.851	71.000	71.001
71.012	71.017	71.021	71.051	71.105	71.143	71.165
71.181	71.195	71.228	71.260	71.331	71.363	71.412
71.576	71.664	71.728	72.237	72.265	72.298	72.312
72.325	72.371	72.394	72.409	72.430	72.449	72.484
72.508	73.001	73.002	73.006	73.077	73.098	73.105
73.154	73.186	73.227	73.252	73.266	73.375	73.456
73.560	73.626	73.685	73.689	73.769	73.794	73.848
73.866	73.872	73.910	73.924	74.003	74.008	74.009
74.016	74.099	74.132	74.171	74.182	74.229	74.267
74.315	74.349	74.409	74.444	74.486	74.508	74.525
74.555	74.596	74.642	75.001	75.058	75.093	75.160
75.180	75.217	75.222	75.265	75.320	75.369	75.402
75.426	75.443	75.516	75.565	75.608	75.609	75.666
75.689	75.762	76.001	76.030	76.051	76.072	76.098
76.132	76.174	76.208	76.231	76.262	76.293	76.317
76.326	76.358	76.414	76.418	76.433	76.478	76.502
76.586	76.620	76.646	73.712	77.001	77.018	77.065
77.109	77.157	77.179	77.228	77.252	77.308	77.375
77.419	77.461	77.533	77.581	77.643	77.725	77.792
77.853	77.908	78.001	78.025	78.050	78.085	78.444
78.198	78.241	78.305	78.343	78.116	78.456	78.502
78.566	78.607	78.650	78.719	78.762	78.791	78.821
78.889	79.001	79.007	79.049	79.076	79.125	79.220
79.298	79.354	79.398	79.432	79.480	79.518	79.617
79.643	79.690	79.715	79.767	79.816	79.840	79.890

Etablissements B. Baudin

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE DE LA BROSSE,

A CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (LOIRET)

R. C. : Orléans n° 2165.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 70 obligations 4 p. 100 1945 dont le deuxième amortissement est prévu pour le 15 avril 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1948.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme française de capitalisation pour favoriser l'économie et l'épargne.

CAPITAL SOCIAL: 40 MILLIONS DE FRANCS
DONT 10 MILLIONS DE FRANCS VERSÉS
Etablissement nationalisé (loi du 26 avril 1946).
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS (9e)
R. C.: Seine 3164.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 7.586 parts bénéficiaires créées en échange des actions.

Amortissement en 50 ans par tirage annuel.

Nombre de parts amortissables par tirage:
Années 1947 à 1995: 152 parts par an, soit 152 × 49 ..... 7.448
Année 1996: 138 parts..... 138

Total pour 50 ans..... 7.586

Les tirages ont lieu au siège social à Paris, 44, rue de Châteaudun, à neuf heures quarante-cinq, le 31 mars 1948, pour le premier tirage, et le premier jour ouvrable du mois de mai pour les tirages suivants.

L'AIGLE

Société anonyme française de capitalisation pour favoriser l'économie et l'épargne.

CAPITAL SOCIAL: 40 MILLIONS DE FRANCS
DONT 10 MILLIONS DE FRANCS VERSÉS
Etablissement nationalisé (loi du 26 avril 1946).
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS (9e)
R. C.: Seine 3165.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 7.710 parts bénéficiaires créées en échange des actions.

Amortissement en 50 ans par tirage annuel.

Nombre de parts amortissables par tirage:
Années 1947 à 1995: 155 parts par an, soit 152 × 49 ..... 7.595
Années 1996: 115 parts..... 115

Total pour 50 ans..... 7.710

Les tirages ont lieu au siège social à Paris, 44, rue de Châteaudun, à neuf heures trente, le 31 mars 1948, pour le premier tirage, et le premier jour ouvrable du mois de mai pour les tirages suivants.

L'AIGLE

Compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 32.000.000 DE FRANCS
DONT 11.000.000 DE FRANCS VERSÉS
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
Etablissement nationalisé (loi du 26 avril 1946).
SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS (9e)
R. C.: Seine 164109.

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT
des parts bénéficiaires créées en échange des actions.

Amortissement en 50 ans par tirage annuel.

PARTS PREMIÈRE SÉRIE

Nombre de parts à amortir, au total 592.
Nombre de parts amortissables par tirage:
Années 1947 à 1995: 12 parts par an, soit 12 × 49 588
Année 1996: 4 parts..... 4

Total pour 50 ans..... 592

PARTS DEUXIÈME SÉRIE

Nombre de parts à amortir, au total 5.016.
Nombre de parts amortissables par tirage:
Années 1947 à 1995: 102 parts par an, soit 102 × 49 ..... 4.998
Année 1996: 18 parts..... 18

Total pour 50 ans..... 5.016

Les tirages ont lieu au siège social à Paris, 44, rue de Châteaudun, à onze heures quinze, le 31 mars 1948 pour le premier tirage, et le premier jour ouvrable du mois de mai pour les tirages suivants.

L'AIGLE

Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 28.800.000 F
DONT 12.600.000 F VERSÉS
Etablissement nationalisé (loi du 26 avril 1946).
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS (9e)
R. C.: Seine 47279.

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT
des parts bénéficiaires créées en échange des actions.

Amortissement en 50 ans par tirage annuel.

PARTS PREMIÈRE SÉRIE

Nombre de parts à amortir, au total 6.218.
Nombre de parts amortissables par tirage:
Années 1947 à 1995: 125 parts par an, soit 125 × 49 ..... 6.125
Année 1996: 93 parts..... 93

Total pour 50 ans..... 6.218

PARTS DEUXIÈME SÉRIE

Nombre de parts à amortir, au total 20.575.
Nombre de parts amortissables par tirage:
Années 1947 à 1995: 412 parts par an, soit 412 × 49 ..... 20.188
Années 1996: 387 parts..... 387

Total pour 50 ans..... 20.575

Les tirages ont lieu au siège social à Paris, 44, rue de Châteaudun, à dix heures trente, le 31 mars 1948 pour le premier tirage, et le premier jour ouvrable du mois de mai pour les tirages suivants.

Compagnie générale de Réassurances

Société anonyme d'Assurances et de Réassurances

CAPITAL SOCIAL: 60 MILLIONS DE FRANCS
DONT 15 MILLIONS DE FRANCS VERSÉS
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938
Etablissement nationalisé (loi du 26 avril 1946).
SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS (9e)
R. C.: Seine 56304.

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT
des parts bénéficiaires créées en échange des actions et des parts de fondateur.

PARTS A

Nombre de parts à amortir, au total 10.960.
Nombre de parts amortissables par tirage:
Années 1947 à 1995: 220 parts par an, soit 220 × 49 ..... 10.780
Années 1996: 180 parts..... 180

Total pour 50 ans..... 10.960

PARTS B

Nombre de parts à amortir, au total 6.000.
Nombre de parts amortissables par tirage:
Années 1947 à 1996: 120 parts par an, soit 120 × 50 ..... 6.000

Les tirages ont lieu au siège social à Paris, 44, rue de Châteaudun, à onze heures, le 31 mars 1948, pour le premier tirage, et le premier jour ouvrable du mois de mai pour les tirages suivants.

AVIS DIVERS

COMPANIA MINERA UNIFICADA DEL CERRO DE POTOSI

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 30 avril 1948, à quinze heures trente:
1° Approbation des comptes de l'exercice 1947;
2° Questions diverses.

Demandes de changement de nom

M. Putin (Narcisse-Joseph-Emile), né le 9 mai 1911 à Montpont-en-Bresse (Saône-et-Loire), demeurant à Clermont-Ferrand, 1, rue Jean-Alcard, sollicite l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Maitre.

M. Oizerovici (Nils), né le 11 septembre 1921 à Paris (15e), et demeurant à Paris, 17, rue des Ecoles (5e), sollicite du garde des sceaux l'autorisation de s'appeler désormais Oizère.

AVIS D'ADJUDICATIONS

ADJUDICATION RESTREINTE

à une date qui sera fixée ultérieurement.

Il sera procédé en séance publique, sous la présidence du préfet de Tarn-et-Garonne en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du service vicinal, à l'adjudication restreinte sur offres de prix des travaux d'amélioration du tracé du chemin départemental n° 11 entre les P. K. 11.827 et 12.077 et de reconstruction d'un ouvrage d'art sur le ruisseau profond situés dans la commune d'Auvillar.

Ces travaux comprennent:
Terrassements: 3.000 m³.
Chaussée: fondation de 0,20 m d'épaisseur: 1.040 m²; empierrement de 0,14 m d'épaisseur: 1.300 m².
Ouvrage d'art:
Fouilles pour fondations: 65 m³;
Maçonnerie de béton ordinaire: 21 m³;
Maçonnerie de béton armé: 175 m³;
Enduits au mortier de ciment: 376 m²;
Bordures de trottoir en granit: 86 m²;
Pieux forés en B. A., diamètre 25 de 5,50 m de longueur moyenne: 36;
Acier rond pour B. A.: 45.000 kg;
Tubes acier pour garde-corps: 680 kg.
Cautionnement provisoire: 50.000 F.
Cautionnement définitif: 100.000 F.

Les entrepreneurs désireux de soumissionner devront en faire la demande écrite à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 28, rue de la Banque, à Montauban, avant le 16 avril 1948, à seize heures.

La demande devra être accompagnée des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales.

Renseignements: service des ponts et chaussées, 28, rue de la Banque, Montauban.

Montauban, le 12 mars 1948.

Vu et approuvé:

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: BERGERON.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 février 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. UNION LOCALE DES ASSOCIATIONS DES COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES DE MEUDON. But: grouper les combattants, combattants de la libération et les victimes des deux guerres en vue de coordonner leur participation à l'œuvre de la libération et de reconstruction de la France, à l'organisation de la paix et de la sécurité internationale et de défendre leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Meudon

24 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. CLUB SPORTIF DE BRAIZE. But: pratique de l'éducation physique et des différents sports collectifs. Siège social: chez M. Pierre Leduc, à Braize.

24 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. France-Colonies change son titre et devient FRANCE-UNION FRANÇAISE. Siège social : 106, rue de l'Université, Paris.

27 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. CLUB CYCLISTE GACÉEN. But: pratique et diffusion du sport cycliste et cyclotouriste. Siège social: hôtel du Centre, place du Château-Gacé.

27 février 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. Club taurin Lou MELOUN. But: manifestation tauromachique. Siège social: café des Sports, à Generac.

28 février 1948. Déclaration à la préfecture de Gap. UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS C. G. T.-F. O. DES HAUTES-ALPES. But: resserrer les liens de solidarité entre les divers syndicats du département pour lutter efficacement pour la défense des intérêts professionnels des travailleurs Siège social: bourse du travail, rue David-Martin, à Gap.

28 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. CLUB PUGILISTIQUE FOURMISIEN. But: encourager la boxe et l'éducation physique sous toutes ses formes, en vulgariser la pratique et établir entre les membres de cette association des relations amicales. Siège social: café Deshauke, Fourmies.

28 février 1948 Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. ASSOCIATION SPORTIVE DE FOOTBALL. But: favoriser le sport. Siège social: café Dugua, Vernon-en-Sologne.

28 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. ASSOCIATION SPORTIVE DE THEVET-SAINT-JULIEN. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Thevet-Saint-Julien.

1er mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. SYNDICAT DE CHASSE DE LA COMMUNE DE BRUX. But: protection et remplacement du gibier et respect de la propriété. Siège social: mairie de BRUX.

2 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Cahors. CERCLE CULTUREL DE LA JEUNESSE CADURCIENNE. But: développement de la culture chez les jeunes. Siège social: collège moderne, à Cahors.

4 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. L'Amicale de l'école libre d'Arrou change son titre et devient ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES, PARENTS D'ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LIBRE D'ARROU. But: fonctionnement matériel de l'école; recrutement et nomination des professeurs, acquisition ou location d'immeubles. Siège social: école libre d'Arrou.

4 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES, PARENTS D'ÉLÈVES ET AMIS DU COURS COMPLÉMENTAIRE ET DES ÉCOLES PUBLIQUES DE NAUCELLE. But: maintenir et resserrer les liens d'amitié qui se sont établis entre les élèves sur les bancs de l'école. Siège social: cours complémentaire de Naucelle.

4 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE CÉRET. But: organisation et fonctionnement de l'école libre Saint-Augustin. Siège social: 1, place des Tilleuls, Céret.

5 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: presbytère de Saint-Laurent-du-Pape.

5 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. SPORT OUVRIER DE FENAIN. But: pratique du football. Siège social: chez M. Bouclart (Edmond), rue Jean-Jaurès, Fenain.

6 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. AMICALE DES ANCIENS DIRIGEANTS ET JOUEURS DE L'EX-FOOTBALL EMPLOYÉS-CLUB (rugby). But: resserrer les liens de camaraderie et assistance aux nécessiteux. Siège social: 24, faubourg du Pont-Neuf, Limoges.

8 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BANNE. But: soutien de l'école libre et autres œuvres. Siège social: presbytère de Banne.

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. LA SAINT-HUBERT. But: repeuplement et protection du gibier Siège social: M. Ferrand, président, Lescure-Jaoul.

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Amicale des anciens prisonniers de guerre du stalag VIII C LA SAGANAISE. But: maintenir l'amitié du camp, entr'aide. Siège social: 73, rue Matabiau, Toulouse

8 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. JEUNESSE SPORTIVE DE MOULAINE. But: pratique des sports. Siège social: école de garçons de Moulaine.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION TEL-HAI, section française. But: développement de l'éducation physique parmi la jeunesse juive. Siège social: 52, rue de Verneuil, Paris.

9 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. AMICALE DE WASSIGNY. But: encourager l'art musical; développer l'instruction des adhérents par l'étude du solfège et de la musique instrumentale; organiser des séances récréatives (concerts, bals, etc.). Siège social: mairie de Wassigny.

9 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. PING-PONG-CLUB DE VILLAINES-LA-JUHEL. But: pratique du ping-pong. Siège social: chez M. Lizée, président, Villaines-la-Juhel.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. JEUNES FORCES RURALES DE LA FERTÉ-LOUPIÈRE. But: éducation populaire des deux sexes, bonne formation morale et physique des jeunes, bibliothèques, cours professionnels, cercles d'études, conférences, patronages, œuvres postscolaires, jeux, gymnastique, sports, concerts, théâtre, cinéma, promenades, distractions saines de toutes sortes. Siège social: prieuré de la Ferté-Loupière.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. GROUPEMENT SOCIAL DE L'HYGIÈNE ET DE L'HABITAT. But: concourir à titre permanent et direct, dans toute la mesure de ses possibilités, à l'amélioration des logements ouvriers de la région lyonnaise et à la construction de nouveaux logements aux meilleures conditions hygiéniques. Siège social: 26, place Tolozan, Lyon.

10 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. GROUPEMENT POISSONNIER HAVRAIS. But: achat et répartition des produits de la mer. Siège social: place du Palais-des-Expositions, le Havre.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. GROUPE SPORTIF SCOLAIRE DE DIEULOUARD. But: pratique des sports. Siège social: école de garçons de Dieulouard.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Société L'ETOILE DE PARIS DU 19e ARRONDISSEMENT, alliée avec les ANCIENS COMBATTANTS DU 1er ZOUAVES, modifie la composition du bureau et transfère son siège social du 1, rue de Meaux au 117, avenue Jean-Jaurès, Paris.

10 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. GROUPEMENT COLOMBOPHILE DU BOULONNAIS But: organisation de concours colombophiles. Siège social: 9, rue de Belferre, Boulogne-sur-Mer.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. UNION FRATERNELLE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA CLANDESTINITÉ ET VICTIMES DE LA GUERRE DU CANTON DE SURGÈRES. But: resserrer les liens de bonne camaraderie entre les anciens combattants et défendre leurs intérêts. Siège social: mairie de Surgères.

11 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE SAINT-GONLAY. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social: mairie de Saint-Gonlay.

11 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Pau. LE FOYER RURAL DE BUROS. But: réunir les jeunes pour faire du théâtre et organiser des sorties en groupe. Siège social: école publique de Buros.

11 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Vannes. LES AMIS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE D'ELVEN. But: société d'entr'aide et de défense de l'école publique. Siège social: école publique d'Elven.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE ALLENÇONNAIS DE NOTRE-DAME-D'ALLENÇON. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Notre-Dame-d'Allençon.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DE PRUILLÉ-L'EGUILLÉ. But: entr'aide entre tous les membres. Siège social: mairie de Pruillé-l'Eguillé.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS CHASSEURS A PIED ET ALPINS DE LA VALLÉE DE LA MARNE. But: resserrer les liens d'amitié entre les anciens chasseurs à pied. Siège social: mairie de Dormans.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. GROUPE LIBRE DE CHRÉTIENS. But: selon le modèle biblique des églises chrétiennes primitives, le développement spirituel de ses membres, l'éducation spirituelle des enfants et l'évangélisation. Siège social: président, au Guidon, à Branges.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA COLOMBE. But: grouper les familles rurales en vue d'assurer l'étude, la représentation, la défense de leurs droits et intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de la Colombe.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VILLEFRANCŒUR. But: grouper les familles rurales en vue d'assurer l'étude, la représentation, la défense de leurs droits et intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Villefrancœur.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE SYMPHONIQUE SAINT-SAËNS. But: étude et développement de la musique. Siège social: 174, rue Lecourbe, Paris.

13 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. LE FOYER SOCIAL MALESHERBOIS. But: coordonner l'action sanitaire et sociale dans le canton de Malesherbes et faciliter pour tous les habitants le fonctionnement des diverses et complexes lois sociales en vigueur. Siège social: 32, rue de l'Eglise, à Malesherbes.

15 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON D'ALBERTVILLE. But: défense des intérêts des membres de l'association. Siège social: mairie d'Albertville.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. LA GRANDE FAMILLE LORRAINE, section de Pont-à-Mousson. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: hôtel de ville de Pont-à-Mousson.

15 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. GROUPEMENT D'ACHATS EN COMMUN DU MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES ET DE L'ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE MONTLUÇON. But: achat et répartition aux moindres frais de tous les objets nécessaires à la vie des membres. Siège social: chez M. Lestingal, 41, rue de la Batellerie, Montluçon.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. SOCIÉTÉ DU SOU DES ÉCOLES DE GAVET-FLAVAUX. But: compléter l'œuvre de la caisse des écoles. Siège social: mairie de Gavet.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PLOMELIN. But: création, entretien, développement d'écoles et d'établissements d'enseignement libre, d'œuvres d'éducation populaire, de patronages, d'œuvres postscolaires de toute nature. Siège social: chez M. Alain Fenuterin, bourg de Plomelin.

15 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Club des supporters ALLEZ SAINT-PIERRE. But: aider, encourager les sports. Siège social: rue Arthur-Lamendin, Auchel.

15 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angely. ESPÉRANCE DE MATHA. But: gymnastique générale, éducation physique et athlétisme. Siège social: chez M. Paillard, coiffeur, Matha.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE CRAVANT. But: répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: M. Diversin, rue Bonniel, Cravant.

16 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. LES J 3 DE SAINT-ROMAIN. But: club musical et artistique. Siège social: rue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Romain-de-Colbosc.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Constantine. ŒUVRES SOCIALES DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES DU DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE. But: organiser des colonies de vacances en faveur des enfants de ses adhérents; organiser des services sociaux en faveur de ses adhérents et leurs familles. Siège social: chez le président, 7, rue Sergent-Atlan, Constantine.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. ASSOCIATION DES SARROIS DE NATIONALITÉ FRANÇAISE. But: rassemblement de tous les Sarrois de nationalité française et Sarrois en France. Siège social: 18, boulevard Poincaré, Bar-le-Duc.

16 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. AMICALE DES PÊCHEURS DE CORGNAC-SUR-L'ISLE ET DE SAINT-JORY-LAS-BLOUX. But: répression du braconnage et repeuplement. Siège social: mairie de Corgnac-sur-l'Isle.

16 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. LES TRÉTEAUX VOUZONNAIS. But: inculquer, former et développer le goût des arts, des lettres et de la musique. Siège social: café de la Mairie, Vouzon.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION DES FAMILLES FRANÇAISES DE SONNAZ. But: défense des intérêts des membres de l'association. Siège social: mairie de Sonnaz.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. CONSEIL FRANÇAIS POUR L'EUROPE UNIE DANS LE CADRE DE L'O. N. U. But: promouvoir l'idée de l'union de l'Europe sur le plan moral, intellectuel, politique, social et économique. Siège social: 48, rue Saint-Honoré, Paris.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. COMITÉ D'ASSISTANCE AUX LÉPREUX FRANÇAIS. But: soulager la détresse physique et morale des malades de la lèpre. Siège social: 20, boulevard Wilson, Bordeaux.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. OLYMPIQUE MARITIME ALGÉROIS. But: pratique des sports athlétiques et particulièrement du football. Siège social: 12, rue Alfred-Lelluch, Alger.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. VIMEUX-SPORTS. But: pratique des sports (notamment du football association) et de l'éducation physique. Siège social: 33, rue du 4-Septembre, Fourchambault.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Troyes. SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE VIREY-SOUS-BAR ET COURTENOT. But: répression du braconnage, alevinage. Siège social: mairie de Virey-sous-Bar.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE RILLY-LA-MONTAGNE. But: création, gestion, développement, contrôle de l'école libre, d'œuvres scolaires, périscolaires et postscolaires, défense de leurs intérêts, aide financière. Siège social: école de Rilly-la-Montagne.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Associaiton communale de chasse LA SAINT-HUBERT. But: organisation de la chasse, protection des propriétés et récoltes. Siège social: chez le secrétaire, Villegaudin.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. ASSOCIATION DE GESTION DE L'ÉCOLE LIBRE SAINTE-ANNE, à Gilley. But: étude, réalisation, soutien, défense des intérêts matériels et moraux de l'école libre catholique de la paroisse de Gilley. Siège social: école Sainte-Anne, à Gilley.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE GABRIEL-PÉRI. But: entretenir des relations amicales entre les membres et défendre l'école laïque. Siège social: rue Salengro, Billy-Montigny.

19 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DES ESSARDS. But: liens d'amitié établis sur les bancs de l'école. Siège social: école des Essards.

19 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. CLUB SPORTIF DE LA MAISON DES JEUNES. But: éducation physique et sportive des usagers de la maison des jeunes. Siège social: maison des jeunes, 5, avenue des Acacias, Nantes.

20 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. AMICALE DU SOUVENIR. But: commémorer les fêtes du souvenir, entr'aide sociale entre ses membres, délégation aux obsèques d'un de ses membres. Siège social: mairie de la Madeleine-sur-Loing.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION LYONNAISE POUR L'HÉBERGEMENT DES NORD-AFRICAINS DE LYON (A.L.H.N.A.). But: création et fonctionnement des centres d'hébergement pour les travailleurs nord-africains de Lyon. Siège social: direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, 11, cours La Fayette, Lyon.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ŒUVRE DE PLEIN AIR DES ÉCOLES MATERNELLES DE POITIERS. But: procurer aux enfants déficients un séjour à la campagne. Siège social: école de filles, rue Paul-Bert, Poitiers.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Périgueux. COMITÉ DE GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT DOMANIAL DE PISCICULTURE DE LA JEMAYE. But: pisciculture et repeuplement. Siège social: 31, rue du Président-Wilson, Périgueux.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION DES KARAIMES, à Paris, transfère son siège social du 8, rue Duban, au 2, avenue du Colonel-Bonnet, Paris.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Angers. Association GROUPE D'ENTR'AIDE DU BOIS-L'ABBÉ, à Beaucouze. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Beaucouze.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 11 mars 1948.) ORGANISATION D'AIDE A LA PATRIE, section de Marles-les-Mines. But: aide aux orphelins et vieillards. Siège social: mairie de Marles-les-Mines.

23 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS POLONAIS EN FRANCE (M. Krzalewski, président) transfère son siège social de Noyelles-sous-Lens au café Lisiecki, rue Beugnet, à Sallaumines.

UNE DE CES BROCHURES VOUS INTERESSE...

Mettre les questions juridiques d'actualité à la portée des non-spécialistes, sans cependant trahir en rien la rigidité et la précision de la science du droit... tel est le tour de force que les Editions sociales françaises se sont efforcées de réaliser.

LES ETRANGERS EN FRANCE (Ce que doivent savoir les étrangers eux-mêmes, ceux qui les emploient, ceux qui les renseignent.) PRIX : **80** fr., franco **91** fr.

COMMENT SE FAIRE NATURALISER FRANÇAIS ? PRIX : **36** fr., franco **43** fr.

ETES-VOUS FRANÇAIS ? PROUVEZ-LE (La nationalité française et sa preuve.) PRIX : **71** fr., franco **82** fr.

L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU (Que faire pour être imposé correctement ? Comment le vérifier ?) PRIX : **47** fr., franco **58** fr.

LES DOMMAGES DE GUERRE (Les droits des sinistrés et la manière de les faire valoir.) PRIX : **122** fr., franco **134** fr.

LES VICTIMES DE LA GUERRE (Droits des pensionnés, barème des pensions.) PRIX : **97** fr., franco **108** fr.

LES PUPILLES DE LA NATION PRIX : **48** fr., franco **55** fr.

PETIT GUIDE DE L'EMPLOYEUR (Un vade-mecum pour les employeurs occasionnels, un mémento pour les autres.) PRIX : **48** fr., franco **59** fr.

Dans toutes les bonnes librairies et aux
EDITIONS SOCIALES FRANÇAISES
7, rue Jadin, Paris-17e - C. c. p. Paris 778-83.

ASTAR
MEUBLES DE BUREAUX
34, rue de Citeaux
SPÉCIALISTE PARIS-12e

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.